



**CENTRE AGRO-ENTREPRISE**  
Mali Sustainable Economic Growth

**Mali Import/Export Duty and Custom Regulations**

**USAID Contract No. 624-C-00-98-00012-00**

## **Avant propos**

Ce recueil est réalisé par le CENTRE AGRO ENTREPRISE dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation.

Ce travail de compilation vise à mettre à la disposition des professionnels du secteur des produits agricoles bruts ou transformés un document unique regroupant à leur intention les «petits» mais importants textes (lois, décrets, arrêtés...) difficilement retrouvables et intéressant leur gestion quotidienne.

Il ne comprendra toutefois pas les grands codes (codes des impôts de la douane du travail du commerce...) en raison de leur disponibilité mais surtout de leur volume.

Pour une participation aux efforts de création et de maintien d'un environnement juridique propice à l'exportation des produits agricoles le CENTRE AGRO ENTREPRISE ne peut que se réjouir et souhaiter les critiques et enrichissement des utilisateurs que sont les acteurs de l'ensemble du secteur privé mais aussi les agents des services gouvernementaux.

***LE CENTRE AGRO ENTREPRISE***

## LOI N° 95-005

### PORTANT ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES DU MALI AVEC L'ETRANGER

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE  
ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 16  
DECEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR  
SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les relations financières du Mali avec l'étranger sont organisées selon les dispositions de la présente loi.

#### TITRE I : LES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

#### ARTICLE 2

Les relations financières entre le Mali et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par le Mali.

Il pourra notamment :

- Soumettre à la déclaration, à l'autorisation préalable ou au contrôle :
  - a- les opérations de charge, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Mali et l'étranger ;
  - b- la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs maliens à l'étranger ;
  - c- la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Mali ;
  - d- l'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre le Mali et l'étranger ;
- Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation des services de marchandises, de la rémunération des services et d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident ;
- Habilitier des intermédiaires pour réaliser des opérations avec l'étranger ou au Mali entre un résident et un non-résident ;
- Déléguer certaines de ces attributions financières à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Réglementer les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.

#### ARTICLE 3

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

##### 1- Zone FRANC

- la République Française et ses départements territoires d'outre-mer ;
- les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français ;
- La principauté de Monaco est assimilée à la France.

##### 2-ETRANGER

Les pays autres que ceux de la Zone franc. Les pays de la zone franc sont assimilés au Mali, toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les pays de la zone franc sont considérés, comme l'étranger.

##### 3- PRINCIPAL CENTRE D'INTERET

Le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique.

##### 4- RESIDENTS

Les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt au Mali. En application de ce principe, les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger demeurent des résidents de leurs pays d'origine. Les personnes physiques de nationalité étrangère acquièrent la qualité de résident dès leur installation au Mali.

##### 5- NON-RESIDENTS

Les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger. En application de ce principe, les fonctionnaires étrangers en poste au Mali ont le statut de non-résidents.

##### 6- INTERMEDIAIRE AGREE

Toute banque installée sur le territoire et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des finances pourra, par arrêté, apporter des restrictions aux définitions ci-dessus dans le cadre d'opérations spécifiques qu'il précisera.

#### TITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

#### ARTICLE 4

Les personnes physique ou morales, publique ou privées ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège au Mali et les établissements locaux de

personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions, rendre compte à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, de toutes opérations effectuées avec les pays autres que le Mali.

#### **ARTICLE 5**

Les informations recueillies en application de l'article 6 ci-dessous ne peuvent être utilisées à d'autres fins notamment celle de contrôle fiscal ou économique. Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participants à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes.

#### **ARTICLE 6**

Il est intitulé un comité de la balance des paiements chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement ....de publier les statistiques sur la balance des paiements.

#### **ARTICLE 7**

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de la balance des paiements sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

### **TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 8**

Les infractions à la présente loi seront constatées poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi N° 89-13/AN-RM du 10/02/89 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 9**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi N°89-12/AN-RM du 0 février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et l'établissement de la balance des paiements extérieurs (réglementation des changes).

Bamako, le 18 janvier 1995

**ORDONNANCE N° 56 / CMLN**

**AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A  
RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE AU  
TRANSPORT DES MARCHANDISES SOUS  
LE COUVERT DE CARNET « TIR »**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE

VU l'Ordonnance N°1/CMLN du 28 novembre  
1968 portant organisation provisoire des  
Pouvoirs Publics en République du Mali et  
les textes ultérieurs qui l'ont modifié.

VU la Convention relative au transport des  
marchandises conclue entre les sept Etats  
membres de l'Union douanière des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO)

**ORDONNE**

**ARTICLE UNIQUE**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT CHEF  
DE L'ETAT DU MALI est autorisé à ratifier la  
Convention relative au transport des marchandises  
sous le couvert de Carnet « TRANSPORT  
INTERNATIONAL PAR ROUTE » (TIR).

Bamako, le 28 octobre 1969

**ORDONNANCE N°62 / CMLN  
PORTANT FIXATION DE LA TAXE DE  
DELIVRANCE DE LICENCES  
ATTESTATIONS D'IMPORTATION ET  
D'EXPORTATION ET  
DES TITRES D'AGREMENT**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret N°03/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;

Vu l'Ordonnance N°58/CMLN du 14 Octobre 1975 portant réglementation du Commerce en République du Mali ;

**ORDONNE :**

ARTICLE 1 : Les taux de la Taxe relative à la délivrance des licences Import Export, des Attestations d'Importation et d'Exportation des titres d'Agrément ; sont fixés comme suit :

**A - TAUX DE LA TAXE DE DELIVRANCE  
DES LICENCES D'IMPORTATION ET  
D'EXPORTATION**

- 300 FM par tranche de 100 000 jusqu'au 1er Million ;
- 1 500 FM par million ou fraction à partir du 1er Million ;

**B- TAUX DE LA TAXE DE DELIVRANCE  
DES ATTESTATIONS D'IMPORTATION ET  
D'EXPORTATION ET DES DUPLICATA**

1. Attestation pour effets personnels 3 000 FM
2. Attestation pour véhicule automobile :
  - a) -Véhicules du Tourisme et Véhicules légers (voitures - Camionnettes etc...)
    - Véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans 10 000FM
    - Véhicules usagés de plus de deux ans 50 000FM par année ou tranche d'année supplémentaire.
  - b) Véhicules lourds : (Camions ; tracteur ; semi - remorques etc ...)
    - véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans 15 000 FM
    - véhicules usagés de plus de cinq ans 15 000 FM par année ou tranche d'année supplémentaire.
3. Duplication : (Licence ou Attestation) 3 000 FM

**C - TAUX DE LA TAXE DE DELIVRANCE  
DES LETTRES D'AGREMENT 3 000FM**

ARTICLE 2 : Ces différentes taxes seront acquittées sous forme de timbre fiscal à apposer sur la licence ; l'attestation ou la lettre d'agrément au moment de la présentation de l'acte à la signature.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministères fixera les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de la République du Mali et publiée au Journal Officiel.

**DECRET N°195/PG-RM PORTANT  
CONTROLE DE L'APPROVISIONNEMENT  
DES INDUSTRIES NATIONALES EN  
MATIÈRES PREMIÈRES ET EN PRODUITS  
D'ORIGINE LOCALE ET DES CONTRATS  
RELATIFS A L'EXPORTATION DES  
PRODUCTIONS NATIONALES**

**LE PRESIDENT DU  
GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI.**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu la Loi N°68-42/DL-RM du 20 juin 1968 portant création d'un Office de Surveillance (de régulation des prix) ;

Vu l'Ordonnance N°12/CRL du 1<sup>er</sup> Mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant ;

Vu le Décret N°57/PG-RM du 3 Mai 1973 fixant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret N°150/PG-RM du 3 Octobre 1967 portant réorganisation de la Direction des Affaires Economiques ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.**

**DECRETE**

**TITRE – I  
DE L'APPROVISIONNEMENT DES  
INDUSTRIES NATIONALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Au début de chaque campagne toutes les sociétés et tous les organismes intéressés doivent communiquer au Ministère du commerce leurs prévisions de production et de commercialisation.

**ARTICLE 2.-** Les Industries Nationales sont tenues dans le même temps, de communiquer au Ministère du commerce leurs cessions en matières premières et produits d'origine locale.

**ARTICLE 3.-** Le Ministère du commerce, en possession des éléments définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, détermine les modalités de cession aux Industries Nationales, fixe les quotas destinés à l'exportation et le cas échéant autorise des importations complémentaires.

**TITRE – II  
DU CONTROLE DES CONTRATS A  
L'EXPORTATION**

**ARTICLE 4.-** Toutes les Sociétés et Entreprises d'Etat ainsi que les sociétés privées sont tenues de

communiquer au Ministère du Commerce, leur calendrier d'exportation.

**ARTICLE 5.-** Le Ministère du Commerce est tenu informé de tous les contrats de vente relatifs à l'exportation des produits sous contrôle et de toutes les productions des Sociétés et Entreprises d'Etat. Une copie du contrat est jointe à toute demande de licence d'exportation.

**ARTICLE 6.-** Toutes ventes de produits au dessous du prix carreau-usine, FOB fixé dans le barème restent soumises à l'approbation préalable du Ministère du Commerces.

**ARTICLE 7.-** Le Ministère du Commerce informera le Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat des décisions qu'il sera amené à prendre dans le cadre de l'application du présent décret.

**ARTICLE 8.-** Les infractions au présent décret seront considérées comme délits économiques et sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 9.-** Le Ministère du Commerce, le Ministère de la production, le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et le Ministre des Transports, des Télécommunication et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

**KOULOUBA, le 13 Décembre 1974**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**

**Colonel Moussa TRAORE.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORT,  
DESTELECOMMUNICATIONS ET  
DU TOURISME**

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION**

**LE MINISTRE CHARGE DE LATUTELLE  
DES SOCIETES ET  
ENTREPRISES D'ETAT.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**DECRET N°00 505/P-RM  
PORTANT REGLEMENTATION  
DU COMMERCE EXTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE**

ARTICLE 1 : Le commerce avec tous les pays est libre dans le cadre de la réglementation fixée par le présent décret.

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS  
GENERALES**

ARTICLE 2 : Le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre politique, économique ou social, par décret pris en Conseil des ministres, adopter des mesures spécifiques avec certains pays en matière de commerce.

ARTICLE 3 : Le commerce extérieur comprend deux régimes:

- le régime des échanges commerciaux libérés ;
- le régime de la prohibition.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des produits prohibés.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement peut soumettre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises à d'autres dispositions particulières, pour des raisons :

- de santé, de sécurité ou de morale publique ;
- de défense des intérêts des consommateurs ;
- de protection de l'origine et de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- d'autres considérations d'ordre politique, économique ou social.

Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Le régime des échanges commerciaux libérés couvre :

- les marchandises à mettre à la consommation sur le marché national soit à la suite d'une importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes ;
- les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises ;

- les marchandises d'origine malienne ou mises en libre pratique à exporter vers l'étranger ;

- les marchandises exportées temporairement ;
- les marchandises en sortie d'entrepôt ou de tout autre régime suspensif de droits et taxes.

ARTICLE 6 : Sont exclus du champ d'application du présent décret les marchandises, effets ou biens suivants :

- marchandises abandonnées en douane et devenues la propriété de l'Etat ;
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires ;
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons, estagnons ou autres récipients dans les limites de 100 litres par véhicule ;
- emballages importés ou exportés pleins ;
- échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du Ministre chargé des finances;
- objets ou effets admis en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilés, effets ou biens exportés dans le cadre de ces mêmes privilèges ;
- trousseaux de mariage et trousseaux d'élèves ou d'étudiants ;
- billets de banque ;
- timbre-poste et timbres fiscaux ;
- toute marchandise à caractère non commercial dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé des finances. Les effets et biens cités dans le présent article dans les alinéas ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'opérations commerciales.

ARTICLE 7 : Les catégories de marchandises, biens et effets et visées à l'article 6 ci-dessus sont régies par la réglementation douanière.

ARTICLE 8 : Sont également exclus du champ d'application du présent décret les véhicules

importés par les particuliers pour leur usage personnel et par les transporteurs.

Les conditions particulières d'importation de ces véhicules ainsi que de ceux visés à l'article 5 ci-dessus seront fixés par arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Transports et des Finances.

## **CHAPITRE II – DES IMPORTATIONS**

ARTICLE 11: Toute personne physique ou morale justifiant la qualité d'importateur est habilitée à importer librement toute marchandise quelque soit son origine ou la provenance, en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de commerce, de crédit, de changes et d'assurances.

ARTICLE 12: Les importations de marchandises s'effectuent sur la base d'un document intitulé intention d'importation délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantités et de valeurs.

Toutefois, les importations de véhicules seront régies par un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, des Transports et des Finances.

ARTICLE 13: Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce et des Finances définit la forme, le contenu et les modalités d'émission des intentions d'importation.

ARTICLE 14: Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité d'importateur, toute entreprise autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention, ou toute entreprise étrangère adjudicataire de marchés suite à un appel d'offres international pour les biens et produits nécessaires à l'exécution de ce marché, les départements ministériels, les directions centrales et assimilées, les établissements à caractère administratif, technologique, professionnel, scientifique et culturel, les collectivités décentralisées, pour les besoins de leur fonctionnement.

Toutefois, les structures et organismes visés ci-dessus ne peuvent effectuer les opérations d'importation que pour autant qu'ils soient munis d'un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 15: Les intentions d'importation sont passibles de paiement des honoraires ou de redevance pour des services rendus à l'Etat à l'occasion des opérations d'importation.

## **CHAPITRE III - DES EXPORTATIONS**

ARTICLE 16: Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'exportateur est habilitée à exporter librement toutes marchandises quelle que soit leur destination en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sont également habilités à exporter, les artisans inscrits à la Chambre des métiers, les coopératives agricoles ou associations de producteurs agricoles pour leur propre production, les agriculteurs, les éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers, inscrits au registre de la Chambre d'agriculture et les entreprises autorisées par convention.

Les structures et organismes ainsi cités doivent être munis d'un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 17: Le Ministre chargé du Commerce peut fixer les conditions dans lesquelles toutes autres personnes physiques ou morales pourraient être autorisées à effectuer certaines opérations d'exportations.

ARTICLE 18: Toute exportation à caractère commercial est effectuée sur la base d'un document intitulé Intention d'exportation délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, sans restriction de quantités et de valeurs.

ARTICLE 19: Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce et des Finances définit la forme, le contenu et les modalités d'émission des Intentions d'Exportation.

ARTICLE 20: Les intentions d'exportation ne sont pas soumises au paiement des droits de timbres prévu au Code général des impôts, sauf celles portant sur le coton et l'or.

Toutefois, le ministre chargé des Finances pour des raisons économiques, après avis conforme du ministre chargé du Commerce, peut soumettre certains produits au paiement des droits et taxes à l'exportation.

## **CHAPITRE IV : DU SUIVI DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARTICLE 21: Le suivi du commerce extérieur s'effectue par le biais d'un programme d'importation et d'exportation dénommé IMEX), un instrument de prévision des importations et des Exportations et d'analyses des échanges extérieurs.

Les services et organismes nationaux impliqués dans la gestion du commerce extérieur contrôlent les flux des marchandises à l'importation et à l'exportation et les flux financiers correspondants à ces opérations conformément à leurs attributions.

ARTICLE 22 : Le gouvernement peut avoir recours à des sociétés spécialisées pour le contrôle des marchandises à l'importation ou à l'exportation avant leur expédition ou leur sortie sur ou du Mali. Ce recours à une société spécialisée n'exclut pas les opérations de vérification relevant des services administratifs compétents.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 23 : Un arrêté interministériel des ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24 : Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur.

ARTICLE 25 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2000

**DECRET N°90-457/P-RM**

**PORTANT SUSPENSION DES DROITS ET  
TAXES A L'EXPORTATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est suspendue la perception à l'exportation de :

- la Taxe d'Exportation (T.E.) ;
- la Contribution pour Prestations de Services Rendus (CPS) ;
- la Taxe Conjoncturelle (TC) ;
- la Taxe dit office de Stabilisation des Prix (OSP).

**ARTICLE 2**

Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 nombre 1990

**ARRETE N° 425/MF-DD**

**REGLEMENTANT LE TRAVAIL EXECUTE  
PAR LE SERVICE DES DOUANES EN  
DEHORS DES HEURES LEGALES ET DES  
LIEUX OU S'EXERCE  
REGLEMENTAIREMENT L'ACTION DU  
SERVICE**

LE MINISTRE DES FINANCES  
GOUVERNEMENT DE LA BANQUES DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI

Après avis du Conseil de Direction de  
l'Administration des Douanes.

**ARRETE**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

1- Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, les opérations exigeant l'intervention du Service des Douanes peuvent être accomplies soit en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux, soit en dehors des lieux où s'exerce réglementairement l'action du Service.

2- Ces opérations demeurent subordonnées à l'autorisation des Chefs de Bureaux. Elles sont effectuées sous leur responsabilité.

3- Une note de service du Directeur des Douanes déterminera la liste des bureaux qui seront habilités à effectuer les opérations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

**TITRE II – DEMANDES D'AUTORISATION**

**ARTICLE 2**

1- Les opérations à effectuer en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service des douanes, doivent donner lieu à la production d'une demande d'autorisation établie sur papier libre.

2- Toutefois les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont tenus de présenter une demande d'autorisation annuelle sur papier timbré.

3- En ce qui concerne les usager visés au paragraphe 2 du présent article, ils devront produire, en plus de la demande annuelle établie sur papier timbré, une demande d'autorisation rédigée sur papier libre pour chaque opération effectuée sous la surveillance du service des douanes.

**ARTICLE 3**

1- Les demandes d'autorisations doivent être établies conformément au modèle agréé par

l'Administration des douanes. Elles contiennent l'engagement :

- a- de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la Douane ;
- b- de verser dans les vingt-quatre heures dans la caisse du chef de Bureau, le montant des indemnités dues.

2- Ces demandes doivent être produites une demi-heure au moins avant la fermeture des bureaux, pour permettre au Chef de Bureau de prévenir les agents désignés pour l'exécution de ces services spéciaux.

3- Elles doivent être signées par les usagers.

**TITRE III – REMUNERATIONS DES  
PRESTATIONS**

**ARTICLE 4**

Les dépenses et autres sujétions supportées par le Service des Douanes à l'occasion des opérations effectuées en dehors des horaires réglementaires de travail, pour le compte des usagers sont remboursées par ceux-ci sur la base des taux ci-après :

Taux horaires et par agent

Services des Bureaux  
De 7 H 30 à 17 H 30 ..... 600 francs  
De 17 H 30 à 7 H 30 ..... 700 francs

Service de Brigades  
De 7 H 30 à 17 H 30 ..... 500 francs  
De 17 H 30 à 7 H 30 ..... 600 francs

**ARTICLE 5**

Toutefois, lorsque le Service des Douanes est chargé de procéder à des opérations dans une localité autre que celle du Bureau des Douanes, il est préçu en plus des indemnités prévues à l'article 4 ci-dessus une allocation représentative de la dépense effectuée pour les repas et les découchers.

Cette allocation est fixée comme suit :

Service des bureaux	repas
découcher	
Et des Brigades par	500 frcs 700
frcs	

**ARTICLE 6**

Une décision du Ministre des Finances précisera les modalités de liquidation des dépenses et les modalités d'affectation des indemnités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

#### **TITRE IV – ESCORTES**

##### **ARTICLE 7**

Le régime des escortes est fixé comme suit :

1- les escortes effectuées dans l'intérêt exclusif du service sur le terrain d'action et pendant les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux sont gratuites.

2- Les escortes effectuées à la requête des redevables sur le terrain d'action, en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux sont indemnisées.

3- Les escortes effectuées à la requête des redevables en dehors du terrain d'action et quelle que soit l'heure sont indemnisées.

##### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n°1251 du 1<sup>er</sup> avril 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1967

**ARRETE N°3951-MFC-CAB  
DU 8 OCTOBRE 1980**

**PORTANT EXCLUSIVITE DE LA  
CONFECTION ET DE LA VENTE DES  
IMPRIMES COMMERCIAUX**

Par arrêté en date du 8 octobre 1980, l'exclusivité de la confection et de la vente sur l'ensemble du territoire de la République du Mali des imprimés commerciaux ci-après :

- Déclaration de réexportation ;
- Déclaration d'entrée en régime suspensif ;
- Déclaration d'exportation ;
- Déclaration de mise à la consommation,  
est attribuée à la Chambre de Commerce et  
d'Industrie du Mali.

**INSTRUCTION MINISTERIELLE N°004  
MFC-CAB**

**OBJET : FIXATION DES MODALITES  
D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION DU  
COMMERCE EXTERIEUR**

ARTICLE 1 : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des arrêtés 89/1824 bis MFC CAB du 15 juin 1989 et 89 2450/MFC CAB du 23 AOUT 1989 relatifs à la réglementation du Commerce Extérieur. Elle précise :

- les régimes ;
- l'habilitation ;
- la forme et le contenu des intentions d'importation et d'exportation ;
- les procédures.

**CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX**

ARTICLE 2: Toute opération d'importation ou d'exportation visée aux articles 10 et 15 du Décret N° 89 194 PG RM du 15 juin 1989 s'effectue sous le couvert d'un document intitulé intention d'importation ou intention d'exportation.

Les intentions d'importation et exportation sont nominatives et incessibles.

ARTICLE 3: La durée d'une intention à l'importation est de trois mois, à l'exportation à partir de la date de son enregistrement aux Directions Nationale ou Régionale des Affaires Economiques.

Cette durée peut être prolongée de trois mois pour l'intention d'importation et d'un mois pour l'intention d'exportation. En cas d'entrée en régime suspensif le délai de validité de l'intention peut être suspendu.

Toute demande de prorogation doit être présentée au service émetteur avant l'expiration du délai de validité de l'intention.

L'intention ne peut- être prorogée qu'une fois.

ARTICLE 4 : Un seuil de tolérance est admis sur la valeur de l'intention et de 5% en moins à l'exportation. En aucun cas, il ne peut avoir de variations sur les quantités initialement autorisées sauf celles qui sont conformer aux dispositions des articles 12 et 17 de l'arrêté N°89- 1824 bis du 15 juin 1989.

ARTICLE 5 : Si toutes les conditions de sa recevabilité sont réunies le traitement de l'intention

d'importation ou d'exportation se fait dans un maximum de vingt quatre heures au guichet unique ouvert à cet effet aux bureaux des Affaires Economique.

**CHAPITRE II - DES IMPORTATIONS**

**A- REGIMES**

ARTICLE 6 : Le régime commun des importations est la liberté. Tout opérateur économique habilité à importer procède à l'enregistrement automatique de son intention conformément aux dispositions de l'article 14 ci dessous de la présente instruction.

ARTICLE 7 : Le régime d'exception est la prohibition qui interdit l'entrée de certaines marchandises sur le territoire du Mali.

**B- HABILITATION**

ARTICLE 8 : Sont habilités à effectuer les opérations d'importation :

- a) toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et détentrice d'une patente import- export en cours de validité et possédant un numéro d'identification fiscale ;
- b) les organismes publics pour leur propre compte ;
- c) toute entreprise autorisée à cette fin par une convention avec l'Etat.

**C - FORMES ET CONTENU DES  
INTENTIONS D'IMPORTATION**

ARTICLE 9 : L'intention d'importation se présente sous deux formes :

- l'intention d'importation avec règlement financier
- l'intention d'importation sans règlement financier.

ARTICLE 10 : L'intention d'importation sans règlement financier est remplie par l'importateur ou le transitaire en 7 copies semblables :

- 1 copie informatique destinée à la D.N.A.E (blanc)
- 1 copie D.N.A.E pour BCEAO (JAUNE)
- 1 copie douane (rose)
- 1 copie pour l'importation (jaune)
- 1 copie de contrôle Douane pour AE (blanc)
- 1 copie de contrôle douane pour BCEAO (vert)
- 1 Copie pour la société de contrôle des importations (orange).

ARTICLE 11 : L'intention d'importation avec règlement financier est remplie par l'importation ou la transitaire en 10 copies semblables ; à savoir :

- 1 copie informatique destinée à la D.N.A.E (blanc)
- 1 copie banque pour BCEAO (JAUNE)
- 1 copie douane (rose)
- 1 copie pour l'importation (jaune)
- 1 copie de contrôle Douane pour AE (blanc)
- 1 copie de contrôle douane pour BCEAO (vert)
- 1 Copie pour la société de contrôle des importations (orange)
- 1 copie banque destinée à domiciliation (bleu)
- 1 copie pour l'office des changes au moment de l'émission (blanc)
- 1 copie Douane pour office des changes après dédouanement (blanc).

#### **D- PROCEDURE**

**ARTICLE 12** : Après achat des imprimés à la chambre de commerce et d'industrie du Mali ; l'intention est remplie par l'importateur ou le transitaire conformément aux mentions obligatoires visées à l'article 7 de l'arrêté N°89 - 1824 du 15 juin 1989.

L'importateur procède ensuite au paiement des frais de timbre au représentant de la Direction Nationale des Impôts installé au guichet unique ouvert à cet effet aux bureaux des Affaires économiques.

**ARTICLE 13** : Dans le cas des marchandises soumises à l'inspection avant embarquement conformément au Décret N°89 196 PGRM du 15 juin 1989 ; il incombe à l'importateur de prendre toutes les dispositions nécessaires vis à vis du vendeur ou fournisseur afin de permettre le bon déroulement de la vérification qui sera effectuée par la SGS selon les dispositions et l'article 3 de l'arrêté N°89 245C MFC CAB du 23 août 1989 et en particulier de l'aviser :

- a) - que le vendeur devra faciliter par tout moyen l'exécution de l'inspection et de la comparaison des prix par la SGS ;
- b) - qu'il incombe au vendeur de donner à la SGS un préavis d'au moins sept jours ouvrables avant la date de vérification voulue ;
- c) - que le contrat; facture ; bon de commande doivent porter la mention inspection par SGS prévue ;
- d) - que le vendeur devra remettre à la SGS trois exemplaires de la facture finale mentionnant la valeur FOB par produit; la valeur FOB totale et le cas échéant la valeur coût et fret de la marchandise en vue de l'émission de l'attestation de vérification.

**ARTICLE 14** : Tout opérateur économique habilité à entreprendre des opérations d'importation s'adresse aux Directions Nationale ou Régionale

des Affaires Economiques au moment de la commande (et donc avant l'embarquement) des marchandises pour l'enregistrement de son intention d'importation.

L'enregistrement d'une intention d'importation au moment de la commande concerne toutes les marchandises à l'importation directe ainsi que celles destinées à être placées sous un régime suspensif.

Le délai de validité de l'intention peut être alors suspendu à compter de la date effective d'entrée de la marchandise sous le régime suspensif.

L'importation ou son transitaire présentera les copies suivantes à l'administration des Douanes au moment de l'entrée sous ce régime suspensif il s'agit de :

- la copie importateur
- la copie «Douane pour AE »
- la copie « Douane »

Les copies sont visées par les services compétents de la Direction Nationale des Douanes et contresignées par la Direction Nationales des Affaires Economiques.

Après la mise à la consommation définitive; l'administration des Douanes renvoie la copie apurée à la Direction Nationale des Affaires Economiques.

L'imputation est obligatoire sur les intentions en cas de mise à la consommation ou de réexportation de ces marchandises à la sortie du régime suspensif. Les services des Affaires Economiques enregistrent l'intention d'importation dès que les conditions ci-après sont réunies:

- deux copies de la facture proformat ou similaire (contrat ; télex de confirmation ; bon de commande etc.) concernant la transaction d'importation devront être jointes à l'intention et préciseront obligatoirement la valeur FOB de la marchandise et le cas échéant le coût et fret port africain de débarquement ;

- ces mêmes documents devront comporter la mention « inspection par la SGS prévue » ou en anglais « to be inspected by SGS » dans la mesure où la marchandise est sujette à inspection avant embarquement conformément aux dispositions du décret N°89 196 PG RM du 15 juin 1989 et de l'arrêté N°89 2450 MFC CAB du 23 Août 1989 ;

- ces mêmes documents (ou l'intention elle-même) indiqueront en outre ; à titre indicatif ; le régime douanier.

La Direction Nationale des Affaires Economiques conserve la copie informatique pour le traitement de l'intention d'importation ; et transmet la copie « société de contrôle » et la copie de la facture proforma au bureau de liaison de la société de contrôle des importations avant expédition.

ARTICLE 15 : Les mentions d'importation avec règlement financier après leur enregistrement sont soumises au visa de l'office des charges représentées au guichet unique ouvert à cet effet aux bureaux des Affaires Economiques.

Les intentions d'importation avec règlement financier ne sont pas soumises à ce visa.

ARTICLE 16 : Les intentions d'importation avec règlement financier après leur sortie du guichet unique, sont ensuite domiciliées auprès d'une banque.

L'opération de domiciliation ne concerne pas les intentions d'importation sans règlement financier. La domiciliation précise à titre indicatif le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que :

- a) la banque accorde un crédit direct à l'importateur
- b) la banque accorde un crédit indirect par un aval ou tout autre acte assimilé ;
- c) la banque ne procède qu'au transfert financier.

ARTICLE 17 : Les opérations de dédouanement ne peuvent s'accomplir que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- intention d'importation dûment remplie comportant les visas requis (frais de timbre ; office des changes ; domiciliation bancaire)
- attestation d'assurance ou certificat de dispense de paiement d'assurance ;
- attestation de vérification par la SGS sauf en cas d'exemption prévue par le décret N°89 195 PG RM du 15 juin 1989.

ARTICLE 18 : Après chacune de ses vérifications la société générale de surveillance (SGS) émet :

- soit une attestation de vérification lorsque l'intervention a un résultat satisfaisant ;
- soit une attestation de refus d'attestation lorsque des anomalies sont constatées et que le vendeur ne procède pas aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 19 : L'Attestation de Vérification ne peut être émise que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- remise à la SGS par le vendeur de trois copies de la facture définitive ayant trait à l'importation concernée ;

- absence d'anomalie ou ajustement par le vendeur des anomalies constatées.

ARTICLE 20 : L'original de l'Attestation de vérification est remis au vendeur et devra être présenté en plus des documents usuels à la banque commerciale concernée pour la libération du paiement des marchandises. La présence sur l'original de l'Attestation de Vérification, d'un hologramme de sécurité fait office de Certification de la facture finale par la société générale de Surveillance SA.

Une copie de l'Attestation de vérification est tenue à la disposition de l'importateur par le bureau de liaison à Bamako. Cette copie est nécessaire à l'importateur pour procéder au dédouanement des marchandises.

ARTICLE 21 : Les banques domiciliation ne peuvent effectuer le transfert de la valeur intégrale de la commande que sur la base de l'original de l'Attestation de Vérification émise par la SGS accompagnée de la facture définitive.

### **CHAPITRE III - DES EXPORTATIONS**

#### **A- REGIMES**

ARTICLE 22 : L'exportation de tout produit est libre en République du Mali. Elle se fait conformément à la réglementation en vigueur par les personnes physiques et morales ou organismes agréés à cet effet.

#### **B- HABILITATION**

ARTICLE 23 : Sont habilités à effectuer des opérations d'exportation conformément à l'article 18 de l'arrêté 1824 bis du 15 juin 1989 :

- a) toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et détentrice d'une patente import-export en cours de validité et possédant un numéro d'identification fiscale ;
- b) les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers pour les produits de leur travail
- c) les tons villageois ou coopératives de production reconnus par l'administration pour l'exportation de leur production ;
- d) les groupements d'intérêt économiques constitués pour la promotion des exportations d'un ou de plusieurs produits.

ARTICLE 24: La preuve de l'habilitation est fournie :

- a) pour les artisans par le numéro d'immatriculation au registre officiel faisant état de Répertoire National des métiers ;
- b) pour les tons villageois et coopératives par le numéro d'immatriculation au registre officiel faisant état de Répertoire National des organismes coopératifs ;
- c) pour les groupements d'intérêt économique par les actes d'enregistrements.

### **C- CONTENU DE L'INTENTION D'EXPORTATION**

ARTICLE 25 : L'intention d'exportation comporte 9 copies semblables :

- 1 copie information destinée à la DNAE (Blanc)
- 1 copie banque destinée à la banque de domiciliation (bleu)
- 1 copie banque pour BCEAO (jaune)
- 1 copie douane (rose)
- 1 copie douane pour AE (blanc)
- 1 copie exportateur (blanc)
- 1 copie douane pour office des changes (blanc)
- 1 copie douane pour BCEAO (vert)
- 1 copie douane pour banque de domiciliation (blanc)

### **D- PROCEDURE**

ARTICLE 26 : Le circuit des intentions d'exportation se présente de la façon suivante :

- a) l'exportateur achète les imprimés à la chambre de commerce et d'industrie du Mali ;
- b) il les remplit soit lui-même ; soit par un transitaire ;
- c) il procède ensuite au paiement des frais de timbre au représentant de la Direction des impôts (service des Domaines) installé au guichet unique ouvert à cet effet aux bureaux des Affaires Economiques si l'exportation porte sur l'or ou le coton. Dans les autres cas l'intention n'est pas soumise au paiement des frais de timbre conformément au décret N°89 194 PG RM du 15 Juin 1989.
- d) L'intention d'exportation est enregistrée auprès de la Direction Nation ou des Directions Régionales des Affaires Economiques
- e) L'intention d'exportation est obligatoirement domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé qui doit

veiller au rapatriement des recettes par l'intermédiaire de la BCEAO.

f) Les opérations de dédouanement interviennent lorsque l'intention d'exportation est dûment remplie et comporte les visas requis (domiciliation bancaire; frais d'enregistrement au domaine lorsque

### **CHAPITRE IV DU SUIVI DES OPERATIONS DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARTICLE 27 : La ventilation des copies des intentions d'importation ou d'exportation se fait de manière automatique. Chaque administration ou service intervenant dans le circuit enlève directement les copies qui lui sont destinées ou qu'elle doit faire acheminer à un autre service et l'opérateur présente lui-même à la douane le reste des copies aux fins des opérations de dédouanement.

ARTICLE 28 : Le suivi proprement dit des opérations du commerce Extérieur s'effectue de la manière suivante.

- a) La Direction Nationale des Affaires Economique fait parvenir à la SGS lorsqu'il s'agit d'une importation la copie de l'intention destinée à la Société de Contrôle en y joignant la facture proforma. Elle fournit également les statistiques mensuelles d'émission.
  - au Ministère des Finances et du Commerce
  - à la Direction Nationale des Douanes
  - à l'Agence Nationale de la BCEA
  - à la Direction Nationale de la statistique et de l'informatique
  - à l'Office Nationale des Transports
  - à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (office des Changes) ;
    - et à l'office de Stabilisation de Régulation des Prix (pour les produits des changes) ;
- b) La Direction Nationale des Douanes fait parvenir mensuellement :
  - à la Direction Nationale des Affaires Economiques les copies apurées « Douanes pour office des changes »
  - et à l'Agence Nationale de la BCEAO les copies apurées « Douane pour BCEAO »
- c) La Société Générale de Surveillance; en plus des rapports mensuels et semestriels qu'elle doit présenter aux Autorités Compétentes fournira également une copie de l'Attestation de Vérification.
  - à l'importateur pour des besoins de dédouanement
  - à la Direction Nationale des Douanes pour information

d) - Les Banques primaires sont ténues de faire parvenir à l'Agence Nationale de la BCEAO immédiatement après l'opération de domiciliation la copie « Banque pour BCEAO ».

Elles tiennent un relevé mensuel des intentions d'importation et d'exportation adressé en :

- 1 exemplaire à la Direction Nationale des Affaires Economiques
- 1 exemplaire à la BCEAO ;
- 1 exemplaire à la Direction Nationale de la comptabilité publique.

Ce relevé fera ressortir pour l'importation :

- le nom ou la raison sociale de l'importateur
- N° d'enregistrement de l'intention
- la date de visa
- la date d'expiration
- l'origine de la marchandise
- le montant total de l'intention
- le montant transféré
- la date du transfert
- le montant restant à transférer
- observations et pour l'exportation :
- le nom ou la raison sociale de l'exportateur
- le N° d'enregistrement de l'intention
- la date de visa
- la date d'expiration
- le pays de destination
- le montant du titre
- le montant rapatrié
- le montant non rapatrié
  - observations.
- 

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 29 : Les infractions en matière de Commerce Extérieur sont constatées; poursuivie et réprimée conformément aux textes réglementaires de la Direction des Affaires Economiques par les agents de cette administration; au code des Douanes par les agents de la Direction Nationale des Douanes; et à la réglementation des changes par les agents de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (office des changes); les agents des Douanes ; des Affaires Economiques ; les autres agents du Ministère des Finances désignés par le Ministère et assermentés ; les officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 30 : La présente instruction annule toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 16 Septembre 1989

**Loi N° 81 – 08 /AN- RM-  
PORTANT CREATION BANQUE  
NATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (B.N.D.A)**

-----  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE,**  
a délibéré et adopté en sa présence du 3  
Février 1981.

**Le Président de la République**

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** il est créé sous la forme d'une Société Anonyme d'Economie Mixte, un établissement bancaire d'intérêt public dénommé Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

**ARTICLE 2 :** la banque a pour objet d'apporter son concours technique et ou financier à la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement rural du Mali.

Elle intervient à cet effet soit pour son propre compte, soit pour le compte de l'Etat ou d'Organismes Publics.

**ARTICLE 3 :** la BNDA est régie par le droit commun des sociétés anonymes par action et par ses statuts propres.

**ARTICLE 4 :** la participation de l'état au capital de la banque est majoritaire.

**ARTICLE 5 :** la BNDA est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 6 :** l'autorité de tutelle veille à ce que la banque poursuive l'objectif qui lui est fixé à l'article 2 ci-dessous.

La tutelle est exercée notamment par voie d'approbation, de suspension ou d'annulation.

**ARTICLE 7 :** sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations des organes de gestion de la banque concernant :

- les comptes de l'exercice écoulé
- les transactions immobilières sauf si ces transactions font partie des activités courantes de la banque.
- Les prises de participation
- La nomination et la révocation du Directeur Général
- La désignation des commissaires aux comptes

**ARTICLE 8 :** l'autorité de tutelle peut annuler toute décision des organes de gestion de la banque contraire aux dispositions légales et réglementaires et à ses statuts.

**ARTICLE 9 :** l'autorité de tutelle a accès à tout moment, à tous les comptes de la société et est destinataire de tous les documents examinés en Conseil d'Administration, en comité des prêts ou en assemblée générale.

**ARTICLE 10 :** la BNDA est exemptée de tous impôts, taxes et charges fiscales de quelque nature que ce soit ; en ce qui concerne les opérations qu'elle effectue pour son propre compte ou pour le compte de l'état ou d'organismes publics

**ARTICLE 11 :** les modalités d'application de la présente loi, seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

**KOULOUBA, le 11 Février 1981**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**GENERAL MOUSSA TRAORE**

**LOI N° 82 54/AN RM  
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION  
NATIONALE DES INDUSTRIES.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET  
ADOpte EN SA SEANCE DU 9 DECEMBRE  
1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

ARTICLE 1 : Il est créé un service public central  
dénommé Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Industries  
a pour mission :

- de concevoir et de coordonner les éléments de la  
politique industrielle du Ministère chargé de  
l'industrie.
- de veiller à l'application de la politique  
industrielle définie par le Gouvernement ;
- d'élaborer et de contrôler la législation en  
matière de propriété industrielle et de  
normalisation ;

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Industries  
est dirigée par un Directeur nommé par décret pris  
en conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des  
Ministres fixe l'organisation et les modalités de  
fonctionnement de la Direction Nationale des  
Industries.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures  
contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bamako, le 18 janvier 1982

## LOI N° 93-044/

### **PORTANT CREATION DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE ET DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1993 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé, dans chaque Région et dans le District de Bamako, un Etablissement Public à Caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre Régionale d'Agriculture.

Le siège de la Chambre Régionale d'Agriculture est fixé au chef lieu de la Région.

#### ARTICLE 2

Il est créé au niveau national, un Etablissement Public à Caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le siège de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est fixé à Bamako.

#### ARTICLE 3

Le terme « Chambre d'Agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

### **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **CHAPITRE I : MISSIONS**

##### ARTICLE 4

La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali constituent auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles. A ce titre, elles donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions agricoles ou relatives au Monde Rural, notamment :

- la politique des prix des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles ;
- la réglementation relative aux activités agricoles, pastorales, forestières piscicoles, fiscales et douanières concernant les activités rurales ;

- la législation relative au droit du travail des entreprises agro-sylvo-pastorales ainsi que celle relative au droit foncier en milieu rural ;
- la formation professionnelle agricole ;
- les moyens à mettre en œuvre afin d'accroître le développement de l'agriculture.

Lorsque la Chambre Régionale d'Agriculture ou l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures du Mali est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

##### ARTICLE 5

La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente de Chambres d'Agriculture peuvent exercer un rôle d'intervention en matière agricole notamment :

- encourager, créer, subventionner toutes entreprises d'intérêt agricole ou participer à leur capital social ;
- fonder, acquérir administrer des établissements d'enseignements professionnels agricoles après avis du Ministère Chargé de l'enseignement professionnel.

### **CHAPITRE II : ADMINISTRATION – GESTION**

#### **SECTION 1 : DES ORGANES**

##### ARTICLE 6

La Chambre Régionale d'Agriculture ou l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali accomplit ses missions par l'intermédiaire :

- de l'Assemblée Consulaire,
- du Bureau.

##### ARTICLE 7

L'Assemblée Consulaire, le Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont composés de membres élus au scrutin secret par des électeurs personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole à titre principal. Est réputé agricole toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### ARTICLE 8

Les membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions de membre de ces organes sont gratuites. Toutefois, la Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali remboursent à leur élus les frais de déplacement, prennent en charge les indemnités de session et peuvent leur attribuer des indemnités forfaitaires.

#### ARTICLE 9

La Chambre Régionale d'Agriculture ou l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est dotée d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture est nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle sur proposition du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture. Le Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle après avis du Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

### **SECTION 2 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 10

Les ressources de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont constituées par :

- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public ou privé ;
- les recettes exceptionnelles ;
- les produits de l'alimentation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources de caractères annuel et permanent.

#### ARTICLE 11

La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali dressent chaque année leur budget qui est soumis à la délibération de leur

Assemblée Consulaire puis à la Chambre de l'autorité chargée de la tutelle. La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics.

### **SECTION 3 : DE LA FIDELITE**

#### ARTICLE 12

La Chambre Régionale d'Agriculture et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

#### ARTICLE 13

L'autorité de tutelle prononce par décret pris en Conseil des Ministres l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public. En attendant, elle peut surseoir à l'exécution de l'acte ou de la délibération concernée. Les organes de la Chambre Régionale d'Agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du bureau de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

### **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE I : DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE**

#### ARTICLE 14

La Chambre Régionale d'Agriculture est appelée par les autorités administratives de la région à grouper, coordonner, codifier les us et coutumes locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les us et coutumes codifiés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Régionale.

#### ARTICLE 15

La Chambre Régionale d'Agriculture peut susciter la création d'associations, de coopératives agricoles et généralement tout groupement ayant objet agricole.

#### ARTICLE 16

Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets agricoles communs à plusieurs régions. Elles peuvent également se concerter avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et d'autres compagnies consulaires en vue de créer et

encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'agriculture, l'industrie, le commerce ou l'artisanat.

#### ARTICLE 17

Outre les ressources communes visées à l'article 10 de la présente loi, il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de la Chambre Régionale d'Agriculture par le moyen de taxes additionnelles ou de ristournes sur taxes ordinaires.

Un décret pris en conseil de Ministre détermine la nature, le taux et le montant de ces taxes et ristournes nécessaires pour couvrir les dépenses et charges votées par la Chambre Régionale d'Agriculture

### **CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI**

#### ARTICLE 18

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts agricoles au niveau national et international. Elle exerce une mission de coordination des actions à caractère national émanant des Chambres Régionales d'Agriculture.

#### ARTICLE 19

Outre les ressources communes visées à l'article 10 ci-dessus, il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali par le vote chaque année, d'une cotisation obligatoire émanant des Chambres Régionales d'Agriculture.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### ARTICLE 20

Le mandat des membres élus en 1989 dans les organes de gestion de la Chambre d'Agriculture du Mali est prorogé jusqu'à la date d'installation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

#### ARTICLE 21

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Chambre d'Agriculture du Mali sont affectés à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

#### ARTICLE 22

Une convention approuvée par le Ministre chargé de la tutelle détermine les conditions d'emploi du personnel des Chambres Régionales d'Agriculture

et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

#### ARTICLE 23

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

#### ARTICLE 24

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°88-56/AN-RM du 5 avril 1988.

Bamako, le 4 août 1993

**ORDONNANCE N° 49 /CMLN**

**PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE  
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DU MALI**

\*\*\*\*\*

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION  
NATIONALE**

Vu la Constitution de la République du Mali du 02  
juin 1974 ;

**ORDONNE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé un établissement public dénommé  
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali placé  
sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.  
Elle est dotée de la personnalité civile et de  
l'autonomie financière.

**ARTICLE 2**

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali  
est chargée d'assurer la représentation  
professionnelle des personnes physiques et morales  
exerçant dans diverses branches de l'activité  
commerciale et industrielle en République du Mali.

**ARTICLE 3**

Les statuts de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie du Mali sont approuvés par Décret pris  
en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées,  
notamment l'arrêté Général N°1401/SE du 14 avril  
1947.

**ARTICLE 5**

La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi  
de l'Etat.

Bamako, le 12 novembre 1974

**LOI N° 96-054/ PORTANT CREATION DE  
LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'AMENAGEMENT ET DE  
L'EQUIPEMENT RURAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 1996 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, en abrégé DNAER.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'aménagement et d'équipement rural ainsi que le suivi et la coordination de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'évaluation des potentiels et des ressources aménageables et l'élaboration des schémas et plans directeurs d'aménagement du territoire ayant un caractère national ainsi que l'appui aux collectivités territoriales en la matière ;
- l'élaboration de méthodologies et de systèmes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- l'étude et le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes d'investissement dans les domaines de l'aménagement et la gestion des ressources naturelles et de l'équipement rural ainsi que l'appui en la matière aux collectivités territoriales ;
- le suivi, la coordination et le contrôle de la gestion des ressources naturelles ;
- ..... données statistiques ;
- l'élaboration de normes d'aménagement et d'équipement du monde rural.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est dirigée par un Directeur National nommé par Décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modes de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de :

- l'ordonnance n° 9-16/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et de Développement Régional et Local ;
- la loi n°90-112 AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- l'ordonnance n°8-38/P-RM du 9 novembre 1981 portant création de la Direction Nationale de l'Elevage ;
- la loi n°86-82/AN-RM du 8 Août 1986 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- l'ordonnance n°8-04/P-RM du 2 avril 1987 portant création du Service National de la Protection des végétaux ;
- la loi n°95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

Bamako, le 16 octobre 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

**DECRET N° 200/PC-RM DU 6/8/62**  
**PORTANT CREATION ET**  
**FIXANT LES MODALITES**  
**D'ORGANISATION ET DE**  
**FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'inspection des produits du crû à l'intérieur de la République du Mali est organisée ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après :

ARTICLE 2. – L'inspection des produits à l'intérieur a pour attributions :

1. – Vérifier tous les produits du crû, principalement ceux soumis à des règles de conditionnement passant par des postes d'inspection ou rencontrés dans les centres d'achats périodiques ou permanents.

(Sont considérés comme centres d'achats périodiques ou permanents, les marchés urbains et ruraux, les cours des maisons de commerce et véranda de factoreries ouvertes aux vendeurs, et, toutes installations fixes ou mobiles où s'opèrent habituellement les transactions commerciales).

Le droit de vérification des agents de l'inspection des produits pourra également s'exercer à l'occasion du transport du produit, et notamment sur les voies publiques, chemins sentiers, cours d'eau etc....

2. – assurer la formation du personnel chargé d'enseigner aux producteurs, les règles à observer pour récolter, préparer et rendre les produits conformes aux normes ;
3. – porter son concours à tous organismes administratifs, coopératifs ou au secteur commercial ayant un but éducatif ou technique, pour la préparation la transformation, le conditionnement des produits du crû ou l'amélioration des productions ;
4. – accorder éventuellement les dérogations nécessaires pour permettre l'acheminement des produits ne répondant pas aux normes, vers les lieux où sont effectués : la préparation, le triage et le conditionnement ou la transformation industrielle, que les produits soient ou non destinés à l'exportation ;
5. – participer, dans la mesure de ses moyens, à la formation technique, au bénéfice du secteur commercial, d'agents utilisés à la commercialisation des produits crûs.

de l'inspection des produits du cru.

**TITRE III.**

**TITRE II.**

**Organisation – Personnel – Fonctionnement**

ARTICLE 3. – Les postes d'inspection des produits à l'intérieur sont ouverts sur proposition du chef de la section autonome de contrôle du conditionnement des produits, après accord des Gouverneurs de Région et décision du Ministre compétent.

Ils peuvent être permanents ou temporaires selon les productions considérées, les lieux de transactions les nécessités du service.

Des postes volants peuvent être également sur les marchés périodiques ou saisonniers.

Les postes de contrôle du conditionnement existants peuvent aussi servir de postes d'inspection des produits à l'intérieur.

ARTICLE 4. - Le personnel de l'inspection des produits à l'intérieur des produits à l'intérieur comprend :

- 1) – Le chef de la section autonome de contrôle du conditionnement des produits, Inspecteur central des produits du crû.
- 2) – Les ingénieurs conseillers, techniques des gouverneurs des régions économiques, inspecteurs régionaux des produits du crû de la région, et représentent à ce titre, le chef de la section autonome de contrôle du conditionnement des produits;
- 3) – Le personnel de la section autonome de contrôle du conditionnement des produits et les ingénieurs conducteurs, aide-conducteurs, moniteurs, agents de coopération, et affecté au développement rural, désignés par les gouverneurs de Région sur proposition de l'inspecteur régional.

Ces fonctionnaires ou agents occupent suivant leur grade ou assimilation les fonctions d'inspecteurs de secteurs des produits du crû (ingénieurs et assimilés – vétérinaires).

- Contrôleurs des produits du crû (Conducteurs – Aide conducteurs – Assistant d'élevage).
- Vérificateurs des produits du crû (moniteurs– Infirmiers vétérinaires). Le personnel spécialisé, affecté à l'inspection des produits du crû, effectuera un stage de formation, à la

diligence du chef de la section autonome de contrôle du conditionnement des produits.

ARTICLE 5. - Le personnel de l'inspection des produits relève :

- a) de l'autorité administrative des : régions-cercles ou arrondissements dans les gestions administratives ;
- b) de l'inspecteur central, de l'inspecteur régional ou de l'inspecteur de secteur pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement technique de l'inspection des produits.

ARTICLE 6. - Les agents du service de l'inspection des produits du crû seront assermentés.

ARTICLE 7. - Les règles de conditionnement pour chaque produit du crû sont celles fixées par les textes réglementant le conditionnement à l'exportation.

Toutefois des dispositions spéciales pourront être prises éventuellement sur la demande du Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis du Comité consultatif du conditionnement prévu au décret .... portant amélioration de la qualité.

ARTICLE 8. - A l'échelon de la République, le comité consultatif du conditionnement outre ses attributions normales, sera compétent pour donner son avis sur toutes les questions se rapportent à l'inspection des produits du crû.

ARTICLE 9. - Des comités locaux d'inspection des produits seront créés par arrêté.

### **TITRE III.**

#### **Pénalités et Mesures Techniques**

ARTICLE 10. - Les infractions aux règles de conditionnement des produits sont constatées par procès-verbal et sanctionnées selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 du présent décret, indépendamment des peines prévues au décret n° 66/PC-RM du 2 mars 1962.

ARTICLE 11. - Les produits visités dans les lieux énumérés à l'article 2 paragraphe I et dont la qualité est reconnue inférieure à la norme limite par les agents de l'inspection des produits du crû, ne pourront circuler qu'après avoir été réconditionnés par leur détenteur et sous leur responsabilité.

Les produits ayant subi une altération les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés et auxquels un reconditionnement ne pourrait donner une qualité suffisante seront dénaturés ou détruit

sur place, en présence de deux témoins et avec le consentement du détenteur.

ARTICLE 12. - En application des textes en vigueur et chaque fois qu'une évidente fraude est constatée, le produit est saisi et confisqué. La confirmation fait l'objet d'un procès-verbal, qui est adressée au tribunal compétent, ainsi que le produit saisi.

Le responsable du délit est en même temps déféré à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13. - Les comités locaux d'inspection créés par arrêté fonctionnant en commissions d'arbitrage, sont chargés de statuer sur les différents survenus à l'occasion de la vérification des produits.

Les décisions de ces commissions ne dispensent du contrôle à l'exportation exercé par la section autonome du conditionnement ni de l'intervention, le cas échéant de la commission d'expertise fonctionnant conformément à l'article 13 du décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962.

ARTICLE 14. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, public et communiqué partout où besoin sera.

**KOULOUBA, LE 6/8/1962**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N°95 159 P-RM  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
LA DIRECTION NATIONALE DES  
INDUSTRIES**

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

**CHAPITRE I - ORGANISATION**

**SECTION I - DU DIRECTEUR**

ARTICLE 2 : La Direction des Industries est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'industrie.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Industries est chargé ; sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service ; d'élaborer les grandes orientations de ses activités ; de programmer ; diriger ; coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté du Ministre chargé de l'industrie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**SECTION II - DES STRUCTURES**

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Industries comporte quatre (4) divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6 : Les divisions de la Direction Nationale des industries sont :

- la Division de la promotion des Investissements ou « Guichet Unique » ;
- la Division du suivi des Entreprises et de la Promotion Industrielle ;
- la division de la propriété Industrielle ;
- la division de la Normalisation et de la Promotion de la qualité.

ARTICLE 7 : La division de la Promotion des investissements ou « Guichet Unique » est chargée de la :

- réception des dossiers de demande de création d'entreprise ;
- fourniture aux investissements de l'ensemble des prestations administratives et légales nécessaires à la création de leurs entreprises ;
- délivrance des autorisations d'exercice ;
- réalisation d'étude portant sur l'amélioration des procédures administrations de création d'entreprises.

ARTICLE 8 : La Division de la Promotion des Investissements ou « Guichet Unique » comprend quatre (4) sections ;

- la section « Immatriculation ;
- la section « Activités Manufacturières et Agricoles »
- la section « Bâtiments ; Travaux Public et Immobilier » ;
- la section « Activités de service » .

ARTICLE 9 : La Division du suivi des Entreprises et de la Promotion Industrielle est compétente dans les domaines suivants :

- suivi des projets agréés au code des Investissements et des entreprises industrielles ;
- identification des opportunités d'investissement dans le secteur industriel ;
- identification des possibilités d'assistance aux entreprises industrielles sur le plan national et international et assistance à ces entreprises ; le cas échéant ;
- élaboration de statistiques industrielles ;
- réalisation de toutes études de nature à promouvoir le « développement industriel.

ARTICLE 10 : La Division du suivi des Entreprises et de la Promotion industrielle comprend trois («3») sections :

- la section « Stratégies et de programmation industrielles ;
- la section « Suivi des projets et des Entreprises Industrielles
- la section « Assistance aux Entreprises Industrielle »

ARTICLE 11 : La Division de la propriété Industrielle est compétente dans les domaines suivants :

- promotion de la propriété industrielle ;
- enregistrement et approbation préalable des contrats de licence et accords de transfert de technologie impliquant des droits de propriété industrielle et des transferts à l'étranger de fonds corrélatifs à ces droits ;
- organisation de la documentation et diffusion de l'information industrielle ; scientifique et technique.

ARTICLE 12 : La Division de la propriété Industrielle comprend trois (3) sections

- la section « promotion de la propriété industrielle »
- la section « transfert de technologies »
- la section « Information Industrielle ; scientifique et technique »

ARTICLE 13 : La Division de la Normalisation et de la promotion de la qualité est compétente dans les domaines suivants :

- animation et coordination des travaux de normalisation et de contrôle de qualité ;
- gestion du système de certification et d'accréditation des laboratoires d'essais ;
- promotion de la qualité au plan national.

ARTICLE 14 : La Division de la Normalisation et de la Promotion de la qualité comprend trois (3) sections :

- la section « produits manufacturiers et Agricoles »
- la section « ingénierie » ;
- la section « certification et Promotion de la Qualité »

ARTICLE 15 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de divisions et des chefs de section nommés respectivement par « arrêté et décision du ministère chargé de l'industrie ».

## **CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I - ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur ; les chefs de division préparent les études techniques ; les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités ; procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre ; coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les sections fournissent ; à la demande des chefs de division ; les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ; procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

### **SECTION II - COORDINATION ET CONTRÔLE DE LA MISE EN OEUVRE**

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation ; de suspension ; de réformation ou d'annulation.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 19 : Arrêté du ministère chargé de l'industrie fixe le détail des attributions des sections de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 20 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90 353 P-RM du 6 Août 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 21 : Le Ministre de l'Industrie ; de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce est chargé ; chacun en ce qui le concerne ; de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 12 AVRIL 1995

**ARRETE N° 561 / S.E.A.E.F. DU 28 JUIN 1962  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES GENERALES DE  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU  
CONTROLE DU CONDITIONNEMENT  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ELEVAGE, DES FORETS ET DES  
INDUSTRIES AGRICOLES**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE –  
PERSONNEL – BUDGET**

ARTICLE 1er.– La Direction du service appelé section autonome du contrôle du conditionnement est assurée par un fonctionnaire du cadre des Ingénieurs d'Agriculture ou à défaut par un fonctionnaire d'un autre cadre, ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration, en raison de sa compétence.

Le chef de la section autonome de contrôle est assisté d'un adjoint appartenant en principe aux cadres de l'Agriculture de l'Elevage ou des Forêts. Il peut disposer de commis d'administration, dactylographes, chauffeurs ou employés subalternes, selon les nécessités du service.

ARTICLE 2.– Le personnel de la section de contrôle du conditionnement comprend :

des inspecteurs  
des contrôleurs  
des vérificateurs  
des préparateurs de laboratoire

Les inspecteurs, contrôleurs et préparateurs pourront être assistés d'auxiliaires et manœuvres nécessaires au bon fonctionnement du service.

1) – Les inspecteurs du contrôle du conditionnement sont choisis parmi le personnel des cadres de l'agriculture des Eaux et Forêts ou de l'Elevage (Ingénieur ou docteur-vétérinaire).  
Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils occupent les fonctions de chefs de service de chefs de poste de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations contrôle et dosage en laboratoire.

2) – Les contrôleurs du conditionnement sont choisis parmi le personnel des conducteurs, aide-conducteurs des travaux agricoles, des contrôleurs, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et des vétérinaires et assistants de l'Elevage ;

Ou parmi des candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications.

3) – Les vérificateurs du conditionnement sont choisis parmi les moniteurs, les préposés des Eaux et Forêts, les infirmiers vétérinaires et les agents détachés d'autres cadres techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

4) – Les préparateurs de laboratoire offrant des garanties suffisantes de technicité peuvent être détachés d'autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires.

ARTICLE 3.– Des spécialistes et experts rémunérés à la vacation pourront être employées aux vérifications, contrôles, dosage et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers, où la présence d'un spécialiste ou d'un expert est indispensable.

ARTICLE 4.– Les dépenses concernant le fonctionnement de la section de contrôle du conditionnement seront inscrites au budget national.

ARTICLE 5.– Le chef de la section autonome de contrôle est chargé de l'organisation et de la gestion administrative et budgétaire du service.

Tout en écartant la notion de budget particulier, il doit veiller à établir un certain équilibre entre le rapport des taxes du conditionnement et les dépenses d'amélioration technique du service. Une comptabilité d'ordre sera tenue à cet effet par le service.

**DEMANDE DE VERIFICATION**

ARTICLE 6. – Tout exportateur ou importateur de produits doit adresser au chef de section de contrôle ou aux chefs de poste de contrôle dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification des dits produits.

Si les textes ne fixent pas de délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'exportation.

Les demandes de vérification sont établies par les soins des exportateurs, les imprimés, du modèle A, sont à la charge de ces derniers qui peuvent se les procurer auprès des postes de contrôle du conditionnement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de 500 mètres des centres où s'effectuent les opérations de contrôle.

Cette demande doit être obligatoirement conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de contrôle accuse réception du document dans les vingt quatre heures et fait connaître le jour et l'heure de la vérification.

ARTICLE 7.– Les lieux de vérification doivent permettre un contrôle aisé.

Les frais de plombage sont à la charge de l'exportateur. Le timbre du service de contrôle porte le numéro du poste.

ARTICLE 8. L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

ARTICLE 9.– Le pourcentage minimum de colis ou de tonnage total, en cas de changement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par les textes conditionnant les produits. L'agent qui effectue le contrôle a toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inscription d'un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés sont plombés ou marqués, par ses soins au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de contrôle n'est pas responsable des pertes et déchets résultant des vérifications.

#### **BULLETIN DE VERIFICATION**

ARTICLE 10. – Après vérification, l'agent ayant effectué le contrôle délivre un bulletin de vérification.

Le bulletin sans rature ni surcharge, est détaché d'un carnet côté et paraphé par le chef de service de contrôle du conditionnement, comportant un talon et deux volants (les trois de couleur différente) dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'agent ayant effectué le contrôle et, le cas échéant par celui ayant effectué les dosages et contresigné par le chef de poste de contrôle.

Les talons du carnet sont conservés par le service de contrôle. Le premier volant est remis à l'exportateur et le second est adressé au chef de poste des douanes.

ARTICLE 11.– si le produit est d'une qualité inférieure au type limité du conditionnement, il est mis à reconditionner et la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin avec une encre indélébile.

ARTICLE 12.– Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut être reçue par le service des douanes si elle n'est accompagnée du bulletin de vérification.

#### **CERTIFICAT DE CONTROLE**

ARTICLE 13. – Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne porte pas la mention «non conforme aux normes » et qu'il y a identité entre la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérification et le marquage des colis, et sur le vu de la quittance du paiement de la taxe de contrôle, le service des douanes délivre un certificat de contrôle qui doit être conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14.– Le certificat de contrôle est écrit avec une encre indélébile daté et signé par l'agent du service des douanes qui le délivre.

Ce certificat est détaché d'un carnet côté et à l'arrivée au service de contrôle du conditionnement du port ou de la ville.

Le second volant est adressé au service de contrôle du conditionnement.

ARTICLE 15.– Le visa du service des douanes apposé sur le bulletin peut toutefois tenir lieu de certificat de contrôle.

ARTICLE 16.– La taxe de contrôle du conditionnement, les frais de la commission d'expertise ainsi que tous frais accessoires de vérification sont perçus par le service des douanes au profit du budget national.

Une quittance est délivrée à la partie versante.

ARTICLE 17.– Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 1962**

**LE SECRETAIRE D'ETAT A  
L'AGRICULTURE  
ET AUX EAUX ET FORETS**

**Signé : SALAH NIARE**

## LOI N° 88-62 /AN-RM

### REGISSANT LE MOUVEMENT COOPERATIF EN REPUBLIQUE DU MALI

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT /

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE I : DEFINITION, OBJET ET CARACTERISTIQUES

###### ARTICLE 1<sup>er</sup>

1- La présente loi fixe les principes généraux qui régissent le mouvement Coopératif au Mali. Elle porte principes de création et d'organisation des Organismes à caractère coopératif. Elle détermine les rapports entre les Organismes Coopératifs et l'Autorité de tutelle.

Ces Organismes Coopératifs sont :

- la coopérative ;
- le ton villageois ;
- l'Union de Coopératives ou de Tons ;
- la Fédération Nationale du Mouvement Coopératif.

###### ARTICLE 2

1- Les Organismes Coopératifs sont des Sociétés de personnes de type particulier, fondés sur les mutuelle, dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but de développement économique et social commun par la constitution d'une entreprise qu'ils gèrent démocratiquement, à leurs avantages et à leurs risques communs et au fonctionnement de laquelle ils s'engagent à participer activement.

2- Les Organismes Coopératifs n'ont pas de but lucratif, ils agissent en qualité de mandataires.

3- Le nombre de leurs membres et le montant de leur capital social sont variables.

4- Ils adhèrent aux principes coopératifs de l'adhésion répartition éventuelle des résultats économiques, de l'intérêt limité au capital, de l'éducation et de l'inter-coopération.

5- Les Organismes Coopératifs ont essentiellement pour objet :

5.1- d'une part :

- d'améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
- de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci le prix de revient et, le cas échéant, le prix de

vente de certains produits ou de certains services ;

- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- de développer et valoriser au maximum la production de leurs membres ;
- d'améliorer le niveau de formation et de « Savoir faire » dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations.

5.2- d'autre part, de participer aux efforts de développement économique et social par la contribution, qu'ils peuvent fournir :

- l'accroissement de la production et de la productivité grâce à l'amélioration des techniques et des moyens de production et grâce à l'utilisation conjointe et rationnelle notamment des terrains, équipements, matériaux et installations ;
- à la rationalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- à la promotion du potentiel de ressources humaines stimulant la création d'emplois.

6- L'objet spécifique de chaque Organisme Coopératif doit être défini dans ses statuts Particuliers.

###### ARTICLE 3

Les Organismes Coopératifs sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Il peuvent recevoir des dons, transformer, hypothéquer, donner en gage, recevoir des dons et legs, ester en justice et faire tous actes et opérations en relation avec leur objet social.

###### ARTICLE 4

La durée des organismes Coopératifs est fixés par leurs Statuts.

###### ARTICLES 5

1- En raison de leurs objectifs et de leur Statut Particulier, les Organismes Coopératifs peuvent bénéficier de l'aide et de l'encouragement de l'Etat, des collectivités ou des Etablissements Publics, notamment sous forme d'assistance technique, d'exemption d'impôts, de subventions, de prêts, d'aval de prêts, d'équipements, d'adjudication de marché, de concessions de terrains ou de bâtiment, d'inscription à des programmes d'investissement.

2- Toutefois, cette aide ne doit impliquer aucune mainmise sur les organismes coopératifs, ni être assortie d'obligations contraires à leur objet social.

###### ARTICLE 6

1- la raison sociale des Organismes Coopératifs doit indiquer la nature de leurs activité. Elle doit comporter l'un des mots ou expressions « COOPERATIVES », « TON VILLAGEOIS »,

« UNION », « FEDERATION », de Coopératives ou Tons Villageois, selon le cas et n'être susceptible de confusion avec celle d'autres Associations ou Sociétés.

2- Les termes « COOPERATIVES », « TONV VILLAGEOIS » et leurs « dérivés » sont réservés aux Organismes agréés par l'Autorité Administrative compétente et constitué conformément aux dispositions de la présente loi.

#### ARTICLE 7

1- Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de l'Organisme Coopératif est fixé par ses Statut

2- Le siège social de l'Organisme Coopératif doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

3- Sauf dérogation approuvée par l'Autorité de Tutelle, il ne pourra être créé dans le même ressort territorial deux Organismes Coopératifs ayant le même objet social.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES - COMPTABILITE**

#### ARTICLE 8

1- Le Capital Social d'un Organisme Coopératif est constitué par l'ensemble des cotisations et des parts sociales souscrites par chacun des membres.

2- La cotisation et la même pour tous ; son montant est déterminé par les Statuts et payable à l'adhésion. Elle n'est pas remboursable et ne porte pas intérêt.

3- La valeur nominale de la part sociale est fixée par les Statuts, compte tenu du capital initial requis en raison des buts visés par l'Organisme coopératif, de l'importance des opérations qu'il se propose d'accomplir et du résultat de l'étude de faisabilité préalable à sa constitution, la part sociale est remboursable et porteuse d'intérêt au nombre, la souscription d'au moins une part par adhérent est obligatoire.

4- Les parts sociales doivent être libérées au moins au quant à la souscription.

La libération du reliquat doit intervenir dans les délais fixés par les Statuts Particuliers et qui ne peuvent excéder un an.

L'Assemblée Générale peut prévoir la libération des parts sociales en nature, en prestations de services ou de travaux.

Les parts sociales non entièrement libérées ne portent pas intérêt et ne sont pas remboursables.

5- Les parts sociales sont nominatives, individuelles et insaisissables par les tiers. Leur cession ne peut se faire sans l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les Statuts.

6- Sauf dérogation expresse de l'assemblée générale approuvée par l'autorité de tutelle, aucun adhérent ne peut détenir plus de quinze pour cent de

la partie du capital social..... par les parts sociales. En plus des parts sociales initiales dites parts d'adhésion, les Statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre est déterminé en rapport avec l'importance des services qu'ils attendent de l'organisme coopératif ou de l'importance de leur exploitation ou entreprise.

#### ARTICLE 9

1- Le Capital Social est variable. Il varie en fonction des augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription de parts nouvelles ou par l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés.

2- Les parts sociales, quelles qu'elle soient, ne donnent droit à aucun dividende. Elles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale annuelle, recevoir un intérêt limité ne dépassant pas le taux d'intérêt légal.

3- Les Statuts peuvent prévoir que les dépôts individuels des membres auprès de l'organisme Coopératif soient porteurs d'un intérêt dont le taux ne saurait être supérieur au taux d'intérêt légal visé à l'aliéna précédent.

#### ARTICLE 10

1- Les autres ressources de l'Organisme Coopératif sont :

- les réserves créées par les prélèvements sur les ..... d'exercices ;
- les contributions des membres aux frais d'opérations ;
- les dons, legs et subventions d'Organismes Publics ou privés ;
- les capitaux empruntés auprès des adhérents sous forme de dépôts, auprès d'autres Organismes Coopératifs, des Banques et organismes de Crédits Publics ou Privés, ou de tout autres Organisme d'assistance reconnu par l'Etat.

2- Le total du capital social, des réserves et des dons, legs et subventions constituent les fonds qui appartiennent en propre à l'Organisme Coopératif.

#### ARTICLE 11

LE plafond de l'endettement d'un Organisme Coopératif auprès des Banques ou Organismes de Crédits Publics ou Privés est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 12

1- La responsabilité de chaque adhérent est au minimum égale au montant des parts sociales d'adhésion dont il est titulaire. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut dépasser dix fois le montant des parts souscrites.

2- LE retrait, le décès ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers

l'Organisme Coopératif ; Sa responsabilité financière découle des obligations antérieures au retrait, au décès ou à l'exclusion.

3- Toutefois, aucune action ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu, ou contre ses héritiers, passé un délai de cinq ans après la date effective du retrait, du décès ou de l'exclusion.

#### ARTICLE 13

1- Les excédents annuels nets résultat des activités sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de Fonds de réserves légales de l'organisme Coopératif toute autre répartition.

2- Les Fonds de réserves légales sont :

- le Fonds de réserve destiné au développement des activités de l'Organisme Coopératif. Il est alimenté de 25 % au moins des excédents nets jusqu'à ce qu'il ait atteint dix fois le montant du Capital Social, après quoi ce prélèvement cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ce Fonds de réserve tombait au dessous de ce montant ;
- le Fonds de réserve destiné à la formation et à l'éducation coopératives des adhérents. Il est alimenté de 15 % au moins des excédents nets.

3- En outre, les Statuts peuvent prévoir des prélèvements supplémentaires au titre de réserves statutaires destinées, notamment, à la promotion sociale des adhérents, à la réalisation d'investissements en équipements ou infrastructures d'intérêt communautaire, ou à des actions d'entre-aide sous forme de prêts ou de dons gratuits aux adhérents en quête d'une aide d'urgence, ou encore à la répartition de primes d'effort aux membres du Conseil d'Administration ou aux Employés de l'Organisme Coopératif. Toutefois le montant total prélevé au titre des réserves statutaires ne peut dépasser 20 % des excédents nets.

4- Le solde restant, après prélèvement au titre des fonds de réserves légales et réserves statutaires, peut être ristourné aux membres, au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec l'Organisme Coopératif ou des travaux ou prestations qu'ils ont fournis pour lui au cours de l'exercice concerné.

5- En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune répartition d'excédents ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

6- En aucun cas les montants constituant les fonds de réserves légales ou statutaires ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération de parts.

7- La partie de l'excédent répartisable se rapportant aux opérations avec les usagers est affectées aux fonds de réserves légales. Il en est de même des dons, legs et subventions non

expressément affectés à une utilisation spécifiée par les donateurs.

#### ARTICLE 14

La comptabilité des Organismes Coopératifs doit être tenue conformément à la législation en vigueur. L'autorités de tutelle peut ..... la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés de modèle uniforme. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social. Dans le courant des trois mois qui suivent, le Conseil d'Administration prépare les documents suivants à soumettre à l'Assemblée Générale Annuelle :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activité prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du comité de surveillance ;
- le rapport du contrôle externe établi par l'Autorité de Tutelle pour servir notamment de certification de compte ;
- tous autres renseignements requis par les Statuts.

### **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COOPERATIVES**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CARACTERISTIQUES**

#### ARTICLE 15

Les Coopératives peuvent être créés dans toutes les branches d'activités. Elles peuvent être :

1- des Coopératives agricoles ou pastorales exerçant une ou plusieurs activités suivantes :

- assurer ou faciliter la production, l'écoulement, le stockage, la conservation, la transformation, la vente ou l'exportation des produits agricoles, d'élevage ou sylvicoles provenant des exploitations de leurs membres ;
- assurer l'approvisionnement de leurs membres en leur procurant les produits, les équipements et le matériel nécessaires à la bonne marche de leurs exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des services d'entretien et de réparation, des animaux ; des moyens de perfectionnement techniques et professionnels ;
- gérer en commun l'eau d'irrigation, des aménagements hydrauliques et autres équipements.

2- Des coopératives de pêcheurs ayant pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel de pêche la pratique en commun de la ..... de la pêche à l'état brut ou après transformation.

3- Des coopératives ouvrières de production ou de services, formées par des travailleurs en vue de l'exercice en commun de leur profession pour

entreprendre des travaux de production artisanale ou industrielle ou fournir des prestations de services entrant dans l'exercice dans l'exercice de cette profession.

4- Des coopératives de consommation ayant pour but de fournir à leurs membres des biens de consommation qu'elles se procurent par achat en gros, par importation ou par fabrication.

5- Des coopératives d'épargne et de crédit ayant pour objet de faciliter l'épargne et d'accorder des prêts à leurs adhérents.

6- Des coopératives de construction ou d'habitat ayant pour objet de faciliter à leur membres l'achat de terrains et la construction d'habitations ainsi que la gestion en commun d'immeubles et de tout équipement collectif réservé à l'usage de leurs membres.

7- Des coopératives scolaires ayant pour objet l'éducation morale, civique et pratique des membres et leur apprentissage à l'esprit d'initiative et d'entreprise par :

- l'achat en commun et la distribution de matériel et fournitures scolaires ;
- la création, le financement et la gestion en commun d'une cantine scolaire ;
- d'une bibliothèque ;
- le travail collectif des membres ;
- la gestion de leur coopérative.

8- Des coopératives à des fins sociales constituées dans un but éducatif, artistique, sportif ou récréatif.

9- Cette énumération n'est pas limitative.

#### ARTICLE 16

Le Ministre ayant la tutelle des Organismes Coopératifs dans ses attributions ci-après dénommé « Autorité chargée de la Tutelle » élabore des Statuts modèles particuliers aux différentes catégories en conformité avec les dispositions de la présente loi. Le cas échéant, l'élaboration de ces statuts modèles s'effectue en consultation avec tout autre département ministériel directement concerné.

## **CHAPITRE II : CONSTITUTION**

#### ARTICLE 17

1- Le nombre minimum nécessaire pour constituer une coopérative est fixé à dix personnes jouissant de leurs droits civiques. Toutefois ce nombre est ramené à cinq pour les coopératives artisanales ou ouvrières de production.

2- Elles doivent se réunir pour désigner parmi elles un Comité d'initiative composé de cinq personnes au moins et dont les tâches sont préalablement au dépôt de la demande de constitution de la coopérative, de :

- préciser le type de coopérative envisagé et déterminer son objet ;
- évaluer le nombre approximatif des membres potentiels ainsi que les modalités

de leur contribution à la formation du Capital social initial de la Coopérative ; effectuer une étude préalable de faisabilité ;

- organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet, d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles d'une coopérative et, d'autre part, d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en œuvre du projet.
- Localiser ou identifier, parmi les membres d'assumer le rôle d'animateur et de leader de la coopérative ou d'exercer des fonctions de gestion, compte tenu de la dimension de l'organisation et de la nature de ses opérations ;
- Préparer un projet de statut en conformité avec les statuts modèles homologues par l'Autorité de Tutelle pour le type de coopérative concerné ;
- Informer l'Autorité de tutelle ou son représentant local de leur projet.

3- A cet effet, le comité d'initiative peut requérir l'aide du représentant de l'autorité de tutelle et, ou d'autres personnes habilitées ou reconnues pour leur compétence.

#### ARTICLE 18

1- L'intention de créer une coopérative doit faire l'objet d'une déclaration écrite et signée au moins par dix personnes et adressée à l'autorité administrative compétente, laquelle est tenue d'émettre un avis de faisabilité dans un délai de deux mois au plus.

2- L'assemblée Générale Constitutive se réunit après réception de l'avis de faisabilité.

L'autorité administrative compétente doit être informée au moins quinze jours avant, du lieu et de la date de sa tenue.

#### ARTICLE 19

1- Dans un délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée Générale constitutive, le Conseil d'Administration doit adresser à l'autorité administrative compétente un dossier d'agrément comportant :

- une demande écrite ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de délibération ;
- un état des souscriptions et des versements.

2- L'agrément est accordé par décision de l'autorité administrative de la région après :

- avis d'une commission ad-hoc d'agrément créée au sein du Comité Local de développement ;

- avis de l'autorité technique régionale.  
3- La décision d'agrément doit notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. La décision de refus ou d'ajournement doit être motivée et notifiée au conseil d'administration dans le même délai.

#### ARTICLE 20

1- Un mois après réception de la décision d'agrément, le Président de la coopérative doit déposer au Greffe du Tribunal Civil du lieu du siège de la Coopérative, le procès-verbal de la délibération tenant lieu d'acte de société ainsi qu'une copie des statuts.  
2- Les pièces du dossier constitutif de la coopérative ne sont soumises à aucun droit d'enregistrement et de timbre.  
3- Aucune coopérative n'a d'existence légale si elle n'a été agréée, enregistrée et immatriculé comme telle ;  
4- Les actes accomplis au nom de la coopérative avant son existence légale entraînant la responsabilité personnelle et solidaire de leurs autres.

### **CHAPITRE III : ADHESION – RETRAIT – SANCTIONS**

#### ARTICLE 21

1- Sous réserve des dispositions particulières..... Scolaires, toute personne physique âgée de 18 ans au moins peut adhérer à une coopérative à condition d'avoir son domicile dans le ressort territorial de la coopérative et exercer des activités entrant dans l'objet social de celle-ci et qui ne sont pas en concurrence.  
2- Tout adhérent peut à tout moment se retirer de la coopérative dont il fait partie sous réserve du respect des dispositions du Décret pris en application de la présente loi et des modalités de préavis et de responsabilité fixées par les statuts.  
3- Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant notamment leur position sociale, leurs fonctions ou la date de leur adhésion.

Les membres ont le droit de :

- participer aux délibérations et aux votes des Assemblées Générale ;
- d'élire et de révoquer les administrateurs ainsi que les membres des autres instances de la coopérative ;
- d'être élus à tous les Organes de la coopératives ;
- d'avoir accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit ;
- d'approuver les changements dans la structure du Capital Social ;

- de bénéficier de façon équitable de la répartition des excédents nets ;
- d'examiner les procès-verbaux, registres, livres de compte et avoirs de la coopérative ;
- d'exiger des administrateurs et des membres du personnel de la coopérative de se conformer aux dispositions de la loi, des statuts ou de règlement intérieurs.

4- Les adhérents ont l'obligation, notamment de :

- participer à la réalisation des buts de la coopérative et au renforcement de son unité ;
- remplir tous les engagements d'apports ou de travaux ;
- utiliser la coopérative pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- participer aux réunions des Assemblées Générales ainsi qu'à celles des autres Organes de la coopérative s'ils en font partie ;
- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative et participer aux activités sociales, culturelles, éducatives et autres de celle-ci ;
- contribuer, par leur probité, fidélité et discipline à l'efficacité de l'entreprise et à l'entente au sein de l'association ;
- sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;
- ne pas exercer une activité concurrente à celle de la coopérative ;
- d'une façon générale, se conformer, aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs, et éventuellement des contrats qu'ils auraient passés avec la coopérative.

5- Les statuts et les règlements intérieurs déterminent la nature des sanctions qui pourraient être appliquées à l'égard des adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements. Ces sanctions peuvent comprendre l'exclusion sur décision de l'assemblée générale d'un adhérent pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la coopérative.

#### ARTICLE 22

1- Sauf en ce qui concerne les coopératives de Crédit, les coopératives peuvent traiter avec des usagers dans les conditions fixées par les statuts.  
2- Les usagers ne prennent part ni à la gestion ni à l'administration de la coopérative.  
3- Dans un délai de trois ans à compter de leur admission, les usagers doivent devenir des adhérents ou renoncer aux services de la coopérative sauf pour les personnes qui ne

remplissent pas les conditions exigées par la présente loi pour faire partie de la coopération à titre de membre.

#### **CHAPITRE IV : ADMINISTRATION – CONTROLE**

##### ARTICLE 24

Les organes d'Administration et de Contrôle des Coopératives sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de surveillance.

##### ARTICLE 25

1- L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des adhérents de la coopérative. Elle est l'Organe souverain de délibération et de décision. Toutes les autres Instances détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.

2- Seuls les membres à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent être élus au Conseil d'Administration ou aux autres Organes de la Coopérative.

3- Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le montant des parts sociales qu'il détient.

4- En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre de le représenter à l'assemblée générale, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. La détention de la carte d'adhérent fait preuve de mandat.

5- Des Représentants d'autres coopératives, ainsi que des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la coopérative peuvent être invités à participer aux assemblées générales sans le droit au vote.

##### ARTICLE 26

L'Assemblée Générale constitutive convoquée par le Comité d'initiative a pour objet :

- d'adopter les statuts ;
- de vérifier la souscription et la libération des cotisations et des parts sociales ;
- d'élire les membres du premier conseil d'administration et parmi eux, le président de ce conseil ;
- d'élire les membres du comité de surveillance ;
- d'élire, s'il y a lieu, les membres des autres organes de la coopérative ;
- d'examiner et d'adopter le programme d'activité de la première année.

##### ARTICLE 27

1- L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toutes les questions intéressant la coopérative ; sa gestion et son administration, l'application et l'interprétation.

2- Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant des trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social. Elle est obligatoirement appelée à :

- entendre et discuter les rapports du conseil d'administration, du comité de Surveillance et, le cas échéant, des Commissions ou Comités élus ;
- examiner, approuver ou rectifier les comptes et les rapports de gestion, accepter ou refuser de donner quittance aux administrateurs ;
- déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions prévues à l'Article 13 ;
- fixer éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales ;
- élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et ceux des autres Instances élues de la Coopérative ;
- adopter les règlements intérieurs ou leurs modifications ;
- décider de l'acceptation ou non d'usagers ;
- apprécier les variations du Capital Social ;
- définir le programme d'activités et adopter le Budget de l'exercice présenté par le Conseil d'Administration ;
- donner les directives au Conseil d'Administration et autres Instances élues de la Coopérative, approuver, amender ou rejeter leurs propositions ;
- d'une manière générale, délibérer sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des questions importantes notamment :

- les modifications des statuts ;
- la fusion avec une autre coopérative ;
- l'adhésion à une Union ou à la Fédération ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration en cas de vacances au Conseil de plus de la moitié des membres en exercice.

##### ARTICLE 29

1- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents et représentés est égal ou supérieur à la majorité simple des membres inscrits à la date de convocation.

2- Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est convoquée au même lieu

et avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première Assemblée.

3- La seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

4- Le quorum nécessaire pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixée aux deux tiers des membres inscrits à la date de convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est convoquée au même lieu et avec les mêmes conditions de quorum, quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première Assemblée.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée est convoquée une troisième fois dans les mêmes conditions et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

5- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire et à celle des deux tiers de ces voix dans celui d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote se fait à mains levées. Si l'Assemblée le décide, il est procédé au vote au scrutin secret.

#### ARTICLE 30

1- Les statuts peuvent prévoir que la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle soit organisée en deux temps.

Lors d'une première réunion le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion, définit et explique les points qui figurent à l'ordre du jour, le Comité de Surveillance et le cas échéant les autres Instances élues de la Coopérative rendent compte de leur mission.

2- Une deuxième réunion est ensuite convoquée dans les quinze jours qui suivent. C'est au cours de cette deuxième réunion que l'Assemblée Générale délibère sur les décisions à prendre.

#### ARTICLE 31

Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une coopérative ou le nombre de ses adhérents suscite des difficultés pour réunir d'Assemblée de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et délègue leurs délégués à cette assemblée.

#### ARTICLE 32

Le représentant de l'Autorité de Tutelle est invité par le Président du Conseil d'Administration aux réunions des Assemblées Générales. Il y participe avec voix constitutive.

#### ARTICLE 33

1- La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents en règle vis-à-vis de la Coopérative.

2- Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes :

- être de Nationalité Malienne ;
- jouir de leurs droits civiques, et de famille ;
- résider effectivement dans le ressort territorial de la coopérative ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante pour crime ou à une peine correctionnelle pour délit ;
- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'autorité de tutelle ;
- à l'exception des coopératives de consommation, avoir pour activité celle justifiant l'adhésion à la coopérative concernée.

3 - Sauf dérogation spéciale de l'Assemblée Générale, ne peuvent être simultanément membres du même Conseil d'Administration les ascendants, les descendants, les conjoints, les frères et sœurs et autres alliés du même degré.

4 – Le nombre des administrateurs est fixé par les Statuts. Il ne peut, dans une coopérative primaire, et sauf dérogation de l'autorité de tutelle, être inférieur à trois et supérieur à dix.

5 – La durée du mandat des administrateurs est fixée par les statuts, mais elle ne peut dépasser trois ans. Les statuts, peuvent prévoir leur renouvellement partiel chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 34

1 – Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générale par la présente loi ou par les statuts, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

2- Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence pour une gestion saine et un fonctionnement correct et efficace de la coopérative.

#### ARTICLE 35

1- Le Conseil d'Administration doit :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts et aux directives et orientations de l'assemblée générale ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'inventaire, de l'actif et du passif de la coopérative ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la coopérative ;

- surveiller la gestion de la coopérative si elle est confiée à un directeur ou gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;
  - veiller à ce qu'un système de tenue des registres, livres et comptes de la coopérative soit établi ;
- 2- Le Conseil d'Administration doit en outre :
- représenter les intérêts des membres de façon objective et impartiale ;
  - établir un système d'information périodique des adhérents sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la coopérative et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers leur organisation ;
  - se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des membres, sollicitations ou revendications des membres à l'égard de la coopérative ;
  - encourager par toute mesure utile l'éducation coopérative des membres ;
  - préparer et convoquer les réunions des assemblées générales ;
  - présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé tant sur le plan économique que social, et un projet du Budget de l'exercice suivant ;
  - faire toutes propositions en vue d'améliorer et de développer les services fournis aux membres ;
  - faire toutes propositions sur la répartition éventuelle des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts ;
  - donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes ainsi qu'aux membres des autres instances élues de la coopérative ;
  - appliquer toute recommandation des rapports d'inspection ou de contrôle de l'Autorité de Tutelle afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou d'administration.

#### ARTICLE 36

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement et solidairement, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion en violation des dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou des résolutions de l'assemblée générale sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

#### ARTICLE 37

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision

de l'assemblée générale, pour faute grave, négligence ou inobservation des règlements.

#### ARTICLE 38

1- Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés, dans les limites fixées par le budget.

2- Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs chargés d'exercice des tâches de gestion effective de la coopérative peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé à cet effet. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée générale ; elle peut être liée à un pourcentage du montant des excédents nets de l'exercice, mais en aucun cas au montant du chiffre d'affaire.

#### ARTICLE 39

1- Le président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale. Il représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci y compris en justice.

2- La gestion du Conseil d'Administration est collective. Toutefois le Conseil peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs et à des tiers.

3- Afin d'aider le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopérative et désigner des Conseillers Techniques pour, avec l'avis de l'autorité de Tutelle, prendre en charge des missions de conseils de gestions, d'information, de contrôle ou autres.

4- Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, aux réunions du conseil d'Administration, sans droit de vote.

#### ARTICLE 40

1- Le quorum du Conseil d'Administration est constitué par la majorité simple des administrateurs.

2- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 41

1- L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Comité de Surveillance composé de trois à cinq personnes qui ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration ni du personnel salarié et qui n'ont pas participé à la gestion de la coopérative au cours de l'exercice précédent. Les fonctions ainsi conférées à ces personnes ne sont pas rémunérées. Cependant les dispositions de l'Article 38 sont applicables.

2- La durée du mandat du Comité de Surveillance composé de trois à cinq personnes qui ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration ni du personnel salarié et qui n'ont pas participé à la gestion de la coopérative au cours de l'exercice précédent. Les fonctions ainsi conférés à ces personnes ne sont pas rémunérés. Cependant les dispositions de l'Article 38 sont applicables.

3- La durée du mandat du Comité de Surveillance est fixé par les Statuts. Elle ne peut dépasser trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

#### ARTICLE 42

1- Le Comité de Surveillance a pour tâche de contrôler si les activités de la coopérative sont conduites conformément aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs et en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale.

2- Il vérifie les livres, la caisse, les comptes et les avoirs de la coopérative et contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans. Il peut opérer à tout moment tous contrôles jugés opportuns. Il attire l'attention du Conseil d'Administration sur toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises. En cas de besoins, il convoque l'Assemblée Générale.

3- Le Comité de Surveillance prépare chaque année au moins un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié. Il doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura relevées.

4- Les statuts peuvent prévoir que le Comité de Surveillance fasse appel à des personnes qualifiées en matière de contrôle des comptes pour, avec l'accord de l'Assemblée Générale, l'aide à accomplir correctement sa mission.

### **CHAPITRE V : EMPLOYES – INSTANCES DE PARTICIPATION**

#### ARTICLE 43

1- Lorsque les dimensions de la coopérative ou la nature de ses activités le requièrent et qu'elle peut prendre en charge la rémunération d'un Directeur ou Gérant, dans une situation dûment appréciée par l'autorité de Tutelle et approuvée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut engager un Directeur ou Gérant pour assurer la gestion de la coopérative sous son contrôle et sa responsabilité.

2- Cet engagement donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit qui précise les tâches et attributions du Directeur ou du Gérant et fixe le montant de sa rémunération dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'Assemblée Générale. Ce contrat est soumis aux dispositions du Code de Travail.

3- La rémunération de l'employé sera fixée suivant la réglementation en vigueur mais peut aussi, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, être

majorée par un pourcentage sur le montant des excédents nets d'exercice.

4- Le Directeur ou Gérant peut être recruté en dehors des membres de la coopérative, mais s'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celle d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance.

5- Dans la limite de ses attributions, le Directeur ou Gérant représente la coopérative à l'égard des tiers, mais il est responsable des fautes de gestion et des malversations qu'il commet. Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice des attributions précises qu'il a expressément conférées au Directeur Gérant.

6- Le Directeur ou Gérant peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

7- Exception faite des conditions liées au lieu de résidence, les dispositions de l'article 33-2 ci-dessus s'appliquent également au Directeur ou au Gérant.

#### ARTICLE 44

1- L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'une ou plusieurs Commissions dans le but de renforcer l'efficacité de la coopérative et développer la participation effective des membres.

2- Les Commissions peuvent assumer la responsabilité d'activités de production de crédit et épargne, d'information et d'éducation, de promotions sociale, ou d'activités d'animation, d'organisation et de suivi de groupes spécifiques de membres tels que les femmes et jeunes. Elles conseillent l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration dans tous les domaines relevant de leur compétence.

3- L'Assemblée Générale fixe leur règlement intérieur et détermine les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition et leur durée.

4- Sauf stipulation expresse de l'Assemblée Générale, les commissions comprennent un membre au moins du conseil d'Administration.

5- Tout adhérent ou tout employé intéressé, même s'il n'est pas membre de la coopérative, peut être choisi par l'assemblée générale pour participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions.

6- Les Commissions font un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

7- En cas de litige entre les commissions ou entre l'une d'elles et le Conseil d'Administration, l'assemblée générale tranche en dernier ressort.

#### ARTICLE 45

Le règlement intérieur de chaque coopérative détermine notamment les dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de surveillance.

## CHAPITRE VI : FUSION DE COOPERATIVE

### ARTICLE 46

1- Les coopératives ayant le même objet ou des objets similaires peuvent, par décision de leur assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, fusionner en une seule coopérative.

2- Les résolutions de fusion sont soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité de tutelle qui arrête les mesures pour la protection des intérêts des membres des coopératives concernés et des tiers.

3- Sous réserve des mesures visées à l'aliéna précédent, la nouvelle coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées.

4- La fusion de coopératives est soumise aux formalités prévues au chapitre II du présent titre, la fusion ne devient définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

## CHAPITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 47

La dissolution d'une coopérative peut être volontaire ou prononcée d'office par l'autorité administrative sous forme de retrait d'agrément sur requête de l'autorité de tutelle.

### ARTICLE 48

La dissolution volontaire est décidée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- expiration de la durée statutaire ;
- réalisation totale de son objet social ;
- survenance d'obstacle ou de difficultés insurmontables dûment appréciés par l'autorité de tutelle ;
- fusion avec une ou plusieurs autres coopératives.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, la décision de l'assemblée doit être homologuée par l'autorité administrative. Elle ne prend effet qu'à partir de cette homologation qui doit intervenir au plus tard dans les 60 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de dissolution ; si l'administration ne répond pas dans ce délai la dissolution est considérée comme acquise.

### ARTICLE 49

Le retrait d'agrément d'une coopérative peut être effectué par l'autorité administrative dans les cas suivants :

- violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements écrits ;
- absence d'activités sans justifications valables dans le délai d'un an après sa constitution ;

- réduction du nombre des adhérents au dessous du nombre fixé par la présente loi à condition que ce fait constitue, de l'avis de l'autorité de tutelle une grave atteinte au caractère coopératif de l'organisation ;
- négligence dans la poursuite des objectifs sociaux pendant une période d'un an malgré les avertissements de l'autorité de tutelle et sans justification valable ;
- perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales de la coopérative.

### ARTICLE 50

Dans les deux cas de dissolution, les pouvoirs du Conseil d'Administration cessant le jour de la décision de dissolution.

Pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa radiation du répertoire national des coopératives.

### ARTICLE 51

1- En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission de liquidation dont les membres sont choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

2- Si la coopérative a bénéficié de crédit assortis de la garantie de l'Etat un des liquidateurs au moins est désigné par l'autorité de tutelle.

3- En cas de retrait d'agrément par l'autorité administrative la Commission de liquidation est désignée par cette autorité et l'assemblée générale extraordinaire.

4- La Commission de liquidation assume pendant l'exercice de ses fonctions les mêmes attributions et responsabilités que le conseil d'administration, en cas d'urgence, elle peut convoquer l'assemblée générale.

5- Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net après extinction du passif et le remboursement des parts sociales, cet actif n'est pas répartissable entre les adhérents ; il est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à une autre coopérative ou Union de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt public.

6- Au cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les adhérents proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

### ARTICLE 52

Le décret d'application de la présente loi fixe les modalités de publicité de la décision de dissolution, de désignation de la Commission de liquidation ainsi que de contrôle auquel elle est soumise.

### **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TONS VILLAGEOIS**

#### **CHAPITRE I : DEFINITION – OBJET**

##### ARTICLE 53

Le ton villageois est un instrument d'actions de promotion de la Communauté villageoise ou de la Fraction Nomade.  
C'est une entreprise locale de développement qui se moule sur la motivation de l'individu et du groupe. Il constitue la structure opérationnelle locale qui gère le développement économique, social et culturel du terroir villageois ou de la fraction. Il s'identifie aux intérêts collectifs et individuels de ses membres et repose sur l'engagement volontaire de chacun d'eux dans la planification, la prise de décision, l'exécution et le contrôle de ses activités.

##### ARTICLE 54

1- L'objet du Ton Villageois est déterminé en fonction du choix propre aux membres et en rapport avec les objectifs de développement du village, il peut comprendre notamment :

- l'augmentation de la production et de la productivité des exploitations, métiers ou professions de membres, en leur facilitant, sur une base individuelle ou collective, l'acquisition et l'utilisation des intrants agricoles et autres facteurs de production requis ;
- l'organisation de la collecte, du conditionnement, du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des forêts et de l'artisanat rural ;
- l'approvisionnement industriel ou collectif des membres en denrées et produits de consommation de base, de matériaux, équipements, ménagers ou autres, de la fourniture des services et moyens d'entretien et de réparation nécessaires à la réalisation de leurs objectifs ;
- l'organisation en commun des travaux d'intérêt collectif ;
- la mobilisation de l'épargne villageoise en vue de l'organisation du crédit coopératif à la production ou à la consommation.

2- Les tons villageois participent également à la réalisation d'actions et de développement local concertés avec les services techniques, les sociétés, offices ou opérations de développement rural, les établissements publics, notamment en matière d'aménagement hydraulique, de lutte contre la sécheresse et la désertification, d'autosuffisance alimentaire, de promotion des femmes et des jeunes ruraux, d'alphabétisation fonctionnelle, d'amélioration de la santé et du mieux être individuel et collectif, de construction et

d'entretien d'établissements d'intérêt public tels que les écoles, dispensaires, maternités, foyers récréatifs et culturels.

#### **CHAPITRE II : CONSTITUTION**

##### ARTICLE 55

1- L'intention de créer un Ton villageois résulte d'une assemblée générale constitutive à laquelle est conviée toute la population majeure du village ou de la fraction et dont l'essentiel des ressources provient d'activités agricoles, d'élevage, de pêche, des forêts, de l'artisanat rural que des activités connexes à celles-ci.

2- Le procès-verbal issu de cette assemblée établit l'adhésion au ton de la majorité de la population susvisée. Il est authentifié par le représentant de l'autorité administrative locale après avis de service technique de tutelle.

3- La commission technique ad hoc créée au sein du comité de développement de l'arrondissement assiste les membres potentiels du ton à organiser le comité d'initiative similaire à celui prévu à l'article 17-2 et à l'aider à remplir les tâches qui lui sont assignées.

4- La création du ton passe obligatoirement par l'identification des besoins du village ou de la fraction qui aboutira à l'élaboration d'un projet de développement de la communauté.

5- Le dossier constitutif du Ton doit comporter :

- la déclaration d'intention de créer le ton villageois ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs faisant état des apports en Capital ;
- les statuts du ton et, s'il y a lieu, les règlements intérieurs adoptés en assemblée générale constitutive ;
- le rapport technique sur les études de viabilité économique et sociale du ton ;
- la version définitive du projet de développement du village autour duquel le ton est organisé.

6- Il ne peut être créé qu'un seul ton est organisé.

7- Si l'étendue du ressort territorial du Ton Villageois le requiert, les statuts peuvent prévoir la subdivision du ton en sections territoriales déterminées.

Ces sections territoriales peuvent élire parmi leurs membres un bureau.

##### ARTICLE 56

1. Par décision de son assemblée générale, le ton peut constituer en son sein des comités spécialisés tels que :

- un comité agricole, un comité pastoral, un comité de pêche, un comité de santé, un comité artisanal, un comité d'épargne et de crédit.

3. Des comités spécialisés chargés de la promotion et de l'organisation des activités des femmes et des jeunes ruraux peuvent également être créés au sein du Ton Villageois.
4. Les comités spécialisés opérant sur les mêmes bases que les commissions fonctionnelles ou ad hoc prévues à l'article 44.

#### ARTICLE 57

La mise en place d'un ton villageois est un processus basé sur des actions pédagogiques appropriés. Une des étapes vers la création d'un ton villageois est la constitution et l'organisation d'une structure de transition telle que les Association Villageoises.

#### ARTICLE 58

Les groupements ruraux, les associations villageoises et autres organismes à vocation coopérative existant dans les régions rurales sont consacrés sous l'appellation unique d'Associations villageoises.

#### ARTICLE 59

- 1- Les Associations Villageoises sont des Organisations Pré-coopératives à caractère transitoire dont la finalité est de se transformer en Ton Villageois.
- 2- Elles constituent des cellules primaires du mouvement coopératif en milieu rural, destinées à sensibiliser les populations sur l'aspect économique de leurs problèmes, à leur permettre l'apprentissage des principes et des méthodes de la coopération et à développer la confiance en soi par une ou plusieurs réalisations concrètes assumées par celles-mêmes.
- 3- Les Associations Villageoises peuvent exercer tout les activités compatibles avec leur statut juridique et répondant aux besoins de leurs membres dans le but d'assurer leur évolutions vers le Ton Villageois.

#### **ARTICLE 60**

Les promoteurs de l'Association Villageoise doivent adresser à la Commission Technique Ad hoc créée au sein du Comité de Développement de chaque cercle, la déclaration de création comportant les éléments suivants :

- résolution relative à l'approbation du règlement intérieur et à la constitution de l'Association Villageoise ;
- résolution relative aux éventuelles souscriptions.

#### ARTICLES 61

- 1- Après réception de la déclaration de création l'autorité de tutelle procède à l'immatriculation et en donne acte à l'Association concernée ainsi qu'à l'Autorité Administrative.
- 2- La transformation en Ton Villageois n'est accordée qu'aux Associations Villageoises qui ont

des activités économiques justifiées par un bilan et un compte d'exploitation.

3- Les Associations Villageoises sont immatriculées distinctement des Tons et des Coopératives.

4- L'immatriculation ne leur confère pas la personnalité juridique.

5- Il peut être constitué dans le même village plus d'une association villageoise dont le groupement peut aboutir à la création du Ton Villageois.

#### ARTICLE 62

1- Les Associations Villageoises doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative périodique en vue de consacrer leur transformation en ton Villageois

2- Cette évaluation sera effectuée par les services techniques concernés avec la participation de l'Autorité de tutelle des Organismes Coopératifs.

### **CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DES TONS VILLAGEOIS**

#### ARTICLE 63

1- Les Organes d'Administration et de contrôle du Ton villageois sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de surveillance.

2- Les dispositions des articles 25 à 42 ci-dessus relatives à la composition et aux attributions des organes d'administration et de contrôle s'appliquent mutatis mutandis aux Tons Villageois.

#### ARTICLE 64

L'Assemblée Générale du Ton se réunit au moins deux fois par an :

- dans le courant du sixième mois à compter de la date d'ouverture de l'exercice, en vue, notamment de s'informer du déroulement des activités du Ton ;
- dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour délibérer sur les points définis à l'article 27-2 ci-dessus.

#### ARTICLE 65

1- Le Conseil d'Administration du Ton Villageois se réunit aussi souvent que l'intérêt du Ton l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

2- Il en est de même du comité de surveillance du Ton Villageois.

#### ARTICLE 66

Chaque Ton Villageois doit avoir un Pla de financement en conformité avec ses objectifs de développement. Le plan peut comporter indication des contributions de ses membres, de celles de l'Etat et d'autres Organismes de financement, l'objectif recherché étant une plus grande

autonomie de financement des investissements et des opérations à la base.

#### ARTICLE 67

Sans préjudice des disposition de l'article 5, les Tons villageois bénéficient de mesures telles que :

- l'établissement effectif de relations préférentielles entre le secteur étatique et le réseau des Tons villageois ;
- l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers aux Tons villageois ;
- la détermination dans la réglementation des prêts bancaires d'un régime préférentiel de crédit ;
- l'institution d'un système d'émulation sous forme par exemple d'attribution de différents titres ; médailles, dons de matériel agricole et autres récompenses aux lauréats des Tons.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **CHAPITRE I : UNIONS – FEDERATIONS**

#### ARTICLE 68

Les Organismes Coopératifs peuvent constituer entre eux des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs notamment en vue de :

- effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêts des organismes membres ;
- procéder à la création de leur propre mécanisme de financement ;
- grouper leurs moyens d'action en vue d'assurer et d'améliorer soit la qualité, la régularité, la valorisation, la transformation d'un ou de plusieurs moyens multiples ou des services à moindres coûts ;
- orienter et coordonner les activités économiques des organismes membres ;
- fournir l'assistance financière, technique, comptable ou administrative dont ils ont besoin.

#### ARTICLE 69

1- Les unions sont des organismes coopératifs de second degré qui exercent des fonctions de gestion. Sauf stipulation contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des Unions sont les mêmes que celles prévues pour les organismes Coopératifs. Toutefois les Unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux organismes coopératifs chacun conservant sa personnalité juridique.

#### ARTICLE 70

1- Le ressort territorial de l'union sera fixé par les statuts en fonction soit des conditions de viabilité

économique et des besoins des organismes coopératifs adhérents, soit en tenant compte des différents niveaux de l'organisation administrative du territoire.

2- Les Unions, peuvent exercer plusieurs activités, mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des organisme coopératifs adhérents et pour les besoins de leurs sociétaires. Lorsque des circonstances économiques le requièrent, elles peuvent, sur décision de leur Assemblée Générale et avec l'accord de l'autorité de tutelle, traiter avec d'autres personne physiques ou morales que leurs seuls membres.

3- Les Unions peuvent soit grouper des organismes coopératifs par branche d'activités, soit être polyvalentes.

#### ARTICLE 71

1- Les organismes coopératifs et leurs unions peuvent adhérer à la fédération nationale en vue de, notamment :

- promouvoir et développer le mouvement coopératif,
- sauvegarder et défendre leurs intérêts moraux, professionnels ou matériels ;
- fournir des prestations d'ordre technique, éducatif et administratif ;
- faire entreprendre des études et recherches produire des publications d'information et des propagande, établir des statistique intéressant le mouvement coopératif ;
- régler à l'amiable tous différends pouvant intervenir entre les organismes affiliés ;
- favoriser l'intercoopération en établissant des circuits commerciaux et d'échange avec les organismes coopératifs nationaux et étrangers.

2- La fédération assure aussi un rôle de coordination et d'unification des organismes qui la composent. Elle représente le Mouvement Coopératif aux niveaux national et international.

3- La fédération est une association coopérative de troisième degré et relève de la loi sur les associations.

#### ARTICLE 72

Les statuts des unions déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les modalités de leurs constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

### **CHAPITRE II : DE LA TUTELLE**

#### ARTICLE 73

1- L'autorité de tutelle a pour mission de promouvoir le mouvement coopératif et d'assurer la diffusion des principes et méthodes de la coopération.

2- A cet effet, elle a les attributions suivantes :

- faire des propositions au Gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant le mouvement coopératif et suivre la mise en œuvre de cette politique en vue de son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement ;
- veillez à l'application des lois décrets , arrêtés et autres règlements qui régissent les organismes coopératifs étudier et proposer toute s réformes législatives, réglementaires intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des organismes coopératifs ;
- préparer et homologuer des statuts-types ;
- instruire et régler toute question relatives à la constitution, l'immatriculation, la fusion, la dissolution et la liquidation de organismes coopératifs ;
- inspecter, contrôler et certifier les comptes des organismes coopératifs et élaborer de directives visant à faciliter et à adopter la tenue et le contrôle des comptes ;
- tenir à jour les statistiques concernant le mouvement coopératif malien ;
- connaître de tout différend grave au sein d'un ou plusieurs organismes coopératifs ou unions avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement à l'amiable . Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés ou ayant trait à une violation du code Pénal ;

3- L'autorité de tutelle peut à tout moment procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière organismes coopératifs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi.

4- L'inspection et le contrôle financier des organismes coopératifs sont exercés par l'autorité de tutelle sans préjudice des autres contrôles prévus par les textes en vigueur à l'égard d'institutions recevant une aide financière de l'Etat, d'un établissement public ou parapublic sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE 74

Jusqu'à la création de la fédération nationale du mouvement coopératif malien, l'autorité de tutelle assure la représentation des tâches de promotion et d'assistance, telles que :

- l'encadrement des organismes coopératifs et l'assistance technique qui leur est nécessaire en matière d'organisation, de gestion et de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programme de formation et d'éducation coopératives à tous les niveaux en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de l'alphabétisation fonctionnelle ;

- la production et la diffusion d'études et recherches pratiques pamphlets, brochures, matériel d'information, de propagande et de vulgarisation coopératives, de rapports techniques et de matériel audio-visuel ;
- la révision annuelle des comptes et bilans des coopératives.

#### ARTICLE 75

1- L'autorité de tutelle peut, par arrêté ou convention écrite, déléguer tout ou partie des attributions visées aux articles 73 et 74 aux sociétés, offices, projets ou opérations de développement créés ou agréés par le Gouvernement, à des Département Ministériels ou à des Organismes Publics ou Parapublics spécialisés.

2- L'arrêté ou la convention fixe la durée et les modalités d'application de cette délégation.

#### ARTICLE 76

1- En cas de défaillance caractérisée dans la gestion de l'organisme coopératif, d'irrégularités constatées au terme d'une inspection ou à la suite des opérations de contrôle visées à l'article 9, l'autorité de tutelle peut prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts des membres ou des tiers concernés.

2- Elle peut notamment :

- convoquer l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation, et, le cas échéant, sur le renouvellement du conseil d'administration ou du comité de surveillance ou la révocation d'un ou plusieurs de leurs membres, du directeur ou gérant.
- Donner un avertissement à l'organisme coopératif d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé, faute de quoi, il serait passible du retrait d'agrément.

3- Ces mesures ne préjudicient pas aux recours à des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de malversations, d'abus de confiance ou d'actes frauduleux qui auraient été commis.

4- Les règles de quorum fixées à l'article 29 ne sont pas applicables aux assemblées générales conquises par l'autorité de tutelle en vertu du présent article, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 77

1- Sont punis des peines prévues aux articles 207, 208 et 210 du Code Pénal, relatifs au délit d'escroquerie, d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance :

- les administrateurs, les membres du comité de surveillance, directeur ou gérants des organismes coopératifs qui ont sciemment

- communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de l'organisme ;
- les administrateurs, directeurs ou gérant qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de l'organisme un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celui-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque ;
- les administrateurs qui ont procédé sans autorisation de l'assemblée générale à la répartition des excédents d'exercice en violation des dispositions de l'article 13.

2- Sont punis des peines prévues à l'ordonnance N°6/CML du 15 mars 1974 modifiée par l'ordonnance N°13/CMLN du 22 avril 1974 réprimant les atteintes aux biens publics, les administrateurs, directeurs, gérants ou tout autre employé des Organismes Coopératifs qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice desdits organismes.

#### ARTICLES 78

1- Le terme « COOPERATIVE » ou « TON VILLAGEOIS » et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative ou d'un ton villageois sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi. L'emploi abusif de ces termes ou de l'un de leurs dérivés constitue un délit et est puni conformément aux dispositions de l'article 133, alinéa 3 du Code Pénal, le tribunal pourra, en outre ordonner la fermeture de l'établissement et la publication du jugement dans un journal d'annonces légales aux frais du condamné.

2- Sur tous documents provenant de coopératives, de tons villageois, de leur Union ou Fédération la raison sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « COOPERATIVE » TON VILLAGEOIS » ou l'un de leurs dérivés.

#### ARTICLE 79

1- Les coopératives, les tons villageois et leurs unions, agréés ou existants à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires ou statutaires pris pour son application.

2- Ils doivent adresser, pour agrément, leurs statuts modifiés à l'autorité administrative compétente dans le même délai.

#### ARTICLE 80

Sous réserve des dispositions de l'article 79 sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment :

- loi N° 60-9/AN-RS du 9 juin 1960 portant statut des groupements ruraux de production et de secours mutuels et des groupements ruraux associés ;
- Loi N° 63-21/AN-RM du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération ;
- L'Ordonnance N°78-10/CMLN du 28 mars 1978 complétant les dispositions de la loi N°63-21/AN-RM du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali.

#### ARTICLE 81

Les biens Ex-SOCIETES MUTUELLES DE DEVELOPPEMENT RURAL sont dévolus à la Fédération Nationale du Mouvement Coopératif.

Bamako, le 26/02/1988

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 95-  
0440/MFC-MDRE-MTPT DU 07 MARS 1995**

**PORTANT ORGANISATION DE LA  
PROFESSION D'EXPORTATEUR DES FRUITS  
ET LEGUMES.**

ARTICLE 1er

Les exportateurs de fruits et légumes sont tenus de satisfaire aux conditions générales prévues par le code de commerce et de se conformer à l'organisation particulière de l'exercice de la profession d'exportateur de fruits et légumes telle que précise dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'organisation visée à l'article précédent, les exportateurs de fruits et légumes sont tenus :

- a- de porter une mention spécifique à l'exportation des fruits et légumes dans leur déclaration au registre du commerce ;
- b- d'indiquer les numéros de registre de commerce et d'immatriculation statistique dans chacune de leurs communication avec l'administration et sur tous les documents se rapportant à l'exercice de la profession ;
- c- de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de normalisation, de contrôle de la qualité et du conditionnement ;
- d- de disposer d'instruments de pesage, de calibrage et de infrastructures adéquates de stockage, de conservation et de conditionnement approuvés par les services compétents ou toute autre structure désignée à cet effet.

ARTICLE 3

Les exportateurs de fruits et légumes doivent communiquer aux services compétents des affaires économiques les informations et pièces relatives :

- aux numéros de registre de commerce et d'immatriculation statistique avec preuve de la mention spécifique à l'exportation des fruits et légumes ;
- à la patente d'exportateur en cours de validité ;
- à un programme indicatif des exportations pour la campagne à venir, faisant ressortir la nature et la quantité des produits.

ARTICLE 4

Pour toute campagne, l'exportateur de fruits et légumes est tenu de :

- communiquer au comité de fret aérien les quantités prévisionnelles d'exportation et le planning des expéditions.

ARTICLE 5

Les pièces et communication visées à l'article 3 sont adressées :

- à la direction nationale des affaires économiques pour les exportateurs ayant leur siège social à Bamako ;
- à la direction régionale des affaires économiques de la circonscription dont relève le siège social de l'établissement principal de l'exportateur.

ARTICLE 6

Les organismes coopératifs agréés sont tenus d'observer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

La recevabilité d'une déclaration d'exportation en douane est conditionnée à la présentation des documents de conformité aux normes requises délivrés par les services compétents.

ARTICLE 8

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les exportateurs de fruits et légumes disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Directeur national des affaires économiques, le directeur national de l'agriculture, le directeur national des transports, le directeur général des douanes, le directeur national de l'aéronautique civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

## LOI N°92-013/AN-RM

### PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTEME NATIONAL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE SA SEANCE DU 18 AOUT 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

#### CHAPITRE I :

##### ARTICLE 1er

Il est institué en République du Mali un système national de normalisation et de contrôle de qualité.

##### ARTICLE 2

Au sens de la présente on entend par :

1°) Normalisation ; Activité propre à apporter des solutions d'application répétitive à des questions relevant essentiellement des sphères de la science, de la technique et de l'économie et visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application de normes.

2°) Spécification technique : Document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité ou les dimensions. Elle peut comprendre ou porter exclusivement sur des prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

3°) Norme, Spécification technique ou autre document accessible au public établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées. Fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté et approuvé par un organisme à activités normatives.

4°) Certification de conformité : Action ayant pour objet de certifier, au moyen d'un certificat de conformité ou d'une marque de conformité, qu'un produit ou un service est conformes ou à des spécifications techniques déterminées.

5°) Consensus : Acception générale signifiant l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des intéressés à l'encontre de l'essentiel du sujet.

## CHAPITRE II : DU SYSTEME NATIONAL DE

### NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE.

##### ARTICLE 3

Le système national de normalisation et de contrôle de qualité contribue notamment à :

- a) la préservation de la santé et la protection de la vie ;
- b) la sauvegarde de la sécurité des hommes et des biens ;
- c) l'amélioration de la qualité des biens et services ;
- d) la protection du consommateur et des intérêts collectifs ;
- e) l'intégration et la production nationale et la valorisation des ressources naturelles du pays ;
- f) la protection de l'environnement ;
- g) l'élimination des entraves techniques aux échanges.

##### ARTICLE 4

Le Système National de Normalisation et de Contrôle de qualité est constitué par les organes suivants :

- 1°) le Conseil National de Normalisation et de contrôle de qualité,
- 2°) le secrétariat,
- 3°) les Comités Techniques.

#### CHAPITRE III : DES NORMES ET DE LEUR CARACTERE.

##### ARTICLE 5

Les normes maliennes peuvent être de caractère obligatoire ou facultatif.

##### ARTICLE 6

Les normes maliennes sont de caractère obligatoire lorsque des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes publiques, ou de préservation des végétaux, de protection du patrimoine culturel ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendant une telle mesure nécessaire.

##### ARTICLE 7

Les normes maliennes de caractère obligatoire sont homologuées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la normalisation et du ou des Ministres de tutelle des secteurs concernés.

#### ARTICLE 8

Les normes maliennes de caractère facultatif sont homologuées par arrêté du Ministre chargé de la normalisation.

### **CHAPITRE IV : DE L'APPLICATION DES NORMES**

#### ARTICLE 9

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11 ci-dessous, les normes visées aux articles 6 et 7 sont applicables obligatoirement pour l'ensemble des opérateurs publics et privés concernés. Le contrôle de leur application est effectué par les services techniques compétents dans le domaine concerné.

#### ARTICLE 10

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11 ci-dessous, l'introduction ou la mention exploite des normes maliennes ou d'autres normes applicables en République du Mali en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises subventionnées.

#### ARTICLE 11

En cas de difficulté majeure dans l'application des normes, des dérogations aux obligations édictées par les articles 5 et 10 peuvent être accordées par le Ministre chargé de la normalisation, après avis du Conseil National de Normalisation et de contrôle de qualité.

Cependant, ces dérogations ne peuvent être accordées lorsqu'il y a risque de porter préjudice à la santé, à la sécurité, ou à la protection de la vie.

#### ARTICLE 12

L'inobservation des normes obligatoires constitue une infraction punie de quinze (15) jours à deux (2) mois d'emprisonnement et cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **CHAPITRE V : DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES MALIENNES.**

#### ARTICLE 13

La conformité d'un produit aux normes maliennes est certifiée à la demande du producteur, par l'apposition d'une marque et ou par l'établissement d'un certificat de conformité.

#### ARTICLE 14

L'autorisation d'utilisation de la marque nationale de conformité aux normes maliennes est accordée par le Ministre chargé de la normalisation contre paiement de redevances par le producteur.

#### ARTICLE 15

La marque nationale de conformité aux normes maliennes est déposée auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marques.

#### ARTICLE 16

Les procédures de certification et les caractéristiques de la marque nationale de conformité aux normes maliennes ainsi que les procédures et les modalités d'élaboration, d'adoption, de promulgation, de publication, de modification, de révision, d'annulation, d'application et de contrôle d'application des normes maliennes sont fixées par voie d'arrêté.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 17

Les modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par Décret.

Bamako, le 17 septembre 1992

**LOI N°95 - 052 PORTANT LEGISLATION  
SEMENCIERE EN REPUBLIQUE DU MALI**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET  
ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 5 MAI 1995 ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : La production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation ainsi que le contrôle et la certification de semences d'origine animale ou végétale, sont réglementés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 : Est reconnu production de semence, toute personne physique ou morale régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers tenue par les services compétents des ministères chargés de l'Agriculture, de l'élevage et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le terme semence selon le cas est défini comme suit :

- semence d'origine animale : tout matériel génétique animal à savoir, animal sur pied, embryon, sperme, ovule destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèce animale.
- l'espèce animal inclut les poissons ; les oiseaux et les animaux domestiques ;
- semence d'origine végétale : toute graine, tout tubercule ou bulbe ; tout ou partie d'organe destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces végétales.

ARTICLE 4 : La production ; l'importation ; l'exportation ; la diffusion et la commercialisation de semences d'origine animale ou végétale sont assujetties à une autorisation et un contrôle rigoureux de qualité.

ARTICLE 5 : Les règlements techniques de production ; de diffusion ; d'importation ; de commercialisation ; de contrôle et de certification de semences d'origine animale ou végétale ainsi que leurs inscriptions et radiations aux catalogues Officiels Nationaux sont homologués par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture ; de l'Elevage et de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Toute introduction ; importation ou diffusion d'une semence d'origine animale est subordonnée à la satisfaction de normes de qualité en vigueur au Mali et à la présentation d'un

certificat sanitaire délivré par un service compétent reconnu par les autorités maliennes.

Toute semence d'origine animale ou végétale introduite ne satisfaisant pas aux normes sanitaires et de qualité en vigueur sera saisie et détruite.

ARTICLE 7 : Toute semence d'origine animale ou végétale ; à l'importation ou en cours de diffusion ; démunie d'un certificat sanitaire est saisie et soumise à un contrôle rigoureux sanitaire et de qualité au cours d'une mise en quarantaine obligatoire à la charge du détenteur de la ladite semence.

**CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION DE  
LA PRODUCTION DU  
CONTROLE ET DE LA  
CERTIFICATION  
DES SEMENCES**

ARTICLE 8 : Seules les espèces ; races animales ou variétés végétales inscrites aux Catalogues Officiels Nationaux peuvent donner lieu à une activité de production de semences certifiables sur l'étendue du territoire national.

ARTICLE 9 : Toute production semencière à des fins commerciales doit subir les différents contrôles nécessaires à la détermination de sa qualité :

a) Pour les animaux :

- un contrôle de la pureté de la race ;
- un contrôle de la qualité du matériel génétique ;
- un contrôle des conditions de production ;
- un contrôle de l'état sanitaire incluant des analyses de sang ;

b) Pour les plantes cultivées :

- un contrôle au champ pour vérifier les conditions d'installation ; la pureté variétale et l'état sanitaire de la culture.
- un contrôle au laboratoire pour déterminer la valeur définitive des semences en vues du semis en plein champ.

ARTICLE 10 : Les contrôles de semences portent sur les différentes catégories de semences définies dans les règlements techniques.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES**

ARTICLE 11 : Sont interdits la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences hors les cas prévus par la réglementation semencière en vigueur.

ARTICLE 12 : Toute personne ayant introduit du matériel génétique animal ou végétal (espèce, race,

variété) non inscrit aux Catalogues Officiels Nationaux et sans l'autorisation préalable des services compétents des Ministères chargés de l'Agriculture ; de l'Élevage et de l'Environnement verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement de 3 à 24 mois ou une amende de 50 000 à 100 000 francs ou les deux peines à la fois.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura importé sans autorisation des semences d'espèces, de races animales et variétés végétales inscrites aux Catalogues Officiels nationaux et satisfaisant aux normes sanitaires et de qualité en vigueur.

ARTICLE 13 : Quiconque aura exporté ou produit clandestinement des semences à des fins commerciales verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou une amende de 30 000 à 50 000 francs.

ARTICLE 14 : Toute personne ayant transvasé et commercialisé des semences agricoles certifiées sans l'autorisation du service chargé du contrôle et de l'Agriculture, de l'élevage et de l'environnement verra son produit confisqué et se verra infliger une amende de 10 000F à 50 000 Francs.

ARTICLE 15 : Toute personne ayant diffusé ou commercialisé au titre de semence certifiée (animale ou végétale) une semence rejetée par les résultats de contrôle de qualité verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement 3 à 11 mois ou une amende de 80 000 à 100 000 Francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 16 : Quiconque aura produit des semences d'espèces ; de races ou de variétés non inscrites aux catalogues Officiels Nationaux sans en avoir l'autorisation se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou une amende de 35 000 à 60 000 Francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 17 : Toute personne qui aura mis en vente des semences animales ; végétales ou mélanges des semences dépourvues d'étiquettes ou de certificats fiables et autorisés au Mali ou dont le délai d'expression optimale de la faculté de reproduction ou de germination est périmé se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou une amende de 30 000 à 90 000 francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 18 : Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'accomplissement du devoir des agents chargés de l'application de la présente loi se verra infliger une peine d'emprisonnement de 15 jours à

3 mois ou une amende 20 000 à 90 000 francs ou les deux peines.

ARTICLE 19 : Pour toutes les infractions prévues par la présente loi en cas de récidive ; le maximum de la peine sera toujours appliqué.

ARTICLE 20 : Les semences d'origine animale ou végétale confisquées ; propres à la consommation ; sont vendues et les recettes correspondantes versées au Trésor Public.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 21 : Les modalités d'application de la présente loi font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

**LOI N° 95 061 / PORTANT REPRESSION DES  
INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION  
DE L'HOMOLOGATION ET DU CONTROLE  
DES PRODUITS  
AGROPHARMACEUTIQUES**

ARTICLE 1er : Les Agents assermentés chargés de protection des végétaux et les officiers de police judiciaire ci-après désignés les agents ; recherchent et constatent par procès verbal les infractions à la réglementation de l'homologation et du contrôle de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 2 : A l'exclusion des locaux à usage d'habitation ; les agents peuvent avoir accès ; à toute heure légale ; accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, aux biens meubles et immeubles, locaux , véhicules, quais, gares et aéro-gares où est exercée toute activité d'importation, de fabrication, de stockage, de formulation, de conditionnement de reconditionnement ou de mise sur marché de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Tout produit saisi en application de l'article 2 ci-dessus devient propriété de l'Etat. En cas de péril imminent les produits saisis sont éliminés par les agents du service chargé de l'environnement en collaboration avec les agents du service chargé de la protection des végétaux : les frais y afférents sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Seront punis d'une amende de vingt mille (20 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à (3) ans ou l'une seulement de ces peines :  
Tous ceux qui, sauf dérogations accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation auront importer fabriqué, formulé, conditionné ou reconditionné ; stocké utilisé ou mis sur le marché, tout produit agropharmaceutique non homologué ou non autorisé tout titulaire d'autorisation ou d'homologation qui aura omis de tenir un registre de gestion des produits agropharmaceutiques des autorités chargées de contrôle ou omis de le conserver cinq (5) ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou de l'homologation.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) cinq cent mille (500 000)à francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines ;  
Celui qui aura modifié la composition chimique ; biologique ou physique d'un produit ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle un produit a été autorisé ou homologué sans avoir soumis à l'examen du Comité Sahélien des Pesticides ; ces modifications et ces changements.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de vingt mille (20 000) à un million (1 000 000) de francs quiconque aura :

- fait de la publicité pour produit agropharmaceutique sans une autorisation provisoire de vente ou une homologue.
- mentionné dans la publicité des indications autres que celles mentionnées dans l'autorisation ou l'homologation.

ARTICLE 7 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 8 : En cas de récidive ; le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

ARTICLE 9 : Les agents; ou à défaut les chefs de circonscription administrative, peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les infractions à la présente loi.

Avant jugement; la transaction éteint l'action publique.

Après jugement ; la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les détails fixés dans de transaction ; faute de quoi ; il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Bamako, le 2 AOUT 1995

**LOI N°95-062 4290 DU 2 9/06/ 1995**

**PORTANT REPRESSION DES  
INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION  
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

ARTICLE 1 : Les Agents assermentés chargés de la protection des végétaux et les officiers de police judiciaire ; ci-après désignés les agents recherchent et constatent par procès verbal ; les infractions à la réglementation de la protection des végétaux.

ARTICLE 2 : Les agents peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles ; horticoles et forestières, publiques et privées, dans les terrains et jardins ; clos ou non ; les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins à l'exception des locaux à usage d'habitation ; accompagnés le cas collectivities ; pour les besoins de la recherche de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles et des fléaux. Ils ont libre accès aux bureaux de douanes ; entrepôts et magasins généraux ; halles ; foires et marchés ; quais ; fluviaux ; gares et aéroports. Ils peuvent visiter tous les trains ; bateaux ; avions et autres véhicules.

ARTICLE 3 : Les agents peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles. Ils peuvent en outre procéder à la saisie des végétaux ; des produits végétaux ou autres objets infectés par des organismes nuisibles.

ARTICLE 4 : Sera puni d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs net d'un emprisonnement d'un mois (1) à deux (2) ans ou l'une seulement de ces peines ; sauf dérogations accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation ; quiconque aura introduit, détenu ou transporté sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit le stade de développement.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs cfa toute personne qui sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle ou sur des produits ou matières organisme nuisible ou d'un fléau et aura omis de la déclarer aux autorités administratives ou aux agents des services techniques compétents.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de cinq mille (5000) à cinq cent mille (500 000) francs toute personne qui, produisant à titre d'activité principale, des plantes à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes des végétaux

vivaces ligneux ainsi que des semences, aura omis de s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 7 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs et d'un emprisonnement de (1) un mois à deux ans ou l'une seulement de ces peines tout propriétaire ou exploitant qui ayant constaté la présence d'un organisme nuisible dans les pépinières aura désobéi aux inscriptions relatives aux traitements à la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

ARTICLE 8 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 9 : En cas de récidive ; le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

ARTICLE 10 : Les agents ou à défaut les chefs de circonscription administrative peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière phytosanitaire.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant de la transaction se cumule avec la valeur de la saisie.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Bamako ; le 2 Août 1995

**DECRET N°92-235/P-RM**

**PORTANT ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN  
SYSTEME NATIONAL DE  
NORMALISATION ET DE CONTROLE DE  
QUALITE**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité.

ARTICLE 2

Les normes maliennes portent sur :

- a) les unités de mesure,
- b) les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des produits,
- c) la terminologie, la représentation symbolique,
- d) les méthodes de calcul, d'essai, d'échantillonnage ainsi que le mode des produits,
- e) la sécurité, la santé et la protection de la vie,
- f) le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage ainsi que le mode d'emploi des produits,
- g) tout autre élément contribuant au développement de l'activité économique au Mali.

**CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE  
NORMALISATION ET DE  
CONTROLE DE QUALITE**

ARTICLE 3

Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Industrie un organe consultatif dénommé «Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ».

ARTICLE 4

Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité :

- propose toute mesure législative, réglementaire, financière ou technique pouvant aider au développement de la Normalisation et du Contrôle de Qualité ;
- adopté les projets de normes nationales après s'être assuré que les procédures établies pour leur élaboration ont été respectées et que toute les parties

intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leur avis.

Il est en outre consulté sur toute question se rapportant à la Normalisation et au Contrôle de Qualité.

ARTICLE 5

Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité est présidé par le Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

**CHAPITRE III : DU SECRETARIAT**

ARTICLE 7

Le Secrétariat du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 8

La direction Nationale des Industries assurée par l'animation et la coordination des travaux de Normalisation et de contrôle de qualité.

A ce titre elle est chargée de :

- initier et organiser l'information, la formation et la sensibilisation des opérateurs économiques et des agents de l'administration en matières de normalisation et de contrôle de qualité ;
- mettre en forme et soumettre à l'enquête auprès de tous les partenaires intéressés par leur utilisation les avant projets de normes élaborés par les comités techniques ;
- soumettre pour adoption au conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité, au plus tard deux (2) mois après leur mise à l'enquête, les avant-projet de normes accompagnés des remarques et avis éventuels recueillis au cours de l'enquête ;
- soumettre pour homologation du Ministre chargé de l'Industrie les projets de normes adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- mettre à la disposition du public les normes maliennes ;
- mener toute action de promotion de la qualité.

ARTICLE 9

La Direction Nationale des Industries participe de plein droit à toutes les réunions de comités techniques dont elle assure également le secrétariat.

#### ARTICLE 10

La Direction Nationale des Industries représente le Mali auprès des organisations internationales et régionales de normalisation.

### **CHAPITRE IV : DES COMITES TECHNIQUES**

#### ARTICLE 11

Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie institue chaque comité technique et définit le domaine de compétence ainsi que la liste des organismes devant participer à ses travaux.

Les comités techniques sont constitués des représentants des organismes concernés par un sujet donné.

Les comités techniques ont pour mission de conduire les travaux de normalisation dans les domaines d'activité qui les concernent.

#### ARTICLE 12

Les comités techniques sont chargés dans leurs domaines d'activités respectifs de :

- établir leurs programmes de travail qui seront soumis à l'approbation du Conseil National de normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- élaborer les avant-projets de normes inscrits aux programmes approuvés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité et les communiquer au Secrétariat en vue de leur soumission à l'enquête ;
- procéder à l'examen périodique des normes maliennes.

### **CHAPITRE V : DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES MALIENNES**

#### ARTICLE 13

La marque de conformité aux normes maliennes prévue à l'article 15 de la loi N°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité, est une marque, collective régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux marques.  
Elles est incessible et insaisissable.

#### ARTICLE 14

La marque de conformité aux normes maliennes est la propriété exclusive de l'Etat.  
Elle est créée ou annulée sur proposition de la Direction nationale des Industries par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis du Conseil national de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

#### ARTICLE 15

Le Ministre chargé de l'industrie sur proposition du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité peut mandater tout organisme présentant les références requises en la matière pour gérer les travaux de certification et accorder les licences d'utilisation de la marque de conformité aux normes.

#### ARTICLE 16

Les conditions et les modalités d'usage de la marque de conformité aux normes maliennes seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

#### ARTICLE 17

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

**DECRET N°66 PG RM**  
**PORTANT CREATION ET FIXANT LES**  
**MODALITES D'ORGANISATION**  
**ET DE FONCTIONNEMENT DU CONTROLE**  
**DU CONDITIONNEMENT**  
**DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE DE**  
**L'ELEVAGE DES EAUX ET**  
**FORETS ET DES INDUSTRIES AGRICOLES**  
**DU MALI.**

ARTICLE 1 : Le Contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage et des eaux et Forêts de la République du Mali est organisé ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après.

**ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 2 : Le contrôle du conditionnement a pour objet de :

- Contrôler à l'exportation d'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture de l'élevage des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance territoire.
- Contrôler à l'importation l'application de ces textes au produit étranger de même nature que les produits maliens non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.
- Vérifier à l'importation la qualité des produits étrangers similaires soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine.
- Etudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du crû.
- Rechercher les causes de la détérioration de ces produits et proposer les moyens propres à y remédier.
- Proposer les normes à appliquer aux produits du crû qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement ; ainsi que toutes modifications désirables aux normes établies.
- Etudier toutes questions concernant le conditionnement des produits et le contrôle du conditionnement.
- Préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux exportations.
- Donner aux services de l'Agriculture, des eaux et forêt et de l'élevage et aux autres services intéressés, tous renseignements sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production.
- Conseiller techniquement le Gouvernement pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur du pays et dans le cas échéant en organiser le fonctionnement

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre compétent, le contrôle du conditionnement est assuré par un fonctionnement du cadre des Ingénieurs d'Agriculture ou à défaut par un fonctionnaire d'un autre cadre ou par une personnalité choisie en dehors de l'Administration en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Des postes permanents de contrôle des produits agricoles et d'élevage sont institués dans les principales villes du Mali.

Des postes intermittents de contrôle pourront être ouverts dans les cadres secondaires selon les disponibilités budgétaires et les besoins. Ces postes sont tenus par des fonctionnaires du cadre ; par des agents assimilés ou des agents auxiliaires engagés par décision.

Un laboratoire de Conditionnement est annexé au service.

ARTICLE 5 : Un Comité consultatif du conditionnement dont la composition est fixé ci-dessous est chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle et au conditionnement.

- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts ou son délégué
- Un représentant du Ministère du Commerce
- Un représentant du Ministère des Transports
- Le Président de la chambre d'Agriculture du Commerce et d'Industrie
- Le Directeur de l'Institut d'Economie Rural
- Le Chef du service d'Action Rurale
- Deux représentants des Agriculteurs ;
- Le Directeur de la SOMIES
- Le Directeur de l'office des Céréales
- Un représentant des établissements de crédit désigné sur proposition du Ministère des Finances
- Le Directeur des Douanes
- Le Chef du service des Eaux et Forêts
- Le chef du service de l'Agriculture
- Le chef du service de l'Elevage
- Le chef de la section autonome de contrôle du conditionnement.

Le Comité pourra en outre faire appel à toute personne professionnellement qualifiée qu'il estimera utile de consulter.

ARTICLE 6 : Le personnel du service de contrôle du conditionnement comprend :

- les Inspecteurs
- les Contrôleurs
- les Vérificateurs
- les Préparateurs de laboratoire

Ce personnel est désigné par décisions conjointes du secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts et du secrétaire d'Etat à l'élevage.

ARTICLE 7 : Les agents du service de contrôle du conditionnement seront assermentés.

ARTICLE 8 : Faire face aux dépenses il sera perçu à la sortie et à l'entrée du territoire sur les produits de l'agriculture de l'élevage ; des forêts et des industries agricoles des taxes de contrôle du conditionnement dont le mode d'assiette les règles de perception et les frais seront institués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le taux forfaitaire de remboursement des frais de plombage des colis vérifiés par le service de contrôle du conditionnement sera fixé par la loi.

ARTICLE 10 : Les frais de plombage engagés par le service de contrôle du conditionnement à chaque opération matérielle de vérification sont liquidés au tarif forfaitaire ci-dessus indiqué et recouverts comme en matière de taxe de contrôle du conditionnement en même temps que la dite taxe.

ARTICLE 11 : Les agents chargés du conditionnement veilleront à la stricte exécution des règles du conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès partout entreposés les produits. Les textes fixant les règles du conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications. Toutefois n'importe que moment s'il estime cette opération nécessaire.

ARTICLE 12 : Le service des douanes ne délivrera le visa tenant lieu de certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des douanes que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin ; les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis et sur le vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle.

S'il y a présomption d'une manœuvre frauduleuse le service des douanes pourra demander au service de contrôle du conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôler et l'autorisation d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du service de contrôle du conditionnement seront sans appel sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur ou l'importateur demandera un Centre Expertise.

ARTICLE 13 : Dans ce cas la décision sera soumise à une commission d'expert ce qui décidera à la majorité des membres présents la voix du Président étant prépondérante. Cette Commission comprendra :

#### PRESIDENT

- Le Chef du service de l'Agriculture ou de l'Elevage
- Un représentant du Ministère du Commerce
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Commerce et d'Industrie.
- Un représentant des Douanes
- Un représentant de la Somiex
- Le chef du service de contrôle du Conditionnement.

La commission devra se prononcer dans les 48H après le dépôt de la demande ; faute de quoi la décision du service de contrôle du conditionnement deviendra immédiatement exécutoire.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée ; les frais lui seront à charge.

Lorsque après examen par la commission d'expertise ; un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation ; la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

ARTICLE 14 : Lorsque dans un lot le service de contrôle constatera plus de 10 pour 100 de défauts ; omissions ; erreur ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions spécification ; d'origine de poids ou de destination ; l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout lot.

Si la proposition est inférieure à 10 pour 100 ; l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou en cas d'expédition en vrac ; la partie défectueuse si elle peut être facilement.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur destruction.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des douanes à l'encontre de tout produit normes qui en régissent le conditionnement.

ARTICLE 15 : Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constaté par procès verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le code pénal sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière.

ARTICLE 16 : Les actes de rébellion ; voies de fait, injures ; outrages et menaces contre les agents du contrôle du conditionnement seront constatés par procès verbal et portés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré ; publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 2 MARS 1962

**DECRET N°95 -403 PRM  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
PROTECTION DES VEGETAUX**

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les règles applicables à la réglementation de la protection des végétaux.

**TITRE I - DES DEFINITIONS**

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- Végétaux : Les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées ;
- Produits végétaux : Les produits d'origine végétale sont transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple tel que mouture décorticage séchage ou pression y compris les graines destinées à la consommation non visée par la définition du terme «végétaux ».
- Organisme nuisible : Les ennemies des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus mycoplasme ou autres agents pathogènes ;
- Fléaux : Organismes nuisibles capables de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale
- Quarantaine : Les restrictions imposées à des végétaux de produits végétaux dans les conditions particulières d'isolement sous surveillance officielle et spécifique de manières à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent en place définitive.

**TITRE II - DES MESURES GENERALES**

ARTICLE 3 : Sont fixées par le Ministre chargé de l'Agriculture :

- a) les restrictions et les conditions d'importation des végétaux produits végétaux supports de cultures ou d'emballage
- b) les interdictions à l'importation de certains végétaux produits végétaux supports de cultures ou d'emballages ;
- c) la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation.

ARTICLE 4 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des finances fixes :

- a) les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation
- b) les mesures de contrôle phytosanitaire :
- c) les conditions dans lesquelles peuvent circuler territoire les végétaux et produits végétaux les échantillons de sol fumiers composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles.

les dérogations à l'importation à l'introduction et au transfert sur le territoire national des organismes nuisibles sont accordées pour des besoins de recherche et d'expérimentation par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux sont habilités à

- imposer des analyses ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalable ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;
- ordonner le cas échéant la mise en quarantaine l'interdiction de plantation et au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux.

La destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou partie de végétaux est faite par une commission composée des représentants :

- du service de la protection des végétaux ;
- le procureur de la République;
- le service socio-sanitaire ;
- la police.

ARTICLE 6 : Les végétaux et produits végétaux doivent être conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui se cultivent ; vendent ou transportent. Des dispositions sont élués à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 7 : Le ministre chargé de l'agriculture rassemble et diffuse les informations biologiques et phonologiques, organismes nuisibles et les fléaux les conseils de traitement préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire et végétaux et produit végétaux.

A cet effet; il organise un système de surveillance signalisation et d'alerte dont l'objectif est le l'évolution des organismes nuisibles et des fléaux pour la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux.

ARTICLE 8 : Les agents assermentés du service chargé de protection des végétaux sont munis d'une carte de l'exercice de leur pouvoir police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions.

ARTICLE 9 : Toute infraction à la réglementation de la protection des végétaux délivre au propriétaire un récépissé en cas de prélèvement d'échantillon.

ARTICLE 10 : L'agent assermenté du service chargé de protection des végétaux délivre au propriétaire un récépissé en cas de prélèvement d'échantillon.

ARTICLE 11: L'identification des organismes nuisibles est confiée au laboratoire du service chargé de la protection des végétaux ou à tout autre laboratoire agréé.

Le laboratoire dresse dans un délai d'une semaine à 2 mois un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Le service chargé de la protection des végétaux informe le propriétaire des résultats de l'analyse ; qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale aux échanges internationaux.

Dans ce dernier cas, mainlevée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

ARTICLE 12: Les administrations postales et douanières collaborent; pour le contrôle des envois postaux ; avec les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux.

### **TITRE III - DU CONTROLE**

#### **PHYTOSANITAIRE A**

#### **L'IMPORTATION ET A**

#### **L'EXPORTATION**

### **SECTION I - DU CONTROLE**

#### **PHYTOSANITAIRE A**

#### **L'IMPORTATION**

ARTICLE 13 : L'importation des végétaux et produits végétaux ou soumise au contrôle phytosanitaire.

Elle peut être totalement prohibée ou soumise à un permis d'importation.

toute personne qui importe lesdits produits doit :

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée avant la mise à la consommation :

- présenter le cas échéant le permis d'importation ;
- présenter le cas échéant avec la marchandise un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat ou réexpédition de modèle conforme à celui de la convention Internationale pour la Protection des végétaux mentionnant nécessaire les déclarations supplémentaires ou traitements requis ;
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

ARTICLE 14 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

### **SECTION II - DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION**

ARTICLE 15 : L'exportation des végétaux et produits végétaux est soumise au contrôle phytosanitaire.

Tout exportateur desdits produits doit s'adresser au chargé de l'Agriculture pour obtenir la délivrance et certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conformes aux modèles internationaux fixés par la convention Internationale pour la Protection des végétaux et aux exigences du pays importateur.

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de marchandise à exporter le Ministre chargé de l'Agriculture de refuser la délivrance du certificat ou l'accorder le cas échéant après traitement.

ARTICLE 16 : L'exportation d'organismes nuisibles ou de produits végétaux contaminés est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination.

ARTICLE 17 : Les frais résultant de l'application des phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge l'exportateur.

ARTICLE 18 : Les administrations postales et destinées collaborer sous des envois postaux avec les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux.

### **TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 19 : Le Ministre du Développement Rural en l'Environnement le Ministre des Finances et du Commerce Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Ministre de la Justice Garde des Sceaux; le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés chacun de ce qui le concerne; de l'exécution du présent Décret qui enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 NOV 1995.

**DECRET N°95 404 P-RM  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'HOMOLOGATION  
ET DU CONTROLE DES PRODUITS  
AGROPHARMACEUTIQUES**

**DECRETE :**

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les règles applicables à la réglementation de l'homologation et du contrôle des produits agropharmaceutiques.

**TITRE I : DES DEFINITIONS**

ARTICLE 2 : Le présent décret on entend par : produits agropharmaceutiques :

1. Les substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à :
  - combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action ;
  - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
  - assurer la conservation des produits végétaux stockés ;
  - détruire les végétaux indésirables ;
  - détruire des parties de végétaux ;
  - prévenir une croissance indésirable des végétaux ;
2. Les produits destinés à la lutte contre les vecteurs des maladies humaines ou animales utilisés en application aérienne ou terrestre ;
3. Les produits contre les endoparasites ou les ectoparasites des animaux ;
4. Les produits utilisés pour la désinfection des étables et des locaux abritant du bétail :
  - les végétaux : les plantes vivantes et parties de plantes vivantes y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées
  - le produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou avant fait l'objet d'une préparation simple telle ne s'agit pas de végétaux , tels qu'ils sont définis à la rubrique, précédente ; y compris les graines destinées à la consommation ; non visées par la définition du terme « végétaux » ;
  - mise sur le marché : toute cession à titre onéreux ou gratuit ;
  - organisme nuisible : les ennemis des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus ; mycoplasme ou autre agent pathogène ;
  - autorisation d'expérimentation : l'autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un produit agropharmaceutique dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir

des renseignements nécessaires pour envisager l'homologation ;

- homologation : le processus par lequel les autorités nationales approuvent la mise sur le marché d'un produit agropharmaceutique après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

**TITRE II : DE LA GESTION DES PRODUITS  
AGROPHARMACEUTIQUES**

ARTICLE 3 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit agropharmaceutique non homologué ou non autorisé.

Des dérogations pourront être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

ARTICLE 4 : Lorsque le produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour des considérations autres que celles de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser deux ans après la date de notification du retrait ou de refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'un produit est justifié par des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard de cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser immédiatement après la notification de la décision.

ARTICLE 5 : L'homologation des produits agropharmaceutiques se fait conformément à la réglementation sur l'homologation des pesticides communs aux Etats membres du Comité Inter - Etat de lutte contre la sécheresse et la Désertification (CILSS).

La procédure d'homologation prévoit :

- l'autorisation d'expérimentation ;
- le refus ou l'ajournement de la décision pour complément d'information ;
- l'autorisation provisoire de vente ;
- l'homologation.

l'autorisation et l'homologation peuvent être modifiées ou ..... par le Ministre coordinateur du CILSS sur avis motivé du Comité sahélien des Pesticides.

ARTICLE 6 : Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique d'un produit ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle un produit a été autorisé ou homologué, sont soumis à l'examen du comité sahélien des pesticides qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

ARTICLE 7 : Les règles d'emballage, de transport, de stockage et d'élimination des produits agropharmaceutiques ainsi que la procédure pour l'analyse des produits saisis ; sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et de la santé.

ARTICLE 8 : Toute publicité pour un produit agropharmaceutique est interdite, sauf s'il bénéficie d'une autorisation provisoire de vente ou d'une homologation.

La publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'autorisation ou homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Toute personne qui fabrique, formule, importe ou reconditionne des produits agropharmaceutiques pour leur mise sur le marché national doit être titulaire d'une licence délivrée par le Ministre du Commerce.

Un agrément doit être requis par toute personne qui procède à la mise sur le marché de produits agropharmaceutiques. Ce registre doit être mis à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Il doit être conservé pendant cinq ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou de l'homologation.

ARTICLE 11 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions et les modalités d'utilisation des produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 13 : Les agents du service de la Protection des végétaux ; sont munis d'une carte de service qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle.

La carte doit être restituée à la cessation de fonctions au service employeur.

ARTICLE 14 : Toute infraction à la réglementation concernant l'homologation et le contrôle des produits agropharmaceutiques est constatée par le procès verbal établi en trois (3) exemplaires.

ARTICLE 15 : Les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux délivrent au propriétaire un récépissé en cas de prélèvement d'échantillon.

ARTICLE 16 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les conditions de délivrance de la licence et de l'agrément.

### **TITRE III - DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

ARTICLE 17 : Un comité national des produits agropharmaceutiques, ci-après désigné le comité national est institué auprès du Ministre chargé de l'Agriculture pour veiller à l'application au niveau national des décisions du comité sahélien des Pesticides.

Les attributions, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 18 : Le Comité National des produits agropharmaceutiques est chargé :

- de proposer les principes et orientations générales de la réglementation des produits agropharmaceutiques ;
- d'arrêter une liste des produits agropharmaceutiques d'emploi interdit ;
- de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits agropharmaceutiques ;
- d'émettre un avis sur les demandes de licence ou d'agrément
- de recourir, le cas échéant à des expertises réalisées par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres intéressés et de formuler toute recommandation relevant de sa compétence.

ARTICLE 19 : Le Comité National est composé comme suit :

#### **PRESIDENT /**

Le Directeur de l'institut d'Economie Rural (I.E.R)  
Vice Président :

Le Directeur du service de la protection des végétaux ;

Membres :

- Le Directeur Général Adjoint du service de la protection des végétaux ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'agriculture ;
- un représentant de la Direction Nationale des Ressources ;
- un représentant de la Direction Nationale des Ressources Forestières Fauniques et Halieutiques ;

- un représentant de la Direction de la Direction Nationale de l'élevage ;
- un représentant de la Compagnie Malienne de développement des Textiles ;
- un représentant du Ministre chargé de la santé ;
- un représentant du Ministre chargé des finances,
- un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Des experts ayant ou non la qualité publique peuvent en raison de leur compétence; être appelé à participer aux travaux du Comité National avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité National est assuré par la Division Etude et Contrôle phytosanitaire du Service de la Protection des végétaux.

ARTICLE 20 : Le Comité National se réunit au moins deux (2) fois par an à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Ses réunions requièrent la présence de la majorité des membres.

Les décisions du Comité National sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix ; celle du président est prépondérante.

#### **TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 21 : Le Ministre du développement Rural et de l'Environnement, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de la justice garde des sceaux ; le Ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

## ARRETE N°94-0642/MCIT-DNI

### **PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1994 FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le conseil nationale de normalisation et de contrôle de qualité est composé dereprésentrants ministériels, services et organismes ci après :

- Ministère des Mines, de l’Energie et de l’Hydraulique ;
- Ministère des la Défense ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère du Commerce de l’Industrie et des Transports ;
- Ministère de l’Artisanat et du Tourisme ;
- Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Ministère de l’Education de Base ;
- Ministère Développement Rural ;
- Ministère de la Construction, de l’Urbanisme et du Logement ;
- Ministère des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Chambre du Commerce et d’Industrie du Mali ;
- Chambre d’Agriculture du Mali ;
- Direction Nationale des industries ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Un représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;
- Les Présidents des Comités Techniques.

Le Conseil Nationale de Normalisation et de Contrôle de Qualité pourra requérir l’avis ou le concours de toute personne en raison de ses compétences particulières.

#### ARTICLE 2

La liste nominative des membres du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité est fixée par décision du Ministre Chargé de l’Industrie.

#### ARTICLE 3

Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### ARTICLE 4

Les comptes rendus des travaux du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité sont adressés au Premier Ministre par son Président.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué où besoins sera.

**ARRETE N°94-643/MICT-DNI  
DU 4 FEVRIER 1994**

**PORTANT INSTITUTION COMPOSITION  
ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE TECHNIQUE « CEREALES ET  
DIRIVES »**

ARTICLE 1er

Il est institué un Comité Technique dénommé  
« CEREALES et DERIVES »

ARTICLE 2

Le Comité Technique « CEREALES et  
DERIVES » est composé des représentants des  
services et organismes ci-après :

- la Direction Nationale de l'Agriculture :  
Président ;
- la Direction Nationale des Industries ;  
Membre ;
- la Direction Nationale de la Santé ;  
Membre ;
- la Direction Nationale des Affaires  
Economiques ; Membre ;
- la Direction Générale des Douanes ;  
Membre ;
- la Direction Nationale du Génie Rural ;  
Membre ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;  
Membre ;
- le Service de Protection des Végétaux ;  
Membre ;
- l'Institut National de Recherche en Santé  
Publique ; Membre ;
- l'Institut Polytechnique Rurale ; Membre ;
- l'Institut d'Economie Rurale ; Membre ;
- l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) ;  
Membre ;
- l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le  
Commerce et l'Administration ; Membre ;
- l'Office du Niger ; Membre ;
- l'Office du Niger ; Membre ;
- la Compagnie Malienne de  
Développement du Textile ; Membre ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie  
du Mali ; Membre ;
- la Chambre d'Agriculture du Mali ;  
Membre ;
- le Syndicat des Boulangers ; Membre ;
- l'Association pour la Défense des Produits  
Nationaux ; Membre ; -le Groupe  
ACHCAR ; Membre ;
- la Société Malienne d'Etude et de  
Construction de Matériels Agricoles ;  
Membre ;
- la Société Malienne de Produits  
Chimiques ; Membre ;
- l'Unité de Conditionnement des Denrées  
alimentaires ; Membre ;

Le Comité Technique peut s'adjoindre toute  
personne physique ou morale à titre consultatif.

ARTICLE 4

La liste nominative des membres du Comité  
Technique « CEREALES et DERIVES » est fixée  
par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 5

Le Comité Technique « CEREALES et  
DERIVES » se réunit une fois par mois. Il peut se  
réunir en réunion extraordinaire sur convocation de  
son Président.

ARTICLE 6

Les comptes rendus des travaux du Comité  
Technique sont adressés au Président du Conseil  
National de normalisation et de contrôle de qualité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la  
date de signature, sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N°93-6363/MEFP-CAB DU 29  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT MENTION SUR CERTAINS  
PRODUITS IMPORTES OU FABRIQUES  
LOCALEMENT**

ARTICLE 1er

Les boissons alcoolisées (liqueurs et whisky, vins et bière) produites localement ou importées destinés à la commercialisation

- la date de fabrication
- le code d'identification du produit,
- le code d'identification de l'importateur,
- la mention « Verte au Mali » ou fabriqué au Mali.

ARTICLE 2

Le marquage rendu ainsi obligatoire se fera par étiquetage ou impression directe aussi bien sur l'emballage que sur le récipient.

Pour la bière le marquage se fera uniquement sur l'emballage par impression directe avec les mentions citées ci-dessus en indiquant également la date de péremption.

Il est en outre fait obligation que les récipients munis de capsules soient personnalisés et inviolables

ARTICLE 3

Les marchandises couvertes par une intention d'importation antérieure ou postérieure à la date de prise d'effet du présent arrêté et embarquées avant le 31/12/1993, ne sont pas soumises à la clause édictée aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'apposition de ces mentions n'est pas obligatoire sur lesdits produits destinés aux organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée.

Ces produits admis en franchise ne peuvent nullement faire l'objet de revente.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté poursuivie et réprimée conformément aux loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N°94-644/MCIT-DNI DU 4 FEVRIER  
1994**

**PORTANT INSTITUTION COMPOSITION  
ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE TECHNIQUE « FRUITS,  
LEGUMES ET OLEAGINEUX »**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué en Comité Technique dénommé  
« FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX »

ARTICLE 2

Le Comité Technique « FRUITS, LEGUMES ET  
OLEAGINEUX » est compétent pour conduire les  
travaux de normalisation dans le domaine des  
« FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX ».

ARTICLE 3

Le Comité Technique « FRUITS, LEGUMES ET  
OLEAGINEUX » est composé de représentant des  
services et organismes ; ci-après :

- l'Association Malienne des Exportateurs  
de Légumes et Fruits (AMELEF) ;  
Président ;
- la Direction Nationale de la Santé ;  
Membre ;
- la Direction Nationale de l'Agriculture ;  
Membre ;
- la Direction Nationale des Affaires  
Economiques ; Membre ;
- la Direction Nationale du Génie Rural ;  
Membre ;
- la Direction Nationale des Industries ;  
Membres ;
- l'Institut d'Economie Rurale ; Membre ;
- l'Institut National de Recherche en Santé  
Publique ; Membre ;
- le Centre National de Recherche  
Scientifique et Technologie ; Membre ;
- l'Institut Polytechnique Rural de  
Katibougou ; Membre ;
- l'Office de développement Intégré Mali-  
Ouest (ODIMO) ; Membre ;
- l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI) ;  
Membre ;
- la Compagnie Malienne de  
Développement du Textile ; Membre ;
- l'Huilerie Cotonnière du Mali ; Membre ;
- la Société Malienne de Conserves  
Alimentaires ; Membre ;
- la Chambre de Commerce et d'industrie du  
Mali ; Membre ;
- la Chambre d'Agriculture du Mali ;  
Membre ;
- l'Organisation Patronale des industries ;  
Membre ;
- la Coopérative des Maraîchers ; Membre ;
- l'Association des Consommateurs du  
Mali ; Membre ;

- l'Association pour la Défense des Produits  
Nationaux ; Membre ;
- la Société Malienne d'Emballage, de  
Papier et Carton ; Membre ;
- l'Unité de Conditionnement des Denrées  
Alimentaires ; Membre ;
- la Société Malienne de Produits  
Chimiques ; Membre.

Le Comité Technique peut s'adjoindre toute  
personne physique ou morale à titre consultatif.

ARTICLE 4

Le Comité nominative des membres du Comité  
Technique « FRUITS, LEGUMES ET  
OLEAGINEUX » est fixée par décision du Ministre  
chargé de l'Industrie.

ARTICLE 5

Le Comité Technique « FRUITS, LEGUMES ET  
OLEAGINEUX » se réunit une fois par mois. Il  
peut se réunir en réunion extraordinaire sur  
convocation de son Président.

ARTICLE 6

Les comptes rendus des travaux du Comité  
Technique sont adressés au Président du Conseil  
national de normalisation et de contrôle de qualité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la  
date de signature sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE N° 562 S.E.A.E.F. CONCERNANT  
LE CONDITIONNEMENT DES ARACHIDES  
A L'EXPORTATION**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et  
Forêts de la République du Mali

**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** – Pour être admises à l'exportation  
et quelle que soit la destination, les arachides  
originaires ou en provenance de la République du  
Mali seront soumises aux règles énoncées ci-  
dessous.

**ARTICLE 2.** - Les arachides sont classées en  
deux catégories :

- Arachides de bouche en de  
confiserie

Arachides pour huilerie

**TITRE I – DEFINITIONS ET  
QUALITES**

- Arachides de bouche ou de  
confiserie.

**ARTICLE 3.** – Ces arachides peuvent être  
présentées décortiquées ou non décortiquées

I/- Arachides de bouche ou de  
confiserie décortiquées.

Elles doivent être :

a)- Saines, sans moisissures ni traces  
d'humidité, exemples d'attaques d'insectes, de  
blessures ou de maladies. Et provenir s'il y a lieu de  
locaux désinsectisés.

b)- Entières, bien pleines et non ridées

c)- A tégument lisse et de teinte  
franchement uniforme

d)- D'un poids minimum de 65 grammes  
aux 100 graines

e)- De la même campagne de récolte pour  
un même lot.

f)- Déparasitées dans le cas de présence  
d'insectes vivants.

Le traitement de déparasitage devra  
exclure tout moyen au produit présentant un danger  
pour la santé publique ou laissant une mauvaise  
odeur aux arachides.

g)- Issues d'un triage soigné et ne pas  
contenir plus de I pour 100 de débris de coques ou  
graines mal conformées ou brisées à l'exclusion de  
toute matière étrangère.

2/- Arachides de bouche ou de confiserie non  
décortiquées.

Elles doivent être :

a)- Saines, sans moisissures, ni traces  
d'humidité, exemples d'attaque d'insectes, de  
blessures ou de maladies ; et provenir, s'il y a lieu,  
de locaux désinsectisés.

b)- Présenter une coque de couleur jaune  
palle uniforme.

c)- D'un poids minimum de 140 grammes  
aux 100 gousses.

d)- De la même campagne de récolte pour  
un même lot.

e)- Déparasitées dans le cas de présence  
d'insectes vivants.

Le traitement de déparasitage  
devra exclure tout moyen ou produit présentant un  
danger pour la santé publique ou laissant une  
mauvaise odeur aux arachides.

f)- Issues d'un triage soigné et ne pas  
contenir plus de I pour 100 de coques vides ou  
débris de coques, de coques mal conformées ou  
brisées, à l'exclusion de toute matière étrangère.

B- Arachides pour huilerie

Ces arachides peuvent être  
présentées décortiquées ou non décortiquées.

I/- Arachides décortiquées pour  
huilerie.

Elles doivent être :

a)- Parfaitement sèches

b)- Saines. Provenir, s'il y a lieu, de locaux  
désinsectisés

c)- De couleur franche

d)- De la même campagne de récolte pour  
un même lot.

e)- Déparasitées dans le cas de présence  
simultanées d'insectes vivants et d'attaques  
d'insectes lorsque le nombre de graines attaquées  
dépassera 20 pour 100. Le traitement de  
déparasitage devra exclure tout moyen ou produit  
présentant un danger pour la santé publique ou  
laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Et ne pas contenir plus de :

a)- I pour 100 de corps étrangers (pierres,  
sable, paille, débris de coque, autres graines  
oléagineuses et autres impuretés diverses.

b)- 15 % à 20% de brisures

c)- 15% de graines gravement  
endommagées et 30% de graines légèrement  
endommagées.

**B- Arachides non décortiquées pour huilerie.**

Elles doivent être :

a)- Parfaitement sèches.

b)- Saines. Provenir s'il y a lieu de locaux  
désinsectisés.

c)- De la même campagne de récolte pour  
un même lot

d)- Déparasitées dans le cas de présence  
simultanées d'insectes vivants et d'attaques  
d'insectes lorsque le nombre de gousses attaquées  
dépassera 20%. Le traitement de déparasitage devra

exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Et ne pas contenir plus de :

a)- I pour 100 de corps étrangers (pierres, sable, paille débris de coque, autres graines oléagineuses et autres impuretés diverses.

b)- 15 pour 100 de gousses ayant les graines gravement endommagées et 30 pour 100 de gousses ayant les graines légèrement endommagées.

**ARTICLE 4 :** - Seront précisées par circulaire ministérielle signée conjointement par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts :

Les variétés et les régions de culture qui seront plus spécialement destinées à la production des arachides de bouche ou de confiserie.

Les conditions de récolte, de commercialisation et de circulation de toutes les catégories d'arachides.

## **TITRE II - EMBALLAGE**

**ARTICLE 5 :** - Seront exportées :

I/- En sacs

a)- De 45 kgs net les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées.

b)- De 75 kgs net les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées.

2/- En sac ou en vrac, les arachides en coques destinées à l'huilerie.

3/- En sac, ou en vrac les arachides décortiquées destinées à l'huilerie. Les sacs seront alors d'un poids NET de 77 kgs.

Il sera tenu compte de la tolérance admise par les usages commerciaux, pour toutes les expéditions faites en sac.

## **T.I.T.R.E.- III.-**

### **Marquage**

**ARTICLE 6 :** - Chaque sac doit porter, sur une face au moins les caractéristiques suivantes inscrites de façon apparente et indélébile.

I/ - Dans la moitié supérieure une marque spéciale en noir ou en couleur, choisie par la S.O.M.I.E.X.

2/ - Dans la moitié inférieure :

a)- Sur une première ligne en capitale de 5 cm de haut 4 cm de large, 1 cm d'épaisseur de trait les initiales de la République du Mali R. M. –

Suivies de la lettre A en capitale, de même dimension que ci-dessus, accompagnées de la lettre R en minuscule représentant l'abréviation du mot arachide – Ar-.

b)- Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus :

2/ - La lettre G (gousses) ou D (décortiquées) selon le mode d'exportation des arachides de bouche ou de confiserie, et éventuellement la lettre D pour les arachides décortiquées pour huilerie.

I/ - La lettre C suivie de la lettre B pour les arachides de confiserie ou de bouche.

### **Exemple de marquage :**

B.P.

R.M. – Ar

G.R.- D.

**Remarque :** Le cas échéant, le poids net sera marqué sur les sacs contenant des arachides de bouche ou de confiserie.

**ARTICLE 7 :** - Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot :

Son numéro, son poids, son origine, le moyen de transport, le nom de l'exportateur et l'année de récolte.

## **TITRE IV - CONTROLE**

**ARTICLE 8 :** - L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement, au service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Lorsqu'il s'agira d'arachides exportées en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service.

Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

### **Echantillonnage**

#### **– Arachides exportées en sacs**

**ARTICLE 9 :** - La vérification portera sur 1% au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura tous leurs le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot. L'échantillonnage sera exécuté comme suit :

I/ - Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix sacs.

2/ - Il sera laissé à l'initiative du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opération est ainsi fixé :

a)- Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de 300 grammes environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

b)- Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentées ou une bâche et un brassage soigneux des gousses ou graines.

Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm ; et, il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kgs environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

En ce qui concerne les arachides en coques, de bouche ou de confiserie, l'opération sera précédée d'un tamisage au crible du Bordeaux, pour recueillir et peser les impuretés fines (sable, poussières etc.).

3/ - Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kgs.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kgs.

4/- La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquée si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

**B.- Arachides exportées en vrac**

L'échantillonnage et le contrôle auront lieu avant le chargement.

La vérification portera sur 0,5 pour 100 au moins du lot présenté. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire de procéder à l'inspiration d'une quantité plus importante du lot.

Au moment du chargement, une vérification s'assurera de l'identité du lot présenté.

Remarque.- Dans un but de simplification l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement de procéder à l'échantillonnage au fur et à mesure de la constitution du lot destiné à l'exportation.

**ARTICLE 10 :-** La validité du contrôle est fixée à 40 jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### **EXPERTISE DE L'ECHANTILLON MOYEN FINAL**

**A.- Arachides en coques**

**ARTICLE 11 :-** I/- Détermination du pourcentage d'impuretés et de corps étrangers.

**a)- Arachides de bouche ou de confiserie**

Après vérification de la présence d'impuretés fines (sable, poussières etc.) comme prévu à la fin du n°2 de l'article 9 opérer sur 3 kgs.

Trier à la main et recueillir les coques vides les débris de coques, les coques mal conformées ou brisées et poser le tout.

Le trentième du poids, en gramme, trouvé, indiquera le pourcentage de ces impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient des corps étrangers tels que : pierres, pailles etc.

**b)- Arachides pour huilerie**

Le prélèvement des échantillon, sur 0,5 % du lot présenté, sera mis en sacs de 45 kgs. Il sera laissé à l'initiative du service contrôle du conditionnement de prendre 1 à 10 sacs selon l'importance du lot et son degré apparent de pureté, qui seront tamisés au crible dit « de Bordeaux » décrit en annexe, pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés.

Les matières étrangères seront soigneusement pesées, leur pourcentage sera égal à :

Poids en gramme, du sable et des menues impuretés X 100

Poids en gramme, des arachides à cribler.

Les coques criblées seront brassées et étalées sur une toile ou une aire cimentée, comme il est indiqué au paragraphe B du n° 2 de l'article 9.

Puis l'on en tirera au hasard de petites pelletées de façon à constituer une prise d'essai d'environ 3 kgs.

Dans cet échantillon final, on tirera à la main les impuretés grossières (pierres, paille, graines diverses telle que celles du ricin, du purghère etc.) que l'on posera ensuite soigneusement. Leur pourcentage sera égal à :

Poids en gramme, des impuretés gros siées X 100  
300

La somme des deux pourcentages donnera le pourcentage total du sable, des menues et grossières impuretés.

**REMARQUE.-** Sil l'échantillon contient un corps étranger volumineux, il ne-sera pas compté, mais signalé sur le bulletin d'anlyse.

**2/- Détermination des gousses endommagées**

**a)- Arachides de bouche ou de confiserie.**

Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes au quelles doivent répondre cette catégorie d'arachide n'en tolérant pas.

**b)- Arachides pour huilerie**

Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une et faire un lot de celles qui seront peu détériorées et un autre de celles gravement détériorées.

Dans le cas du doute, les graines seront examinées après ouverture des gousses.

Peser ces deux lots séparément, le quart du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

**B.- Arachides décortiquées**

**I/- Détermination du pourcentage du corps étrangers**

**a)- Arachides de bouche ou de confiserie**

Opérer sur 400 grammes. Trier à la main pour recueillir les débris de coques, les graines mal conformées ou brisées et peser le tout. Le quart du poids, en grammes, trouvé indiquera le pourcentage de ces impuretés. Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillon contient d'autres corps étrangers.

Si l'on trouve des gousses entières, elles seront décortiquées et les débris comptés comme matières étrangères. Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

**b)- Arachides pour huilerie**

Opérer sur 400 grammes

1/- Tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette)

2/- Trier à la main ce qui reste sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières : coques brisées, acailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon seront décortiquées à la main et la coque sera ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment.

Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers. Le pourcentage des corps étrangers sera égal à :

50 % du poids en grammes du son (farinette) plus (+)

Poids en grammes des impuretés grossières

2/- Détermination des brisures dans les arachides pour huilerie

Est considérée comme brisure tout fragment inférieur ou égal à la ½ du cotylédon.

3/- Détermination des graines endommagées.

**a)- Arachides de bouche ou de confiserie**

Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers.

Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots, celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune citron prononcée), et celles gravement. (détériorés) amandes noires ou moisies ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt).

Peser ces deux lettre séparément. La moitié du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage de dommage.

**T.I.T.R.E- V.-**

**PENALITES**

**ARTICLE 12.-** Les sanctions prévues aux articles 12-14-15 et 16 du décret N°66/PG-RM du 2 Mars 1962 sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité aura été reconnue inférieure aux normes.

**TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLES 13.-** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la récolte 1962 – 1963.

Toutefois le pourcentage fixé à 1% de corps étrangers ne sera exigé que lorsque le criblage sera généralisé et ce dès que possible.

Dans cette attente le pourcentage est fixé à 1,50%.

Par ailleurs le déparasitage ne sera obligatoire que lorsque la République du Mali disposera des équipements nécessaires.

Portant contrôle de l'approvisionnement des Industries Nationales en matières premières et produits d'origine locale et des contrats relatifs à l'exportation des productions nationales.

**ARRETE N° 567 S.E.A.E.F. DU 29 JUIN 1962  
CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT  
DES AMANDES DE KARITE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Pour être admises à l'exportation et quelle que soit la destination, les amandes de karité originaires ou en provenance de la République du Mali seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

**TITRE I.**  
**Définitions et qualités**

ARTICLE 2.- Les amandes de karité doivent :

- a) - Provenir des fruits du *Butyrospermum Parkii* (Kotschy).
- b) – Avoir été récoltées à complète maturité
- c) – Etre saines et parfaitement sèches
- d) – ne pas avoir subi de fermentation ni de torréfaction trop poussée susceptible d'altérer le produit, ni un commencement de germination
- e) – Ne pas contenir plus de 2% en poids de pulpes ou autres matières étrangères
- f) – Ne pas contenir plus de 5% d'amandes avariées
- g) – N'avoir subi aucune préparation ayant pour but d'enlever une partie des matières grasses
- h) – Provenir de la même récolte
- i) – Ne pas présenter plus de 10% en poids d'amandes brisées.

ARTICLE 3. – Seront précisées par circulaire ministérielle du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des amandes de karité.

**TITRE II.**  
**Emballages**

ARTICLE 4. – Les expéditions seront faites :

- a) - En vrac
- b) – En sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des amandes.

Pour un même lot, les sacs seront d'un poids uniforme, avec la tolérance admise par les usagés commerciaux.

**TITRE III.**  
**Marquage**

**A. - Amandes exportées en sacs**

ARTICLE 5.– Chaque sac doit porter, sur une face au moins les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile.

- I) – Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité, et éventuellement, le numéro de série du lot.
- II) – Dans la moitié inférieure et en noir :
  - a) – Sur une première ligne :en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur les initiales de la République du Mali – R.M.
  - b) - Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les lettres : A.K (amandes de karité).

Exemple de marquage :

SOMIEX	58
R.M.	
A.K.	

En plus des renseignements ci-dessus, le bulletin délivré pour chaque lot par le service de contrôle du conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

**B.- Amandes exportées en vrac**

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot : son numéro, son poids, son origine, le nom de l'exportateur, le nom du transporteur, l'année de la récolte.

**TITRE IV.**  
**Contrôle**

ARTICLE 6.– L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'Agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service.

Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

**Echantillonnage**

ARTICLE 7.- La vérification portera sur 5% au moins des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'Inspection d'une quantité plus importante du lot.

**A. - Amandes exportées en sacs**

- I) - Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs.

- II) - La prise d'échantillons s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs. Le mode opératoire est ainsi fixé :

Par sondage de chaque sac retenu. La prise d'essai de 300 g environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

Par vidage des sacs de groupe sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des amandes. Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm, et il en sera tiré au hasard une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

- III) - Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen fin de 5 kg. Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg.

- IV) - La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

**B.- Amandes exportées en vrac**

L'échantillonnage aura lieu par prélèvement échelonnés au cours du chargement.

**C.- Pendant la préparation d'un lot d'amandes de karité**, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage en vue du contrôle soit effectué par prélèvement échelonné à différents moments de la constitution de ce lot.

ARTICLE 8.- La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

**Expertise de l'échantillonnage moyen final**

ARTICLE 9.-

- a) - Détermination du pourcentage de corps étranger : opérer sur 5 kg.  
I) - Tamiser pour obtenir la séparation du sable et impuretés fines.

- II) - Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de coques, débris divers etc....).

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids du sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kg.

- b) - Détermination du pourcentage d'amandes avariées : opérer sur un lot de 500 grs d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes avariées.

Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées.

**TITRE V.**

**Pénalités**

ARTICLE 10.- Les sanctions prévues aux articles 12-14-15 et 16 du décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

**TITRE VI.**

ARTICLE 11.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la récolte 1962.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 29 juin 1962

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Signé SALAH NIARE  
SALAH NIARE

**ARRETE N° 568 S.E.A.E.F. DU 29 JUIN 1962  
CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT  
DU BEURRE DE KARITE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Pour être admises à l’exportation et quelle que soit la destination, le beurre de karité originaire ou en provenance de la République du Mali sera soumis aux règles énoncées ci-dessous.

**TITRE I.  
DEFINITIONS ET QUALITES**

ARTICLE 2.- Le beurre de karité doit :

- 1) - Présenter une couleur allant du jaune-beurre au blanc nacré.
- 2) – Ne pas avoir d’odeur étrangère (odeur de fumée de moisie)
- 3) – Ne pas contenir plus de 5% de matière étrangère ou impuretés.

Sont considérés comme impuretés : l’eau, le sable, la pierre, la terre et les débris végétaux divers.

ARTICLE 3.– Seront précisées par circulaire du Ministre du Commerce et de l’Industrie et du Secrétaire d’Etat à l’Agriculture et aux Eaux et Forêts, les conditions de circulation et d’achat du beurre de karité.

**TITRE II.**

*Exemple de marquage :*

SOMIEX	221/21
R. M.	
B. K.	

**TITRE IV.  
CONTROLE**

ARTICLE 6.– L’exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l’exportation.

Tous les fûts sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l’Agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service.

Cette marque sera placée à la fermeture du fût.

Pendant la préparation d’un lot, l’exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l’échantillonnage, en vue de contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

**Echantillonnage**

ARTICLE 7.- La vérification portera sur 10% au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s’il le juge nécessaire, d’inspecter

**Emballage**

ARTICLE 4.– Le transport du beurre de karité s’effectuera en fûts métalliques, exempts de rouille, désodorisées, propres et secs, n’ayant pas contenu des produits susceptibles de nuire à la qualité du beurre.

Ils auront une capacité uniforme de 200-400 ou 600 kg pour un même lot, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

**TITRE III.  
MARQUAGE**

ARTICLE 5.– Chaque fût portera sur les deux fonds, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d’épaisseur.

- 1) - Dans la moitié supérieure, une marque spéciale choisie par l’exportateur, le poids brut du fût et sa tare.
- 2) – Dans la moitié inférieure :
  - a) – Sur une première ligne les initiales de la République du Mali
  - b) - Sur une deuxième ligne, les lettres : B.K (beurre de karité).

une plus grande quantité du lot. Les fûts à retenir sont choisis au hasard.

L’échantillonnage sera effectué comme suit :

La prise d’essai de 125 grs environ par fût s’effectuera au moyen de cannes de prélèvement. Pour un même lot les différentes prises d’essai seront réunies et soigneusement homogénéisées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 300 grs.

ARTICLE 8.– La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Expertise de l’échantillonnage moyen final

ARTICLE 9.– Détermination des matières étrangères ou impuretés

Appareillage et produits

Etuve réglée à 100° - 105°

Dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Pêcher à bec de forme. Ensuite de 150<sub>00</sub> à 200<sub>00</sub>

Agitateurs

Balance de précision I M G

-----

10

Trompe à vide

Fiole à vide de 250<sub>00</sub>

#### Filtration à chaud

Filtres en papier ultra rapide sans plis de 110 de diamètre ou papier filtre pour matière grasse.

Entonnoir en verre pyrex

Pèse-filtre

Chauffe-entonnoir

#### Filtration à froid

Creusets filtrants en verre fritté G3.

Solvant Si on opère à chaud, employer un solvant ininflammable (Tétrachlorure de carbone, Trichloré Ethylène).

A . froid employer le Benzène

#### Mode opératoire

On pèse au centigramme dans un bûché taré 25 de beurre de karité que l'on dissout dans 75<sub>00</sub>.

Si on opère à froid, on emploie comme solvant le benzène et on filtre sur un creuset filtrant en verre fritté G 3 préalablement tapé près passage à l'étuve pendant trente minutes et dessiccateur pendant 5 minutes. On lave le bûché et le creuset avec 3 fois 25<sub>00</sub> de benzène.

Si on opère à chaud, le solvant employé est le tétrachlorure le trichloréthylène. On filtre sur papier filtre ultra rapide ou papier spécial pour matières grasses, préalablement taré après passage à l'étuve pendant 30 minutes et au dessiccateur pendant 15 minutes.

Ce filtre est adapté sur un entonnoir en verre pyrex et le but est placé dans le Chauffe-entonnoir. On lave le bûché et le filtre avec 5 fois 25<sub>00</sub> de solvant.

Les dernières gouttes de filtrant doivent être exemptes de matières grasses, on s'en assure en les recevant sur un papier filtre ou elles ne doivent pas laisser de taches translucides après évaporation. Si le filtrant contient encore la matière grasse, on lave le filtre jusqu'à disparition complète de celle-ci.

Après filtration, on place le creuset en verre fritté pendant deux heures ou le filtre dans un pèse-filtration pendant une heure à l'étuve à 100 – 105°, on laisse refroidir au dessiccateur 15 minutes et on pèse.

Pesées initiales et finale du creuset en verre fritté ou du filtre, au 1/10 de mg.

#### Expression des résultats

La teneur en matières étrangères est exprimée en grammes par rapport à 100 g de beurre de karité.

Tare = creuset ou filtre P. grammes

Taxe = creuset ou filtre et pèse filtre matières étrangères + P. gramme.

La teneur % en gramme de matières étrangères :

= (P- P') x 100/25

### TITRE V.

#### Pénalités

ARTICLE 10.– Les sanctions prévues aux articles 12-14-15 et 16 du décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

### TITRE VI.

ARTICLE 11.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la campagne 1962.

### TITRE VII.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le ..... 1962

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Signé SALAH NIARE

**ARRETE N° 569 S.E.A.E.F. DU 29 JUIN 1962  
CONCERNANT LE  
CONDITIONNEMENT DU COTON**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Pour être admises à l'exportation et quelle que soit la destination, les fibres de coton originaires ou en provenance de la République du Mali seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

**TITRE I.**  
**Définitions et qualités**

**ARTICLE 2.-** Pour être exportables, les fibres de coton (lin) devront pour chaque balle :

- 1) – Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique et mécanique qu'au point de vue qualité,
- 2) – Provenir de la même campagne de culture,
- 3) – Etre issues de coton récolté à compléter,
- 4) – Provenir de la même région de production,
- 5) – Etre exemptes de graines,
- 6) – Présenter une humidité apparente normale,
- 7) – Etre classées dans les standards indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Sont considérés comme impuretés : l'eau, le sable, la pierre, la terre et les débris végétaux divers.

**ARTICLE 3.-** Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons (standards) contenus dans des boîtes de référence détenues par le service de contrôle du conditionnement, l'Institut d'Economie Rurale et la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie, à l'abri de la lumière et de l'humidité. Les standards de référence originaux, présentés dans des boîtes seront constitués par le service de contrôle du conditionnement et agréés par le comité consultatif du conditionnement.

Des copies agréées seront mises à la disposition des agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle.

Standards du Mali :

Fibres blanches : N° I – 2 et 3

Fibres blanches : N° 4 et 5

**ARTICLE 4 .-** Les linters seront exportés sous la dénomination de (linters).

**ARTICLE 5.-** Seront précisées par circulaire signée conjointement par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts les conditions de cueillette, de circulation, d'achat, de stockage et d'égrenage du coton.

**TITRE II.**  
**Emballage**

**ARTICLE 6.-** L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids uniforme de 200 kg et de densité constante. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas avoir été confectionnée avec du sisal ou toute autre fibre dure. Les balles seront cerclées par des feuillards ou du fil de fer placé dans le sens de la plus petite dimension.

**TITRE III.**  
**Marquage**

**ARTICLE 7.-** Chaque balle portera sur une face, inscrites de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes, (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) et dans l'ordre.

- a) - Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :  
Exemple : SOMIEX
- b) - Sur une deuxième ligne :  
A gauche : les initiales du Mali  
Exemple : R. M

A droite : le numéro, en chiffres arabes, du (standard) de classement reconnu par le service de contrôle du conditionnement séparé par un trait oblique des derniers chiffres arabes des millésimes de récolte (de 0 à 9) séparées par un tiret

Exemple :

Fibres de coton du Mali du standard 3 de la campagne de récolte 1961-1962.

R. M 3/1-2

- c) - Sur une troisième ligne, au milieu : la campagne d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée au maximum de quatre lettres.

Exemple :

A X O T

- d) – Sur une quatrième ligne, au milieu : l'indication codifiée de la firme d'égrenage, et celui du lieu d'égrenage.

Exemple :

C.F.D.T. KOUTIALA  
G D

- e) – Sur une cinquième ligne :  
A gauche : le numéro de la balle en chiffres arabe d'au moins 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne à partir du n°1 et sans discontinuité : une seule série sera prise pour chaque usine pour l'ensemble des clients.

A droite : en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Pour le marquage des balles de linter, les lettres (L T) seront inscrites (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) sur la deuxième, à droite, au lieu et place du numéro du standard du classement.

*Exemple de marquage :*

		SOMIEX	
R. M.		3/1-2	
	AXOT		
	G . D		
39			210/9

**ARTICLE 8.**– Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

**ARTICLE 9.**– Tous les ans, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque firme d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission présidée par le chef du service de contrôle du conditionnement sera composée d'un représentant du Ministère du Commerce, et de l'Industrie, d'un représentant de la SOMIEX ainsi que d'un représentant de chaque firme d'égrenage. Ces indications devront obligatoirement être notifiées à chaque campagne. Elles seront communiquées au Ministère du commerce et d'industrie, au service des douanes et au directeur de l'Institut d'économie rurale.

#### **TITRE IV.**

##### **Contrôle**

**ARTICLE 10.**– Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification supplémentaire à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage. Dans ce cas les balles vérifiées devront porter un scellé qui sera fixé à un feuillard en tête du marquage.

**ARTICLE 11.**– Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de firme d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture des usines d'égrenage et du chiffre moyen de la production envisagée par journée de travail pour chacune d'elles.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

**ARTICLE 12.**– Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au chargement pour l'exportation se bornera, en principe à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

– Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

#### **TITRE V.**

##### **Echantillonnage**

**ARTICLE 13.**– Le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle : une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

**ARTICLE 14.**– Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marquages prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Dans le cas de balles avariées, une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises

#### **TITRE VIII.**

##### **Dispositions transitoires**

**ARTICLE 20.**– Les usines d'égrenage possédant des presses ne permettant pas d'obtenir des balles de 200 kilogrammes sont autorisées à exporter des balles d'un poids supérieur. Elles devront toutefois en cas de mise hors de service du matériel qu'elles possèdent, acquérir de nouvelles presses permettant de réaliser les prescriptions de l'article 6.

Toute nouvelle installation d'usine d'égrenage devra posséder des presses permettant de sortir des balles de 200 kg.

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement, en poids et en densité.

**TITRE IX.**

ARTICLE 21.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la campagne 1962.

ARTICLE 22.- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 29 juin 1962  
Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et aux Eaux et forêts

**ARRETE N° 571 S.E.A.E.F. DU 29 JUIN 1962  
CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT  
DU SORGHO OU GROS MIL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Pour être admises à l’exportation et quelle que soit la destination, le SORGHO ou gros mil originaire ou en provenance de la République du Mali, sera soumis aux règles énoncées ci-dessous.

**TITRE I.**  
**DEFINITIONS ET QUALITES**

**ARTICLE 2.-** Le SORGHO ou gros mil doit :

- a) - Provenir des espèces et variétés cultivées du genre SORGHO cultivées pour l’alimentation humaine.
  - b) – Avoir été récolté à complète maturité
  - c) – Etre de la même campagne de récolte pour un même lot
  - d) – Etre de couleur franche, non terne et à cassure cornée. La coloration des graines de SORGHO est très variée (Blanc-jaune-brun etc...)
  - e) – N’avoir aucune odeur, sans indice d’échauffement, de fermentation ou de moisissure
  - f) – Ne pas contenir plus de 2 % de matières inertes (sable, gravier, terre agglomérée, poussière, débris de tiges, paille) et 3% de grains incomplètement mûrs, grains endommagés
  - g) – Ne pas avoir subi un début de germination
  - h) – Etre déparasité dans le cas de présence d’insectes vivants.
- Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique.
- i) - Etre sec. Sa teneur en humidité ne doit pas dépasser 14%
  - j) – Etre de densité 0,75 au minimum (poids d’un décalitre 7 kg 500)

**ARTICLE 3.-** Les conditions de récolte de commercialisation et de circulation seront précisées par circulaire du Ministre du Commerce et de l’Industrie et du Secrétaire d’Etat à l’Agriculture et aux Eaux et Forêts,

**TITRE II.**  
**EMBALLAGE**

**ARTICLE 4.-** L’emballage devrait être fait en sacs neufs exclusivement garantissant une tare constante d’un poids uniforme de 100 kg pour un même lot avec la tolérance admise par les usagers commerciaux.

**TITRE III.**  
**MARQUAGE**

**ARTICLE 5.** – Chaque sac doit porter, sur une face au moins les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile en capitale de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d’épaisseur :

I) – Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, collectivité, et éventuellement, le numéro de série du lot.

II) – Dans la moitié inférieure et en noir :

- a) – Sur une première ligne, les initiales de la République du Mali
- b) - Sur une deuxième ligne, le mot mil en capitales suivi de lettre S en capitale accompagnée de la lettre g en minuscule, représentant l’abréviation du mot Sorgho

*Exemple de marquage :*

SOMIEX	5
R.	M.
Mil.	Sg

**TITRE IV.**  
**Contrôle**

**ARTICLE 6.-** L’exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l’exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l’Agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

**Echantillonnage**

**ARTICLE 7.-** La vérification portera sur 10% au moins des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s’il le juge nécessaire, de procéder à l’Inspection d’une quantité plus importante du lot.

L’échantillonnage sera exécuté comme suit :

I) Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélever dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l’importance globale du lot ne permet pas de réunir 10 sacs.

II) Il sera laissé à l’initiative du service de contrôle du conditionnement de déterminer ni la prise d’échantillons s’effectuera par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage chaque sac, la prise d'essai de 300 grammes s'effectuera à différentes hauteurs du sac.  
b) Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou sur une bâche, et un brassage sérieux et soigneux des grains. Ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une faible épaisseur, moins de 10 cm, et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kgrs environ.  
Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

III) Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen fin de 5 kg. Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg.

IV) La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

ARTICLE 8. – La validité du contrôle est fixée à 60 jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.  
Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### Expertise de l'échantillonnage moyen final

ARTICLE 9. –

- a) – Détermination du pourcentage de matières étrangères : opérer sur 1 kg.
- 1) – Tamiser pour obtenir la séparation du sable et impuretés fines. Utiliser un tamis métallique à trous ronds d'un diamètre de 1 mm environ.
  - 2) – Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières. Pour avoir le pourcentage de matières étrangères, on multiplie par 100 le poids total en kg obtenu en ajoutant au poids de sable et des impuretés fines, celui des impuretés grossières.

#### Détermination du pourcentage de la teneur en eau

- Le SORGHO est achevé à l'étude 100-105° jusqu'à poids compétent (après 8 heures environ, on pèse)

APPAREILLAGE : Une étuve permettant d'atteindre 105° des boîtes à tares, un dessiccateur à acide sulfurique ou chlorure de calcium. Une balance de précision au 1/10 de mg.

MODE OPERATOIRE : On prélève sur l'échantillon moyen débarrassé des matières étrangères 10 grs de sorgho concassé grossièrement que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la tare débouchée dans l'étuve. On laisse refroidir

dans le dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse. On recommence jusqu'à poids constant.

EXPRESSION DES RESULTATS : La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de produit.

Soient : P – le poids de sorgho avant dessiccation

P' – le poids sorgho après dessiccation

La teneur en eau par rapport à 100 g sera donnée par la relation :  $H2O\% = \frac{P-P'}{100} \times 100$

### TITRE V. PENALITES

ARTICLE 10. – Les sanctions prévues aux articles 12-14-15 et 16 du décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tous lots dont la qualité sera non conforme aux normes.

### TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la campagne 1962.-1963.

Toutefois le déparasitage prévu à l'article 2 paragraphe. Il ne sera obligatoire que lorsque la République du Mali disposera d'installation de désinsectisation.

### TITRE VII

ARTICLE 12. – Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 29 juin 1962

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Signé SALAH NIARE

**ARRETE N° 572 S.E.A.E.F. DU 29 JUIN 1962  
CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT  
DU PENICILLAIRE OU PETIT-MIL**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Pour être admises à l'exportation et quelle que soit la destination, le pénicillaire ou petit mil originaire ou en provenance de la République du Mali sera soumis aux règles énoncées ci-dessous.

**TITRE I.  
Définitions et qualités**

ARTICLE 2.- Le pénicillaire ou petit mil appelé communément mil doit :

- a) – Provenir des capitaux et variétés cultivées du genre Penniscium
- b) – Avoir été récolté à complète maturité
- c) – Etre de la même campagne de récolte pour un même lot
- d) – Etre de couleur franche, non terme
- e) – N'avoir aucune odeur, comme indice d'échauffement, de fermentation ou de moisissure
- f) – Ne pas contenir plus de 2% de matières inertes (sable, graviers, terre agglomérée, poussière, débris de tiges, paille) et 3% de grains incomplètement mûrs, grains endommagés.
- g) – Ne pas avoir subi un début de germination.
- h) – Etre déparasité dans le cas de présence d'insectes vivants
- i) – Etre sec. Sa teneur en humidité ne doit pas dépasser .....
- j) – Avoir une densité inférieure à 0,85 (poids d'un décalitre ..... kgs 500).

ARTICLE 3.- Les conditions de récolte de commercialisation et de circulaire seront précisées par circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

**TITRE II.  
Emballage**

ARTICLE 4.- L'emballage devra être fait en sacs neufs exclusivement, garantissant une tare comitante, d'un poids uniforme de 140 kgs pour un même lot, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

**TITRE III.  
Marquage**

ARTICLE 5.- Chaque sac doit porter sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de

façon apparente et indélébile, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur.

- I) - Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir ou en couleur choisie par l'exportateur, collectivité et éventuellement le numéro de série du lot.
- II) – Dans la moitié inférieure et en noir :
  - a) – Sur une première ligne les initiales de la République du Mali
  - b) - Sur une deuxième ligne, le mot mil en capitales suivi de la lettre P en capital accompagnée des lettres E N en minuscules représentant l'abréviation du mot pénicillaire.

Exemple de marquage :

SOMIEX		23
Mil	R - M	Pen

**TITRE IV.  
Contrôle**

ARTICLE 6.- L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'Agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service.

Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

**Echantillonnage**

ARTICLE 7.- La vérification portera sur 10% au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante de lot.

L'échantillonnage sera effectué comme suit :

- I) Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de ... Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. .... même est l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix sacs.
- II) IL sera laissé à l'initiative du service de contrôle du conditionnement de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidange des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

a) Par sondage de chaque sac, la prise d'essai de 300 grammes

b) Par vidange des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou un bâché, et un brassage sérieux et soigneux des grains.

Ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une faible épaisseur, moins de 10 cm, et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kgs environ.

Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs on en tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

3) – Les différentes prises seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 grs.

Quelque soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5grs.

4) La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquée si les prises d'échantillon ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

ARTICLE 8. – La validité du contrôle est fixée à 60 jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### **Expertise de l'échantillonnage moyen final**

ARTICLE 9. –

a) Détermination de pourcentage de matières étrangères.

Opérer sur 1 kg.

I) Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des impuretés fines.

Utiliser un tamis métallique à trous ronds d'un cimetière de 1mm environ.

II) Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières

Pour avoir le pourcentage de matières étrangères, multiplier par 100 le poids ... en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et des impuretés fines, celui des impuretés grossières trouvées.

b) Détermination de la teneur en eau

Le petit mil est séché à l'étuve à 100° - 105° jusqu'à poids constant

Opérer sur 10 grammes ; concassé grossièrement, comme pour le sorgho. La teneur en eau par rapport à 100 grammes sera donnée par la relation :

$$52\% = (P - P') \times 100/P$$

#### **TITRE V.**

##### **Pénalités**

ARTICLE 10.– Les sanctions prévues aux articles 12-14-15 et 16 du décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera non conforme aux normes.

#### **TITRE VI.**

##### **Dispositions transitoires**

ARTICLE 11.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la campagne 1962-1963.

Toutefois le déparasitage prévu à l'article 2 paragraphe (II) ne sera obligatoire que lorsque l'outillage permettra de l'effectuer.

#### **TITRE VII.**

ARTICLE 12.- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 29 juin 1962

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Signé SALAH NIARE

SALAH NIARE

**ARRETE N° 573 / S.E.A.E.F. DU 29 JUIN**

**CONCERNANT LE  
CONDITIONNEMENT DES RIZ.**

**LE SECRETAIRE D'ETAT A  
L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORET  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ;**

Vu le décret n°55/PG/RM du 2 mars 1962 portant création fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle conditionnement des produits de l'agriculture, l'élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles au Mali.

Vu l'Arrêté n° 561 / S.E.A.E.F. du 28/06/62 fixant l'organisation du conditionnement du service de contrôle des produits de l'agriculture, l'élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles.

Le Comité consultatif du conditionnement entendu.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour être admis à l'exportation et quelle que soit leur destination, le riz originaires ou en provenance de la République du Mali seront soumis aux règles renoncées ci-dessous.

**TITRE I :**

**Définition et Qualités :**

**ARTICLE 2 :** pour être exportables les riz doivent :

- a) Appartenir aux espèces suivantes de la famille des graminées :

1/ - Oryza glaberrima, originaire d'Afrique, a donné des nombreuses formes ou variétés adaptées ce sont les riz rouges.

2/ - Oryza Sativa, originaire d'Asie, adonné naissance a donné des nombreuses formes ou variétés adaptées ce sont les riz blancs.

Ces riz, blancs ou rouges sont obtenus par deux méthodes différentes :

Voie sèche (riz non étuvé)

Voie humide (riz étuvé).

Chacune des méthodes peut utiliser deux procédés :

Usinage

Traitement manuel.

- b) Provenir des grains de paddy de la même variété de semence pour un même lot.
- c) Etre récolté au même stage de maturité.
- d) Provenir de la même campagne de récolté pour un même lot.
- e) Etre sec, le taux d'humidité ne devra pas dépasser 14%
- f) Etre de couleur franche et homogène, non terme.
- g) N'avoir aucune odeur trahissant un indice d'échauffement ou de moisissure.
- h) Être désinsectisé
- i) Ne pas contenir de terre - sable ou gravier (l'intolérance est absolue pour ces matières premières).
- j) Ne pas contenir plus de pourcentage fixé à l'article 3 de grains défectueux.

On entend par grain défectueux :

Grain vert (grains mal nourris, mal mûris).

Grain rouge (Est ainsi qualifié tout grain présentant même une trace de pellicule rouge). Sauf en ce qui concerne le riz étuvé.

Grain chauffé.

Grain crayeux (maturité incomplète). Est ainsi qualifié tout grain ayant plus du quart de sa section transversale.

Grain étrangères débris de balles.

k) Appartenant à l'une des qualités précisées par article 3.

**ARTICLE 3 :**

Il est crée sept qualités de riz, répandant aux normes fixées ci-dessous :

	<b>Brisures</b>	<b>Grains défectueux</b>	<b>Paddy</b>
I/- Riz de luxe	2%	Néant	Néant
2/- Riz Entier	25%	3%	1%
3/- Riz Marchand n°1	40%	3%	1%
4/- Riz Marchand n°2	-	3%	2%
5/- Brisure n°1 = Brisures sensiblement égales au ½ grain	-	3%	2%
6/- Brisure n°2 = Brisure inférieures au ½ grain	-	-	-
7/- Brisure n°3 et 4	-	-	-

**ARTICLE 4 :**

Les conditions de récolte, de commercialisation et de circulation seront précisées par circulaire du Ministre de Commerce et de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'agriculture et aux Eaux et Forêts

**TITRE II:**

**Emballage**

**ARTICLE 5 :**

L'emballage devra être fait en sacs neufs exclusivement, garantissant une tare constante, et d'un poids uniforme de 100kgs pour un même lot, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

**TITRE III:**

**Marquage**

**ARTICLE 6 :**

Chaque sac doit porter sur une face au moins en capitales de 5 cm de haut 4cm de large et 1cm5 d'épaisseur, les caractéristiques.

I/- Dans la moitié supérieure : une marque spéciale en noir ou en couleur choisie par chaque exportateur ou collectivité, et éventuellement le N° de série du lot.

2/- Dans la moitié inférieure, en noir :

- a) – sur une première ligne les initiales de la République du Mali.
- b) Sur une deuxième ligne la dénomination complète du produit précisée à l'article 3.

**Exemple :** Riz marchand n°1

Brisures n°2

- c) – sur une troisième ligne le poids net du sac.

**Exemple : de marque :**

S.O.M.I.E.X N°32

Q.M

Riz marchand N°2

100

**TITRE IV:**

**Contrôle:**

**ARTICLE 7 :**

L'exportateur devra demander en principe quatre jours au moins avant le début du chargement des wagons ou des camions, au service de contrôle

du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb du service.

Le plomb sera placé à la fermeture du sac.

#### **Echantillonnage :**

#### **ARTICLE 8 :**

a) la vérification portera sur 5% des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire de faire procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

b) Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés au hasard dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe de sacs retenus pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importation global du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs

c) la prise d'échantillon aura lieu par sondage des sacs.

Les sacs à vérifier seront ouverts et sondés à différentes hauteurs. La prise d'essai global par sac contrôle sera d'environ 150grs.

Tous les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés. L'on tirera un échantillon moyen final de 500grs par 100 sacs ou fraction de 100 sacs. L'échantillon moyen final ne pouvant dépasser 3 kgrs.

#### **ARTICLE 9 :**

La validité du contrôle est fixée à un maximum de 60 jours, selon l'état du lot, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai fixé, le lot devra subir un ...

#### **TITRE V:**

#### **Sanctions**

#### **ARTICLE 10 :**

Les sanctions prévues aux articles 12 – 14 – 15 et 16 du décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962, sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout le lot non conforme aux normes.

#### **TITRE VI:**

#### **Dispositions transitoires**

#### **ARTICLE 11:**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès l'ouverture de la commercialisation de la campagne 1962-1963.

Toutefois la désinsectisation prévue à l'article 2 paragraphe « H », ne sera exigée que lorsque l'outillage permettra de l'effectuer, néanmoins le riz exporté devra être exempt de charançons au moment de l'exportation, c'est à dire ne pas contenir d'insectes vivants.

#### **TITRE VII:**

#### **ARTICLE 12:**

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

FAIT A BAMAKO, LE 29 JUIN 1962

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE  
ET EAUX ET FORETS

**Signé : Salah NIARE**

## ANNEXE

### CONDITIONNEMENT DU RIZ

#### I/ - DETERMINATION DE LA TENEUR EN

##### EAU :

**Objet et principe :** détermination de la teneur en eau des grains de riz en vue de leur admission à l'exportation.

Les grains grossièrement concassés sont séchés à l'étuve à 100 – 105° jusqu'à poids constant.

**Appareillage :** une étuve réglée à 100 – 105°, des boîtes à tare, un dessiccateur, une balance de précision au 1/10 de Mg.

**Mode opératoire :** on prélève sur l'échantillon moyen final provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le service de contrôle du conditionnement, 10grs de riz concassé grossièrement que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare dans l'étuve à 100 – 105°.

Après 4 heures, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir 30minutes dans le dessiccateur et l'on pèse. On reporte à l'étuve et on continue l'opération jusqu'à poids constant.

**Tolérance :** pesées initiale et finale au milligramme.

##### **Expression des résultats :**

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grs.

Soient « P » le poids des grains avant dessiccation

« P' » le poids des grains après dessiccation

la teneur en eau par rapport à 100 grs de riz est donné par la relation :

$$H20\% = \frac{(P-P')}{P} \times 100$$

-----

P

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins trois essais concordants.

#### **2/- Détermination du pourcentage de Corps**

##### **Etrangers :**

**Objet et principe :** détermination de la teneur en matières étrangères des riz en vue de leur admission à l'exportation.

**Appareillage :** un balance Roberval  
un trébuchet.

**Mode Opératoire :** on prélève sur l'échantillon moyen final 1Kgr de grains pesés à la balance de Roberval.

- a) Tamiser au tamis modèle 31 (ouverture de mailles de Imm) pour séparer le sable et les menues impuretés, les peser au trébuchet.
- b) Retirer à la main les impuretés grossières, les peser au trébuchet.

**Répression des Résultats :** Réunir et peser les impuretés menues et grossières. Diviser par 10 le chiffre obtenu pour avoir le taux d'impuretés pourcent.

#### **3/-Détermination du Pourcentage de Brisure :**

**Comptage des brisures** La constatation du pourcentage de brisures contenues dans un échantillon de riz se fait de la manière suivante :

On pèse 50 grs de l'échantillon soumis à l'analyse et on sépare soigneusement, grain, les grains des brisures.

Est considéré comme « grain entier » toute partie de grain dont le volume est supérieur à la moitié de son volume original. S'il est trouvé une certaine proportion de « demi grains » au sujet des quels il y a doute pour les classer comme « grains » « ou brisures » cette proportion doit être partagée en deux parties égales. Une partie est incorporé dans le lot « grains » et l'autre dans le lot « brisures ».

Pour déterminer le pourcentage, on pèse ensuite séparément le lot « grains » et le lot « brisures » ainsi obtenus.

**Exemple :**

Sur 50 grs de riz, il se trouve 3 grs de  
brisures 38 grs de grains et 4 grs de demi grains  
douteux, cela indique que l'échantillon de riz  
soumis à l'analyse comporte :

20% de brisures et 80% de grains entiers.

.../...

**ARRETE N° 574 / S.E.A.E.F.  
DU 29 JUIN CONCERNANT LE  
CONDITIONNEMENT DES  
GOMMES.**

LE SECRETAIRE D'ETAT A  
L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORET  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ;

Vu le décret n°56/PG/RM du 2 mars 1962 portant création fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle conditionnement des produits de l'agriculture, l'élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles au Mali.

Vu l'Arrêté n° 561 / S.E.A.E.F. fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du service de contrôle des produits de l'agriculture, l'élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles ;

Le Comité consultatif du conditionnement entendu.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : pour être admis à l'exportation et quelle que soit leur destination, les gommés originaires ou en provenance de la République du Mali seront soumis aux règles renoncées ci-dessous.

**TITRE I :**

**Définition et Qualités :**

**ARTICLE 2 :** les gommés sont les matières amorphes provenant de la sève de certains arbres solubles dans l'eau ou gonflant à son contact, insolubles dans l'alcool.

Elle doivent :

I/- Provenir des espèces botaniques suivantes

- a) Des acacias Sénégal Wild (Acacia Werek G et P) A.Stenocarpa Hothts ;

A. Soyale Del; A Raddiana Saci = A Tortili Haye ; A. Scorpioides (L) = A. arabica Wild et A. Laeta R.Br.

b) Du Faidherbia Albida A. Ched=A. Ched=A. Albida-Del.

c) Du Sterculia Setigera Del=S. Tomentosa-Gel

d) Des Combretum Glutinosum Ferr et C.Elliott Engl et Diels.

2/- Présenter un état de dessiccation tel qu'il n'y ait pas de risque d'agglutination.

3/- Etre classées dans l'une des catégories précisées à l'article 3.

**ARTICLE 3 :** les gommés sont classées de la façon suivante :

1/- Gomme dure ou gomme graphique, provenant uniquement de l'acacia Sénégal.

a) Se présentent en larmes plus ou moins ovoïdes, boules ridées en surface, morceaux d'aspect vitreux, incolores, blancs ou légèrement colorés (jaune, rougeâtres, bruns) en brisures ou en grabeaux.

b) Exemple de pierres et baccas

c) Renfermant au maximum 1 pour 100 de débris végétaux et sable.

2/- Gomme friable provenant des acacias sténocarpa, Seyal, Raddiana, Laeta et du Faidherbia albida.

a) Se présentant en petits fragments brisés (grabeaux ou en longues larmes, vermivulées, mélangées à des morceaux plus ou gros des couleurs jaunâtre ou noirâtre, à surface terne et souvent ridée.

b) Ne contenant pas plus de 3 pour 100 d'impuretés (baccas, marrons, terre, sable, pierre, bois, débris végétaux etc.).

3/- Gomme de Sterculia, provenant du Sterculia Sétiger.

- a) Se présentant en morceaux brunissant à la lumière, cassants, de couleur allant du blanc nacré au brun rouge, à surface terne et rugueuse, offrant des bourrelets.
- b) A- odeur d'acide acétique
- c) Ne contenant pas plus de 1 pour 100 d'impuretés.

4/- Gomme des combrétum, provenant des combrétum glutinosum, combrétum Elliotii.

- a) Se présentant en grosses boules irrégulières de couleur brun rougeâtre, à surface terne et ridée, à cassure vitreuse, mélange à des fragments.
- b) Ne contenant pas plus de 3 pour 100 d'impuretés.

5/- Gomme Stéidba provenant de l'acacia scorpénidés. Variété pubescent = gonakié ; variétés astringent = Neb-Neb ; variété nilotica.

- a) De Saveur astringente
- b) Ne contenant pas plus de 3% d'impuretés.

6/- Déchets de gommes, provenant uniquement du triage des gommes désignées ci-dessus (bacaques-Marrons fabriques et sable de gomme) à l'exception de toutes matières étrangères. On entend par :

**Fabriques :** aux écarts de triage : des déchets de triage plus ou moins gros, entiers ou fragmentés, rougeâtres ou brunâtres pour transparents, à surface granuleuse, à cassure terne, pouvant présenter des inclusions de bois.

**Marrons :** morceaux très bruns ou noirâtres à surface terne et opaque plus ou moins chargés d'impuretés.

**Bacaques :** gros ou morceaux, très légers, brûlés ou d'apparence brûlée, présentant des inclusions de bois (bois de gomme) et dont la couleur tranche nettement sur le reste de la gomme.

**Grabeaux :** désignation allant des poussières aux morceaux gros comme une noisette.

Les grabeaux se divisent en :

1/- gros et moyens traversant la passoire à trous ronds de 8mm et retenus à la passoire à trous ronds de 2,50mm.

2/- Menus, traversant la passoire à trous ronds de 2,50mm et retenus à la passoire à trous ronds de 1mm. Poussières de gommes : poussières traversant la passoire à trous ronds de 1mm.

**Sables de Gommes :** sable incrusté dans les brisures et morceaux de gommes.

**ARTICLE 4 :** les conditions de récoltes, de commercialisation et de circulation seront précisées par circulaire ministérielle du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

## **TITRE II :**

### **Emballage :**

**ARTICLE 5 :** l'emballage devra être fait en sacs neufs suivis garantissant une tare constante, en caisse ou en fûts offrant toute garantie de voyage.

Ces emballages seront d'un poids uniforme pour un même lot avec tolérance admise par les usages commerciaux.

### **Marquage :**

**ARTICLE 6 :** chaque emballage devra être porter, sur une face au moins, inacrités de façon apparente et indélébile, en capitales de 5cm de haut, 4cm de

large et 1cm d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1/- Dans la moitié supérieure, une marque spéciale choisie par chaque exportateur et s'il y a un lieu de numéro de série du lot.

2/- Dans la moitié inférieure.

a) Sur une première ligne les initiales de la République du Mali R.M .

b) Sur une deuxième : les catégories ou classements.

Gomme dure..... G.D.

Gomme friable.....G.F.

Gomme de Sterculia

(sétigera).....G.S.S.

Gomme de combretum.....

G.C.

Gomme Stéiba.....

G.S.

Déchets de

gommages.....D.G.

#### **Exemple de marquages**

**B.P..... 6**

**R.N.**

**G.D.**

#### **TITRE III :**

##### **Contrôle :**

**ARTICLE 7 :** l'exportateur devra demander, en principe 4 jours au moins avant le départ, au service de contrôle du conditionnement de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportations.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Ce plomb sera attaché :

A la fermeture pour les sacs

A la bonde ou au cercle pour les fûts

A un feuillard pour les caisses, lesquelles pourront porter en plus une marque au feu sur l'un des petits côtés.

#### **Echantillonnage :**

##### **ARTICLE 8:**

a) La vérification portera au moins sur 2 pour 100 des qualités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

b) les colis à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes du lot seront réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

Il en sera de même si l'importation globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 colis.

c) Les colis prélevés par groupe de 10 seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche, leur contenu mis en tas sera soigneusement brassé étalé en couche d'une épaisseur de 10cm environ. L'on en tirera au hasard, en plusieurs points, une prise d'essai de 1 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 colis, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de colis qui le compose.

d) Les différentes prises d'essai d'un même lot seront réunies et brassées. Dans ce mélange en prélèvera un échantillon moyen final de 500 grammes sur 100 colis ou fraction de 100 sans qu'il puisse dépasser 5kgs.

e) Pendant la préparation d'un lot de gomme destiné à l'exportation pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage soit effectué par

prélèvement échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

**ARTICLE 9:** la validité du contrôle est fixée à six mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit.

Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

**Expertise de l'Echantillon Moyen Final :**

**ARTICLE 10:**

**Détermination du Pourcentage de Corps**

**Etrangers.**

Opérer sur 500 grammes.

S'il y a des impuretés grossières, les retirer et les peser :

Soit P. grammes le poids trouvé

Impuretés grossières  $P.100 = P \times 100$   
-----  
500

Pulvériser l'échantillon moyen trié correspondant à (500-P) grammes, le passer au tamis à maille de 1mm et bien homogénéiser la poudre obtenue.

Deux cas sont à préciser :

- 1/- Gommés solubles dans l'eau
- 2/- Gommés gonflant dans l'eau.

1°) Gommés solubles dans l'eau :

Prendre le 1/10 de l'échantillon trié : 500-

P

-----

50gr

Dissoudre cette prise d'essai dans l'eau tiède.

Filter sur filtre en verre fritté de porosité 90 à 150I (n°I).

Préalablement séché et tare ou sur double filtre équilibré en s'aidant de la trompe à vide. Laver abondamment à l'eau chaude les matières étrangères. Sécher à poids constant à 100 – 105° et pèse soit P'gr.

Impureté fines pourcent : =

$P' \times 100$   
-----  
---

50

2°) Gommés gonflant dans l'eau.

Dans ce cas, pour pouvoir filtrer, il faut hydrolyser le gel obtenu afin d'éliminer la viscosité.

Prendre le 1/25 du poids de l'échantillon trié

500-P

-----

25

L'introduire dans le ballon de 2 litres ; ajouter 1 litre environ d'acide chlorhydrique à 5% de = 1,025 (11,25 cm<sup>3</sup> d'HCl concentré amenés à 100 cm<sup>3</sup> avec de l'eau distillée) en agitant afin d'éviter les grumeaux. Surmonter le ballon d'un réfrigérant à reflux et porter lentement à l'ébullition que l'on maintient 20mn.

Continuer la suite des opérations comme pour l'essai des gommés dans l'eau.

Soit P' grammes.

Impuretés fines % =  $P' \times 100$

-----

20

Dans les deux cas :

Matière étrangères % = impuretés grossières % + impuretés fines%.

**TITRE IV**

**Pénalités**

**ARTICLE 11:** les sanctions prévues aux articles 12 – 14 – 15 et 16 décret n°66/PG-RM du 2 mars 1962 sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité aura été reconnue inférieure aux normes.

**TITRE V**

**ARTICLE 12:** les dispositions du présent arrêté sont applicables dès ouverture de la commercialisation de la récolte 1962 – 1963

**ARTICLE 13:** le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au journal officiel de la république du Mali./.

FAIT A BAMAKO, LE 29 JUIN 1962

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE  
ET EAUX ET FORET

**Signé : Salah NIARE**

**ARRETE N° 008/M. DU 15/5/67  
CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT  
DES LEGUMES.**

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE

Vu le décret n°66/PG-RM du 2 Mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali ;

Vu l'arrêté n°561/SEAEF du 28 juin 1962 fixant l'organisation et les modalités générales de fonctionnement du service de contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles.

LE COMITE CONSULTATIF DU CONDITIONNEMENT ENTENDU :

**/-RRRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Pour être admis à l'exportation, les légumes originaires ou en provenant de la République du Mali seront soumis aux règles énoncés ci-dessous.

**ARTICLE 2.-** Les légumes, quelle que soit leur nature ou leur valeur ne doivent présenter aucune altération ou vice susceptible de diminuer leur valeur marchande.

**ARTICLE 3.-** Tous les légumes devront être propres, fraîchement récoltés et nettement coupés.

**ARTICLE 4.-** Seront éliminés comme impropres à l'exportation :

Les légumes contenant des indices de parasites externes ou internes et plus spécialement des cochenilles ou des ceratitids (mouche des fruits) ou présentant des blessures quelconques.

**CLASSIFICATION**

**ARTICLE 5.- Les légumes sont classés par qualité et par variétés.**

Les colis doivent contenir les mêmes variétés et espèces, tous les légumes d'un même colis doivent être du même calibre.

**EMBALLAGE**

**ARTICLE 6.-** Sont autorisés les caisses parallélépipédiques en bois clouées ou armées de solidité et rigidité suffisantes et ne pesant pas plus de 15 kgs brut.

Ces caisses devront être neuves, propres, sèches inodores et confectionnées en bois non résineux parfaitement lisse.

Des caisses en cartonnage fort ou en tout autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection pourront être utilisées.

Les légumes seront disposés couchés ou debout et de préférence sur une couche, au maximum sur deux couches. Ils seront convenablement isolés.

Les légumes devront être bien calés pour éviter tout frottement.

Les légumes seront isolés de la fibre par une feuille de papier mince.

Au cas où un papillotage des légumes serait effectué les matériaux utilisés doivent être perméables à la vapeur d'eau ou aérés par des orifiques.

L'emploi de papier imprimé est interdit.

Les emballages seront de forme et de poids identiques pour un même lot.

Le colis d'un même lot ne devra contenir que les légumes que les légumes de même variété pour les envois expérimentaux. Dans ce cas il devra être indiqué sur la caisse « ESCAI »

**ARTICLE 7.-** Le marquage sera effectué de manière apparente et indélébile en lettre capitales sur l'emballage ou reproduit sur une étiquette, clouée, agrafée ou collée sur l'emballage. Il comprendra dans l'ordre ci-après.

L'indication de l'espèce et la variété.

En dehors du marquage réglementaire, l'apposition du tampon ou vignette publicitaire, en noir ou en couleur, est autorisé dépôt au service du contrôle du conditionnement.

**CONTROLE**

**ARTICLE 8.-** Le contrôle des lots destinés à l'exportation est obligatoire et effectué à l'embarquement. Les demandes de vérification devront parvenir au poste de contrôle du conditionnement au maximum 24 heures avant la date de changement en vue de l'exportation.

**ECHANTILLONNAGE**

**ARTICLE 9.-** La vérification doit être exercée sur la totalité des colis présentés en ce qui concerne le contrôle de la qualité, mais portera obligatoirement sur 10 % au moins du lot présenté.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb du service. En outre, la marque du service ainsi que la date de vérification (jour, mois année), seront apposées au tampon encreur sur l'étiquette portant le marquage, ou sur l'emballage même.

ARTICLE 10.- La validité du contrôle est fixée à 24 heures sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

ARTICLE 11.- Les dispositions ci-dessus sont applicable dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Mali./-

BAMAKO, LE 15 MAI 1967

-

LE SECRETAIRE  
D'ETAT A L'ECONOMIE  
RURALE

**SERVICE DE  
CONTROLE  
DU CONDITIONNEMENT**

-----

**DEMANDE DE VERIFICATION**

Je soussigné (2).....agissant pour le compte de ..... déclare avoir une parfaite connaissance du décret n°66/PG-RM du 2 Mars 1962, des arrêtés subséquents ainsi que tous les actes s'y rattachant. Je demande en conformité de ces dispositions, la vérification du produit suivant, en vue d'obtenir le bulletin de vérification.

Nature du produit, espèce, variété etc....  
Marché ou région d'origine  
Classement attribué par l'exportateur (3)  
Nombre et nature des colis :  
Marques et numéros :  
Poids total du produit : net (4) brut (4)  
Lieu de contrôle demandé :  
Date probable de l'exportation (5)  
Voie utilisée  
Nom du destinataire  
Destination  
Usage auquel le produit est destiné  
Je m'engage à acquitter les droits de contrôle dont cette marchandise est passible, ainsi que tous les frais afférents

Je déclare que la dite marchandise est assurée contre tous les risques et décharge le service de contrôle du conditionnement de toute responsabilité à cet égard.

Répondu le .....(I) sous le N° ...../ (I)  
A.....le.....19

-----  
SERVICE DE CONTROLE DU  
CONDITIONNEMENT DE LA REP. MALI  
Reçu de Mr.....une demande de vérification de produits n° ...../. Cette demande a été enregistrée au poste de contrôle le .....sous le n° ...../  
La vérification aura lieu à .....le à.....heures

- (1) à remplir par le vérificateur
- (2) propriétaire, fondé de pouvoir, transitaire
- (3) ou l'importateur
- (4) en toutes lettres

**BULLETIN DE VERIFICATION**

Je soussigné (I) .....déclare avoir examiné à (2).....le .....19...à.....heures  
Un lot de (3) .....  
Appartenant à Mr (4) .....  
Résident à .....sur la demande de M.....Classement demandé par l'exportateur (5).....

Nom de l'exportateur (5)  
Marché ou région d'origine  
Poste de douane de sortie  
Destination  
Usage auquel le produit est destiné  
Nature et résultat des dosages  
Nature en produit, espèce, variété  
Classement de qualité adopté  
Nombre et nature des colis  
Poids total du produit : Net (6)....brut (6).....  
Et certifie que le dit lot satisfait les conditions exigées par les arrêtés du .....19 , pour être rangé dans la catégorie de .....  
Renseignements complémentaires pouvant être utiles aux services de contrôle du conditionnement.  
Visa du chef de contrôle

A .....le .....19  
L'Agent du Service de Contrôle du Conditionnement

- 
- (1) Nom et Grade de l'Agent
  - (2) Lieu de la vérification
  - (3) Nature du produit (espèce et variété)
  - (4) Nom de l'exportateur ou importateur
  - (5) Ou l'importateur
  - (6) En toutes lettres

**Nota** (La liquidation des droits au verso du Modèle B)

**LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES  
EXIGIBLES**

-----  
N° \_\_\_\_\_ / de la Liquidation  
N° \_\_\_\_\_ / de la Quittance

Détail de la Liquidation (I)	Montant de la Liquidation
<b>I – Taxe de Vérification</b>	
<b>II – Taxe accessoires et imprimés</b> Droit de magasinage Plombs <u>Vacations</u> Heures supplémentaires Imprimés	
<b>Total.....</b>	
(I)	A remplir par l'agent du service de contrôle du conditionnement

A ..... le .....19

L'agent du Service de Contrôle du Conditionnement

**SERVICE DES DOUANES**

**Modèle C**

Poste de .....  
République du Mali

-----  
N° \_\_\_\_\_ /

Certificat de Contrôle

-----

Je soussigné (1) ..... certifie que le lot  
du produit ayant les caractéristiques suivantes, a été  
vérifié par le service de contrôle du  
conditionnement qui a délivré le bulletin de  
vérification n° \_\_\_\_\_ / du

.....

Nom de l'exportateur (2)  
Domicile de l'exportateur (2)  
Marché ou région d'origine  
Nom du destinataire  
Domicile du destinataire  
Destination  
Usage auquel le produit est  
destiné  
Moyen de transport départ (3)  
Date probable de l'exportation (4)  
Numéro et date de la déclaration  
d'exportation  
Numéro du tableau de la  
nomenclature des produits  
Nature du produit, espèce et  
variété  
Classement de qualité adopté  
Nombre et nature des colis  
Marques et numéros  
Poids total du produit : net brut  
..... (5)  
Observations

En foi de quoi nous remettons le présent  
Certificat de contrôle (6).

**A..... le ..... 19**

**L'agent du Service des Douanes.**

-----

- (1) Nom et grade de l'Agent
- (2) Ou de l'importateur
- (3) Ou arrivée
- (4) Ou importation

- (5) En toutes lettres
- (6) A remettre à l'arrivée au  
service de contrôle du  
conditionnement.

Nota (au verso du modèle C).

## **DECRET N°96-030/P-RM**

### **FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION D'ENTREPRISES.**

Le Président de la République,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises.

### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES**

#### ARTICLE 2

Les dossiers de demande de création d'entreprises sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de la Direction Nationale des Industries.

#### ARTICLE 3

Pour les secteurs d'activités concernés, la composition des dossiers de demande de création d'entreprises est la suivante :

#### **2. ENTREPRENEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS :**

##### **1.1. Personnes morales :**

- Demande timbrée ;
- Statuts de la société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification du responsable dirigeant ;
- Liste nominative du personnel d'encadrement ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement dûment remplie pour l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi ;
- Liste des immobilisations corporelles de l'entreprises accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

##### **1.2. Personnes physiques :**

- Demande timbrée ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Copie certifiée conforme du diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Liste des immobilisations corporelles accompagnées d'un rapport d'évaluation établi par un expert agréé.

#### **2- ENTREPRENEURS DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES**

- Demande timbrée ;
- Statuts (pour personnes morales) ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification requise du personnel dirigeant de l'entreprise ;
- Demande d'attestation de déclaration d'ouverture d'établissement à l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;

#### **3- PROMOTEURS IMMOBILIERS**

##### **3.1. Personnes morales :**

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Diplôme ou tout autre certificat établissant la qualification requise du personnel dirigeant de l'entreprise.

##### **3.2. Personnes physiques :**

- Demande timbrée ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

#### **4- ARCHITECTES**

##### **4.1. Personnes morale :**

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des architectes de la Société ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

##### **4.2. Personnes physiques :**

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme ou tout autre universitaire d'architectes ;
- Attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.

#### **5- INGENIEURS - CONSEILS**

##### **5.1. Personnes morales**

- Demande timbrée ;
- Statuts de la Société ;
- Copie des diplômes des ingénieurs de la Sociétés et du responsable dirigeant ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;

- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

#### 5.2. Personnes physiques :

- Demande timbrée ;
- Copie du diplôme d'ingénieur ;
- Demande de déclaration d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'œuvre et de l'Emploi ;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement ;
- Demande d'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

#### 6- ETABLISSEMENTS DE TOURISME

- Demande timbrée ;
- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Plan de masse ;
- Schéma architectural ;
- Plan de distribution intérieure ;
- Plan de façades et d'évacuation des eaux usées.

#### 7- ORGANISATEURS DE VOYAGES OU DE SEJOUR

- Demande timbrée ;
- Diplôme ou toute attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du requérant ou d'un des responsables dirigeant ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civil professionnelle ;
- Bordereau de versement de la caution de garantie ;
- Copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial ;
- Description détaillée des activités de l'agence ;
- Statuts de la Société.

#### 8- PRODUCTEURS DE SPECTACLES

- Demande timbrée ;
- Justification de l'aptitude professionnelle ;
- Statuts de la Société ;
- Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires et corporelles de la responsabilité civile et professionnelle.

#### 9- OUVERTURE DE SALLES DE CINEMA

- Demande timbrée ;
- Plan de construction.

#### 10- TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGES ET DE MARCHANDISES

##### 10.1. Première étape :

Demande en double exemplaire mentionnant les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, la nature du service proposé, l'itinéraire projeté et le type de véhicule affecté au service.

##### 10.2. Deuxième étape :

- Demande timbrée ;
- Demande de numéro minéralogique ;
- Certificat de visite technique datant de moins d'un mois ;
- Vignettes de l'année en cours ;
- Attestation ou contrat de la Compagnie d'Assurances stipulant une validité minimum de six mois ;
- Patente des transporteurs ou attestation du service des contributions diverses.

#### 11- ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODES

##### 11.1. Etablissement des première et deuxième classes :

- Demande timbrée ;
- Carte dont l'échelle varie entre 1/100 000<sup>e</sup> et 1/500 000<sup>e</sup> (pour les établissements de première classe) ;
- Plan détaillé de l'établissement à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au minimum ;
- Plan sommaire à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup> minimum.

##### 11.2. Etablissement de troisième classe :

- Demande timbrée ;
- Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au maximum ;
- Croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures) ;
- Procès-verbal constatant que chaque réservoir a été soumis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).

#### 12- ENTREPRISES ELIGIBLES AU CODE DES INVESTISSEMENTS

- Demande timbrée ;
- Etude de faisabilité en cinq exemplaires ;
- Autorisation d'exercice, le cas échéant.

#### ARTICLE 4

Les dossiers de demande de création d'entreprises dans chacun des secteurs d'activités peuvent comporter un demande d'immatriculation au Registre du Commerce.

#### ARTICLE 5

Les détails sur les pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises sont fixés par les textes spécifiques en vigueur et, le cas échéant, peuvent être définis par arrêté conjoint du Ministre de tutelle du Guichet Unique et du Ministre dont relève le secteur concerné.

#### ARTICLE 6

Les formulaires de demande de création d'entreprises, les fiches d'immatriculation auprès des organismes compétents ainsi que tous les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique. Les frais de constitution des dossiers sont à la charge du requérant.

### **CHAPITRE II : OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXERCICE**

#### ARTICLE 7

Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits successivement par les différentes sections, chacune en ce qui la concerne. Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute compétente.

#### ARTICLE 8

Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet Unique une autorisation d'exercice sous forme d'octroi :

- DE NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR :
  - les entrepreneurs du bâtiment, des travaux public et travaux particuliers ;
  - les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
  - les promotions immobiliers ;
  - les architectes ;
  - les ingénieurs – conseils ;
  - les établissements de tourisme ;
  - les organisateurs de voyages ou de séjour
  - les organisateurs de spectacles ;
  - les producteurs de spectacles ;
  - l'ouverture des salles de cinéma ;
  - les transports publics de voyageurs et de marchandises.
  
- DE DECISION POUR
  - les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
  
- D'ARRETE POUR
  - les entreprises éligibles au Code des Investissements.

#### ARTICLE 9

Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

- soixante douze (72) heures ouvrables pour les numéros d'enregistrement ;
- quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- trente (30) jours ouvrables pour les arrêtés.

#### ARTICLE 10

Les arrêtés et les décisions d'agrément sont octroyés par le Ministre chargé de l'Industrie qui peut déléguer sa signature au Directeur National des Industries.

#### ARTICLE 11

Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 12

Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour inscription des entreprises agréées.

#### ARTICLE 13

Après octroi autorisations d'exercice, Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs.

#### ARTICLE 14

Le présent décret ne s'applique pas aux formalités administratives de création d'entreprises dont l'autorisation d'exercice et l'immatriculation relèvent des autorités régionales et subrégionales.

#### ARTICLE 15

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

#### ARTICLE 16

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 1996

## LOI N° 91 – 048/AN – RM

### DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

#### TITRE I : OBJECTIFS

##### ARTICLE 1

Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali en vue de :

- a) mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venants de l'extérieur ;
- b) créer des emplois nationaux, former des cadres et une main d'œuvre nationale qualifiée ;
- c) créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales ;
- d) encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
- e) créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises ;
- f) transférer les technologies nécessaires et adaptées ;
- g) réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
- h) encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;
- i) favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

#### TITRE II : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

##### ARTICLE 2

Est considéré comme investissement, au sens du présent Code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

##### ARTICLE 3

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code sous

réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par Décret pris en conseil des Ministres.

##### ARTICLE 4

Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leur textes d'application.

##### ARTICLE 5

Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent code le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé «REGIME A»
- le régime des grandes entreprises appelé «REGIME B»
- le régime des zones franches.

##### ARTICLE 6

La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par Décret pris en conseil des Ministres.

##### ARTICLE 7

La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont déterminés par Décret pris en conseil des Ministres.

##### ARTICLE 8

Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent Code son néanmoins tenus à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'industrie.

#### TITRE III – DES GARANTIES GENERALES

##### ARTICLE 9

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

##### ARTICLE 10

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises. Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les b

produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

#### **TITRE IV – DES AVANTAGES ACCORDES**

##### ARTICLE 11

Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au «REGIME A» et bénéficient des avantages suivants :

- 1) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes ;
- 2) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte. La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés. La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.
- 3) Etalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

##### ARTICLE 12

Les entreprises dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au «REGIME B» et bénéficient des avantages suivants :

- 1) exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- 2) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

- 3) étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement

##### ARTICLE 13

La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des Régimes A et B .

#### **TITRE V – REGIME ZONES FRANCHES**

##### ARTICLE 14

Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches.

Ces entreprises bénéficient à cet effet de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités. Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20 % de leur production qui sont passibles des droits et taxes que frappent les produits similaires importés.

#### **TITRES VI – DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### ARTICLE 15

En plus des avantages prévus aux « Régimes A et B », les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zone II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II, III définies par Décret pris en conseil des Ministres.

#### **TITRES VII – DES DISPOSITIONS SPECIALES**

##### ARTICLE 16

Pour chacun des avantages prévus par le présent Code le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais. Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

##### ARTICLES 17

Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en

matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

#### ARTICLE 18

Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code du Commerce :
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise :
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

#### ARTICLE 19

Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 20

Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à cinq (5). Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément. Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

### **TITRE VIII – ARBITRAGE**

#### ARTICLE 21

Les différents opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relaiés à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties. En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage. Lorsque l'investissement est un ressortissant d'un autre Etat la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. LE consentement est constitué, en ce qui concerne l'Etat, par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est

exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des investissements (AMGI) signé par la République du Mali en Octobre 1990.

### **TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 22

Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordés sous le régime de la loi n°62-5/AN-RM du 15 janvier 1962, de l'ordonnance n° 62-29/CMLN du 23 mai 1969, de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 mars 1986, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation express, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

#### ARTICLES 23

LA présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°86-39/AN-RM du 8 mars 1986, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**DECRET N°95-423/P-RM**

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION  
DE LA LOI N°91-048/AN-RM  
DU 26 FEVRIER 1991  
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE  
D'AGREMENT**

**ARTICLE 2**

Les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont déposés auprès du Guichet Unique.

**ARTICLE 3**

Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;
- une étude de faisabilité en cinq (5) exemplaires élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

**ARTICLE 4**

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

**ARTICLE 5**

Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé de dépôt dans les vingt quatre (24) heures ouvrables qui suivent. Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du code sollicité, la date de dépôt du dossier et la date légale d'octroi de l'agrément.

**ARTICLE 6**

Les dossiers de demande d'agrément sont soumis à une instruction préliminaire qui consiste à vérifier l'objet de l'activité projetée par rapport au champ d'application du code des investissements. Les dossiers pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants sont retournés à leurs promoteurs dans

les sept (7) jours ouvrables après réception du projet.

**ARTICLE 7**

Après réception du dossier de demande d'agrément au Code des Investissements, le Guichet Unique élabore une fiche technique et peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

**ARTICLE 8**

Après avis favorable du Guichet Unique, l'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la date de réception du dossier.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 9**

L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

**ARTICLE 10**

Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements, adressés au Ministre chargé de l'Industrie, sont déposés auprès du Guichet Unique. Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de l'industrie est octroyée par décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

**ARTICLE 11**

Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

**CHAPITRE II : DES ELEMENTS  
D'APPRECIATION**

**ARTICLE 12**

La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des Investissement.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exposition :

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35% du chiffre d'affaires.

#### ARTICLE 13

Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'Article 12 ci-dessous et dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément sont les suivants :

- a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b) l'apport en financement extérieur ;
- c) l'établissement du siège social au Mali ;
- d) le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale ;
- e) l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
- f) les effets sur l'environnement.

### **CHAPITRE III : DE LA REPARTITION EN ZONES**

#### ARTICLE 14

En application des dispositions de l'Article 15 de la loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements relatives à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I : District de Bamako ;
- zone II : Région de Koulikoro, Sikasso et Ségou
- Zone III : Région de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

### **CHAPITRE IV : DU REGIME DES ZONES FRANCHES**

#### ARTICLE 15

Sont appelées entreprises franches les entreprises qui sont soumises au régime des zones franches tel que défini à l'Article 14 de la loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

Ce régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs quelle que soit leur nationalité, dans des activités principalement tournées vers l'exportation.

#### ARTICLE 16

Les entreprises franches, au titre de leurs activités, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractères fiscal, parafiscal et douanier.

Toutefois, ces entreprises demeurent soumises au régime de droit commun pour les ventes réalisées sur le territoire national.

#### ARTICLE 18

Les relations commerciales entre les entreprises franches et celles implantées sur le territoire national sont régies par les dispositions relatives au commerce extérieur.

#### ARTICLE 19

Les entreprises franches, au cours de leur exploitation, sont tenues aux obligations suivantes :

- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;
- protection de l'environnement ;
- offre sur le marché malien de produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- collecte et reversement de l'impôt général sur le revenu (IGR) ;
- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante ;
- tenue d'une comptabilité séparée pour la ventes réalisées sur le marché national.

#### ARTICLE 20

Le dossier d'agrément des entreprises franches se compose des pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie et déposée auprès du Guichet Unique ;
- une étude de faisabilité en sept (7) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

#### ARTICLE 21

Le dossier d'agrément de l'entreprise franche, après instruction est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Direction Nationale des Industries  
..... Président
- Direction Nationale des Impôts  
..... Membre

- Direction Nationale des Affaires Economiques..... Membre
- Direction Générale des Douanes.....Membre
- Direction Nationale de la Santé .....Membre
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Social.....Membre

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 1995

La Commission peut s'adjoindre toute structure compétence selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour

Le Secrétariat est assuré par le GUICHET UNIQUE.

#### ARTICLE 22

Le délai d'agrément d'une entreprise franche est fixé à trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

L'agrément de l'entreprise franche est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

#### ARTICLE 23

L'entreprise franche est enregistrée au Mali auprès de la Direction Nationale des Industries.

### **CHAPITRE V : DU SUIVI ET DU CONTROLE**

#### ARTICLE 24

Le suivi des projets agréés au Code des Investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries qui peut, le cas échéant, s'adjoindre tout service technique pour recueillir son avis sur un domaine qui relève de sa compétence.

#### ARTICLE 25

Le non respect des engagements souscrits par les promoteurs des projets agréés au Code des Investissements, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 26

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-079/P-RM du 04 mars 1991 portant modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

#### ARTICLE 27

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le